

Arrêtés du Maire

Semaine du 21 au 27 juin 2021

de l'arrêté AR_2021_3711_CC à l'arrêté AR_2021_3876_CC

Numéro arrêté	Objet
AR_2021_3711_CC	PC 50129 20 G0238 OSORIO
AR_2021_3712_CC	Retrait PC 5012918G0176 CRCAM - 17 rue R. Fouquet
AR_2021_3714_CC	Mise en place toilette de chantier rue Joseph Lesage
AR_2021_3715_CC	Manifestation les parasols de Collignon
AR_2021_3716_CC	Stationnement rue de la République
AR_2021_3717_CC	Ravalement de façade rue de la République
AR_2021_3719_CC	Couverture à l'identique - 33 bis rue Ingénieur Cachin - Ets LEMIERE Sarl
AR_2021_3720_CC	Evaluation comportementale chien mordeur
AR_2021_3721_CC	Montée du roule - Association Cherbourg 44
AR_2021_3722_CC	Couverture à l'identique - 7-9 rue Notre Dame - SARL Planque E-Cover
AR_2021_3723_CC	Travaux intérieurs - 28 rue Maréchal Foch - Les Nouveaux Agenceurs
AR_2021_3724_CC	Travaux intérieurs - 31 rue François Lavieille - Sarl IZABELLE
AR_2021_3726_CC	Ravalement de façade - 23 passage Lejuez - LEPLEUX Peinture
AR_2021_3727_CC	Certificat de décision de non opposition - DP 050 129 21 G 0335
AR_2021_3728_CC	Non opposition - DP 050 129 21 G0443
AR_2021_3729_CC	Non opposition - DP 050 129 21 G0404
AR_2021_3730_CC	Couverture à l'identique - Réfection cheminée - 23 rue de l'Union - SARL Planque E-Cover
AR_2021_3731_CC	DP 050 12921 G0416 Lemaitre Fabrice
AR_2021_3732_CC	Stepelec - Rue de la Liberté - Travaux GC
AR_2021_3733_CC	Rue des Portes - Fouille enrobé provisoire – Eiffage – ES
AR_2021_3734_CC	Terrassement en traversée de route – Engie - Rue du Roule

AR_2021_3735_CC	Livraison bugalow - Rue de la Bucaille - Direction Bucaille
AR_2021_3736_CC	Travaux GC - Rue de la Saline – Stepelec
AR_2021_3737_CC	GC – Stepelec - La Glacerie - Rue du Bois de la Motte
AR_2021_3738_CC	Rue Ingenieur Cachin – Enedis – Lajoie
AR_2021_3739_CC	Chasse aux Loups – Eparage
AR_2021_3740_CC	Rue du Val Pré Vert – La Glacerie – Platon
AR_2021_3741_CC	Val de Saire - Réfection chaussée – Eurovia
AR_2021_3742_CC	DP 050 129 21 G0376 Maitre Chevalier
AR_2021_3743_CC	DP 2021/361 VRAC Julien et Céline
AR_2021_3745_CC	EN N° 2021/35 BLANCO Emmanuelle
AR_2021_3746_CC	Sonorisation – MEF
AR_2021_3747_CC	Sonorisation – MJC
AR_2021_3748_CC	Sonorisation – Cherbougetoi
AR_2021_3749_CC	Débit de boissons – Cherbougetoi
AR_2021_3750_CC	Sonorisation – Cherbougetoi
AR_2021_3751_CC	Arrêté numérotation rue du Cotis
AR_2021_3752_CC	DP 05012921G0448 ZUNINO Solveig - Véranda - 89 rue Glinel
AR_2021_3753_CC	Prolongation AR_2021_2155_CC - 45 rue de la Bucaille - Michaël LOUIS
AR_2021_3755_CC	Débit de boissons - Musiques en herbe
AR_2021_3756_CC	Travaux - 4 rue des Acacias - rue des Gains - SARL Osmont
AR_2021_3757_CC	Travaux réfection façades - Local ASVP - Parking Gambetta Fontaine
AR_2021_3758_CC	Branchement Enedis - 7 rue des Maçons
AR_2021_3759_CC	Pose de fibre optique
AR_2021_3760_CC	Terrassement pour pose de fourreaux FT - 164 rue Arago
AR_2021_3761_CC	Branchement gaz - 4 rue Eugene Ledentu
AR_2021_3762_CC	Reprise enrobes suite a GC

AR_2021_3763_CC	Prolongation 3399 pour Bouygues - Emmanuel Liais
AR_2021_3764_CC	Rue de Pontil - Déplacement compteur – Agglomération Le Cotentin
AR_2021_3765_CC	Avenue Aristide Briand – Stepelec
AR_2021_3766_CC	Impasse Lejuez - Pose de potelets anti stationnement – AP
AR_2021_3767_CC	Ravalement de façade - 30 rue Roger Glinel - LAUNEY Claude
AR_2021_3768_CC	Rue Dunant – Sorapel - Renouvellement HTA
AR_2021_3770_CC	Ravalement de façade - 19 rue Général Jouan - Pascal TRANSLIN
AR_2021_3771_CC	Rue Dujardin - Rue Vice Amiral Lecannelier – Colas - Réfection cour école
AR_2021_3773_CC	Place Jacques Demy- Abroge arrêté 3683 – Cirque
AR_2021_3775_CC	Aménagement du jardin - 6-8 rue Louis Chauvet - ILIE Lavinia
AR_2021_3776_CC	Rue du Maupas - Place Jacques Demy - Enrobé à froid
AR_2021_3777_CC	Rue Christine - Création d'un regard de branchement d'EP
AR_2021_3778_CC	Arrêté multiple - Réfection d'enrobé sur tranchée fibre - Eiffage route
AR_2021_3779_CC	Champ de Mars – Etpolive - Occupation du trottoir et d'une partie de la chaussée
AR_2021_3780_CC	Travaux d'aiguillage - Relevé chambre Telecom – Fibra
AR_2021_3781_CC	Reprise enrobé après travaux GC – Gaumain - Rouges Terres
AR_2021_3782_CC	Gaumain - Reprise enrobé suite travaux GC - Louis Philippe – Curie - Bas du but - Chasse Duval
AR_2021_3783_CC	Forage - Etude géo-technique - Rue de l'Ancien Quai
AR_2021_3784_CC	Interdiction circulation véhicules plus de 3,5 T - Rue des Champs
AR_2021_3785_CC	Emile Zola - Modification branchement électrique – Bouygues
AR_2021_3786_CC	Liais - Travaux voirie – Enrobés - Impasse Bertrand
AR_2021_3787_CC	Maxime Laubeuf - Travaux éclairage public pour la ville de Cherbourg - Engie
AR_2021_3788_CC	DP 50 129 21 GO 425 SARL Les Petits Matelots 31 rue des portes réfection devanture

AR_2021_3789_CC	EN 50 129 21 GO 032 SARL LES PETITS MATELOTS 31 rue des portes pose enseignes
AR_2021_3791_CC	DP 50 129 21 GO 183 OPHLM Presqu'île Habitat 8-14 rue des Vosges réfection des façades
AR_2021_3792_CC	DP 50 129 21 GO 440 Lalande 9 rue Simone Signoret véranda
AR_2021_3793_CC	EN 50 129 21 GO 015 SARL Les 3M 8 Place de la Fontaine pose enseignes
AR_2021_3794_CC	DP 50 129 21 GO 354 Buhot ravalement 9 rue François la Vieille
AR_2021_3795_CC	DP 50 129 21 GO 272 Lucas 47 rue de l'Abbaye réfection toiture
AR_2021_3796_CC	DP 50 129 21 GO 269 Dubec 55 Chemin des Chênes pergola
AR_2021_3797_CC	EN 50 129 21 GO 025 AXA 52 rue du Val de Saire pose enseignes
AR_2021_3798_CC	DP 50 129 21 GO 457 Maliczak toiture 93 ter rue Président Loubet
AR_2021_3799_CC	Avenue Carnot – Prolongation GC – CIRCET
AR_2021_3800_CC	EN 50 129 21GO 030 SARL Unelles 3 rue Christine pose enseigne
AR_2021_3801_CC	DP 50 129 21 GO 447 PITT 17 bis rue des Vieilles Carrières pose fenêtres de toit
AR_2021_3802_CC	DP 50 129 21 GO 430 ROUIL 49 rue du Roule bardage
AR_2021_3803_CC	DP 50 129 21 GO 302 DIESNIS 8 rue Jacques Prévert bardage
AR_2021_3804_CC	DP 50 129 21 GO 467 OPH MANCHE HABITAT ravalement 18-24 rue de la Pérouse
AR_2021_3805_CC	PC 50 129 18 GO 070 VOISIN changement destination 20 rue Ingenieur Cachin prorogation
AR_2021_3806_CC	PD 50 129 21 GO 021 Fall 30 rue Emmanuel Liais démolition cheminées
AR_2021_3807_CC	DP 50 129 21 GO 089 Vasse 25 rue Bouillon pose fenêtre
AR_2021_3808_CC	EN 50 129 21 GO 034 Kisslove & CBD pose enseignes 20 rue de l'Union
AR_2021_3809_CC	DP 50 129 21 GO 412 opposition Barbaglia 18 rue de la Bucaille bardage
AR_2021_3810_CC	DP 50 129 21 GO 418 Rimbart opposition 3 Chasse des Buissons mur
AR_2021_3811_CC	DP 50 129 21 GO 433 Bretonnière 2 rue Barbey d'Aurevilly isolation thermique
AR_2021_3812_CC	DP 50 129 21 GO 235 SARL LES 3M 8 place de la Fontaine réfection vitrine

AR_2021_3813_CC	DP 50 129 21 GO 177 SCP Godey & Blestel retrait changement destination 60 Quai Alexandre III
AR_2021_3814_CC	Pose câbles optiques – Equeurdreville
AR_2021_3815_CC	Démolition d'un bâtiment - Rue de la Paix Equeurdreville 
AR_2021_3816_CC	Arrêté portant numérotation de voirie 56 rue Emile Bertin la Glacerie 50470
AR_2021_3817_CC	Abroge AR_2021_3700_CC - Coulage dalle béton - 51 rue Malakoff - Carine BIGUINE
AR_2021_3818_CC	Autorisation d'accès aux toilettes publiques des plages de Collignon et de Querqueville - Période estivale
AR_2021_3819_CC	Non opposition - DP 05012921G0497
AR_2021_3820_CC	Certificat de permis de construire tacite - PC 05012921G0064
AR_2021_3821_CC	AP - Rue de Sennecey - Suppression de stationnement
AR_2021_3822_CC	Non opposition - DP 05012921G0474
AR_2021_3823_CC	Arrêté accordant PC 05012921G0038
AR_2021_3824_CC	Arrêté accordant PD 050 129 21 G0026
AR_2021_3825_CC	Non opposition - DP 05012921G0347
AR_2021_3826_CC	Non opposition - DP 05012921G0417
AR_2021_3827_CC	DP 5012921G0250 Denisart Xavier-Nicolas - Menuiseries et vélux - 8 rue de la Plage
AR_2021_3828_CC	DP 2021 407 Chatel Denys
AR_2021_3829_CC	Organisation d'un barbecue - Espaces verts de la Bonde
AR_2021_3831_CC	Prolongation arrêté n° 2021-2864
AR_2021_3832_CC	Construction d'une véranda 3 Rue Antoine Laurent de Lavoisier
AR_2021_3833_CC	Autorisation d'aménager ERP/CCI Ouest Normandie/AT05012921G0024
AR_2021_3834_CC	DP 2021 391 Veron Olivier
AR_2021_3835_CC	Ravalement façade rue Forfert
AR_2021_3836_CC	Travaux infrastructure chemins de la Boulée et Marchanderie
AR_2021_3838_CC	Aiguillage de façade diverses rues

AR_2021_3839_CC	Implantation de poteaux diverses rues
AR_2021_3840_CC	Reprise enrobés diverses rues
AR_2021_3841_CC	Branchement neuf AEP rue des entreprises
AR_2021_3842_CC	Rue Général Leclerc stationnement
AR_2021_3843_CC	Mise en place toilette de chantier rue Joseph Lesage
AR_2021_3844_CC	Rue Méderic stationnement
AR_2021_3845_CC	Rue Jean Jaurès nettoyage
AR_2021_3846_CC	Remplacement de la toiture en fibrociment par une toiture en bac acier 12 les Brûlins
AR_2021_3847_CC	Prolongation AR_2021_3092_CC - 5-7 rue de la Paix - Lebas Bruno
AR_2021_3849_CC	Travaux - Réfection de tranchée en enrobé - Avenue de Bremerhaven - Eiffage Route
AR_2021_3850_CC	Criterium cycliste - Direction des sports – Cherbourg-Octeville
AR_2021_3851_CC	Ateliers cirques représentations - Place Jean Moulin
AR_2021_3852_CC	Rue de Neufbourg - Zenitude en bas de l'immeuble - Association Au Fil de l'Eau
AR_2021_3853_CC	Avenue de Normandie - Animation de quartier d'été - Maison Olympe de Gouges
AR_2021_3854_CC	DP 21/388 M. Bocher Philippe - Réfection toiture
AR_2021_3855_CC	Jeudis sur les quais - Quai de Caligny - Direction PESL – Cherbourg-Octeville
AR_2021_3856_CC	DP 21/482 MME POLET Marion - Réfection toiture et bardage
AR_2021_3857_CC	PC 21/58 M. ADAM et MME CLAIRET - Changement de destination et démolition annexes
AR_2021_3858_CC	DP 21/386 M. BOUSQUET Gilles - Implantation serre horticole
AR_2021_3859_CC	PD 21/24 M. GERMAIN David - Démolition véranda
AR_2021_3860_CC	DP 20/765 MME LESEIGNEUR Bernadette - Retrait division en vue de construire
AR_2021_3862_CC	Travaux - Ravalement de façade - 13 rue Notre Dame - Viger Peinture
AR_2021_3863_CC	DP 2021/477 OZOUF Philippe

AR_2021_3864_CC	Arrêté d'autorisation de poursuite d'exploitation AFPA-école
AR_2021_3865_CC	Arrêté d'autorisation provisoire de poursuite d'exploitation stade Maurice Postaire – Tribunes
AR_2021_3866_CC	Prolongation AR_2021_3084_CC - Quai de Caligny - SAS Le Marchand
AR_2021_3867_CC	PC 5012921G0008 SCI Nacqueville - 54 rue d'Amfreville - Aménagement de 3 logements+construction de 4 garages
AR_2021_3868_CC	Débit de boissons - Comité des fêtes Equeurdreville
AR_2021_3869_CC	Débit de boissons – USPG
AR_2021_3870_CC	Sonorisation - MJC La Brèche
AR_2021_3871_CC	Sonorisation - Comité des fêtes Equerdreville
AR_2021_3872_CC	Débit de boissons - Comité des fêtes Equeurdreville
AR_2021_3873_CC	Travaux intérieurs + Emménagement : 24 rue du Château - Adrien FOUTREL
AR_2021_3874_CC	Chantier de ravalement - Résidence Lecanu
AR_2021_3876_CC	Arrêté portant nomination du coordonnateur communal et du correspond RIL pour l'année 2022

DOSSIER : N° PC 050 129 20 G0238

Déposé le : **23/11/2020**

Demandeur :

Madame OSORIO Manuelle

14 Rue Becquerel

Résidence Les Aubépines

Bâtiment Paul Signac

CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Construction d'une maison d'habitation**

Sur un terrain sis à :

Lotissement de la Bihardoise (lot n° 11)

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Références cadastrales : **173BL382, 173BL408, 173BL416**

AR_2021_37M_CC

ARRÊTÉ

ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU le permis de construire déposé en mairie le **23/11/2020** et enregistrée par la commune déléguée d'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE sous le numéro **PC 050 129 20 G0238**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **26/11/2020**,

VU l'objet de la demande :

- **construction d'une maison d'habitation,**
- sur un terrain situé **Lotissement de la Bihardoise (lot n° 11), EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 173BL382, 173BL408, 173BL416,**
- pour une surface de plancher créée de **79,08 m²,**
- pour une surface taxable créée de **94,48 m²**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **21/12/2020**,

VU la pièce complémentaire en date du **01/02/2021** (certificat indiquant la surface constructible attribuée au lot 11 et attestant l'achèvement des équipements desservant le lot 11),

VU la pièce complémentaire en date du **01/04/2021** (plan de division et de bornage du lot 11)

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **1AUc (zone immédiatement urbanisable à destination d'habitat)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'arrêté municipal en date du 29/11/2013 autorisant la SCCV La Bihardoise représentée par Monsieur Loïc Havart à procéder à la vente des lots du lotissement à usage d'habitation de 28 lots sur un ensemble foncier de 19 146 m², situé rue Dubost à Equeurdreville-Hainneville,

VU l'arrêté municipal d'autorisation de vente des lots de l'opération de lotissement situé rue Dubost, commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville, 50120 Cherbourg-en-Cotentin, en date du 21/03/2014, autorisant Monsieur Loïc HAVART à procéder à la vente ou à la location des lots du lotissement, et le règlement y afférant,

VU l'arrêté municipal en date du 02/09/2014 modifiant l'arrêté initial susvisé,

VU l'arrêté municipal en date du 04/09/2015 modifiant l'arrêté initial susvisé, modifié le 02/09/2014,

VU l'arrêté municipal en date du **11/06/2021** modifiant l'arrêté initial susvisé, modifié le 02/09/2014, modifié le 04/09/2015

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée d'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE en date du **26/11/2020**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la direction du cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **31/12/2020**, indiquant que :

- *« Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif. Elle dispose d'un branchement sur un collecteur d'eaux usées privé du lotissement »*,
- *« Eaux pluviales : la parcelle est située en zone prioritaire de traitement. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales privé. Les eaux rejetées ont un débit limité : Des mesures compensatoires doivent être prises pour limiter le débit à 3 litres/s/ha. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique. Elles seront raccordées au réseau EP »*,
- *« Alimentation en eau potable : La parcelle dispose d'un branchement sur une conduite.»*,

VU l'avis favorable de la direction de la voirie et de l'éclairage public de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du **15/02/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une maison d'habitation,

CONSIDERANT l'article 4.3.3 du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
- Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
- Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,

CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-après.

Article 2

Des mesures compensatoires seront prises pour limiter le débit des eaux pluviales rejetées à 3 litres/s/ha.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **21 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **21 JUIN 2021**
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,
Ralph LEJAMTEL



Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demandeur :

CRCAM DE NORMANDIE

Représentée par M. Eric PIOGER

15 Esplanade Brillaud de Laujardière

14100 CAEN

Nature des travaux : **Construction d'une agence bancaire**

Sur un terrain sis à :

17 rue René Fouquet

QUERQUEVILLE

50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **416 AH 245**

AR_2021_B712_CC

RETRAIT

d'un permis de construire

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU le code de l'urbanisme, en particulier l'article L.424-5,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le **permis de construire** enregistré sous le n° **PC 050 129 18 G0176** déposé le **15/11/2018**, autorisé tacitement le **27/09/2019**,

VU la demande de retrait du permis de construire en date du **08/06/2021** de CRCAM DE NORMANDIE,

ARRÊTE

Article unique

Le **RETRAIT** du permis de construire susvisé est prononcé.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

18 JUIN 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 18 JUIN 2021

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2021_3714 _CC

MISE EN PLACE D'UN TOILETTE
DE CHANTIER

Du 14/06/21 au 29/08/21

RUE JOSEPH LESAGE

SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation N° AR_2021_0632_CC en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande en date du 10/06/2021,
CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de mise en place d'un toilette de chantier par la société KEOLIS, il y a lieu de réglementer le stationnement, rue Joseph Lesage.

ARRÊTE

Du 14/06/21 au 29/08/21

ARTICLE 1^{er} – Un toilette de chantier sera mis en place par la société KEOLIS rue Joseph Lesage à l'angle avec le boulevard des Flamands.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsables des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'entreprise devra mettre en place des plaques de franchissement sur le chantier en cas de besoin pour les véhicules de secours.

ARTICLE 4 - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin
Le 21 JUIN 2021
Par délégation,
L'adjoint au Maire,
Pierre-François LEJEUNE

Lejeune



ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2021_3715_CC

MANIFESTATION « les parasols de Cherbourg en Cotentin »

Du 5/07/21 au 27/08/21

PARKING POSTE DE SECOURS COLLIGNON

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation N° AR_2021_0632_CC en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande en date du 15/06/2021,
VU l'arrêté N° AR-2021-3472-CC,
CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes sur le parking du poste de secours de Collignon pendant la durée de la manifestation « les parasols de Cherbourg-en-Cotentin ».

ARRÊTE

Du 5/07/21 au 27/08/21

ARTICLE 1^{er} – En raison de l'organisation de la manifestation « les parasols de Cherbourg-en-Cotentin », il sera autorisé la mise en place diverses structures :

- 3 chalets, chaises longues, tables, serviettes, parasols...
- un espace trampo mobile uniquement le vendredi 20 août 2021
- un espace animations.

L'arrêté N° AR_2021_3472_CC règlemente le stationnement sur le parking de Collignon pendant la période estivale.

Le chemin piéton situé à l'arrière du restaurant « le Collignon » sera interdit d'accès le 22 juillet en raison du tir à l'arc sur environ 40m.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsables des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance,

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le 21 JUIN 2021
Fait à Cherbourg-en-Cotentin
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2021_3716_CC

STATIONNEMENT

Du 30/06/21 au 06/07/21

RUE DE LA REPUBLIQUE

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27 ?
Vu l'arrêté de délégation N° AR_2021_0632_CC en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande en date du 17/06/2021,
CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux de ravalement de façade effectués par l'entreprise CLIN PEINTURE, il y a lieu de réglementer le stationnement, rue de la République

ARRÊTE

Du 30/06/21 au 06/07/21

ARTICLE 1^{er} - Des travaux de ravalement de façade seront effectués par l'entreprise CLIN PEINTURE, au 8 rue de la République. Le stationnement sera réservé aux véhicules de l'entreprise en face ce numéro sur les emplacements matérialisés.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsables des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le 21 JUIN 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_3717_CC

RAVALEMENT DE FACADE

Du 30/06/21 au 6/07/21

RUE DE LA REPUBLIQUE

Commune déléguée de Tourlaville

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation N° AR_2021_0632_CC en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande en date du 3/06/2021,
CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT que l'entreprise CLIN PEINTURE sise 1 Hameau Colette 50690 SIDEVILLE (N° siret 41129126300027), demande l'autorisation de mettre en place un échafaudage au 8 rue de la République pour des travaux de ravalement de façade.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : mise en place d'un échafaudage à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Emprise au sol : 5.6m²

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Installation

Le bénéficiaire est autorisé à mettre en place sur les dépendances de la voie (accotement-trottoir), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.

Dispositions spéciales

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes

Si la circulation des piétons sur le trottoir n'est pas maintenue, une signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise

Une signalisation de nuit devra être assurée

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3719_CC

COUVERTURE A L'IDENTIQUE

DU 23 JUIN AU 23 JUILLET 2021

33 BIS RUE INGENIEUR CACHIN

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande des Ets LEMIERE SARL en date du
21 juin 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 23 JUIN AU 23 JUILLET 2021**

ARTICLE 1^{er} – RUE INGENIEUR CACHIN

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 12 m² au droit du n°33Bis, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé au véhicule appartenant aux Ets LEMIERE SARL, au droit du n°33, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 349 929 935 00030

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

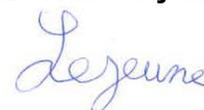
ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par les Ets LEMIERE SARL (ZA le Pont – 4 rue de la Graveline – 50690 MARTINAVAST), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.
L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 juin 2021,
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_3720_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

CHIENS MORDEUR ET/OU GRIFFEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**REALISATION UNE EVALUATION
COMPORTEMENTALE**

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU l'arrêté de délégation du 6 Avril 2017 n°AR_2017_1281_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 23 maires adjoints,

VU le placement de l'animal nommé « Olympe », auprès des services de protection des animaux,

VU la réquisition de l'officier de police judiciaire,

CONSIDERANT, que les pouvoirs de police administrative sont attribués à Monsieur Le Maire,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur OSIG Christophe, demeurant
propriétaire du chien suivant :

, à Cherbourg-en-Cotentin,

Dénommée : OLYMPE
Née le : 18/04/2018
Agé de : 3 ans
Type : Dogue de Bordeaux
Robe : Fauve
Sexe : Femelle
Identifié par : insert n° 250 268 732 263 742

Son animal a été placé en lieu de dépôt suite à la mise en garde à vue d'une personne.

Envoyé en préfecture le 07/07/2021
Reçu en préfecture le 07/07/2021
Affiché le **SLO**
ID : 050-200056844-20210621-AR_2021_3720_CC-AR

ARTICLE 2 – Le vétérinaire évaluateur sera choisi sur la liste départementale des vétérinaires agréés par la préfecture.

ARTICLE 3 – Les résultats de l'évaluation comportementale seront communiqués à Monsieur le Maire par le vétérinaire.

ARTICLE 4 - La totalité des frais d'évaluation et de garde sont à la charge du propriétaire du chien.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la commissaire de Police.
- Chef de service de la Police Municipale
- La Société Protectrice des Animaux.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 21/06/2021

Par délégation,
Le maire adjoint,


Pierre-François LEJEUNE.

Notifié le :

à M

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3721_CC

MANIFESTATION- COMMEMORATION DE LA

LIBERATION DE LA VILLE-

27 JUIN 2021-

FORT DU ROULE-

MONTEE DES RESISTANTS-

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG

OCTEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la direction des relations publiques de Cherbourg en Cotentin du 18 JUIN 2021 de l'association Cherbourg 44,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE
LE 27 JUIN 2021-**

ARTICLE 1 – MONTEE DES RESISTANTS –

La circulation sera interdite sur la montée des résistants le dimanche 27 juin 2021 de 9H00 à 12h00 sauf véhicules pompiers police et quelques véhicules réservés pour les participants à la cérémonie (commémoration)-

LA CIRCULATION SERA BARREE ET LA CHAUSSEE SERA RESERVEE A LA MANIFESTATION- Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.

Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.

Association : **Cherbourg 44-**

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'Association Cherbourg 44-, (**42 rue Diderot-50120 commune déléguée d'Equedreville Hainneville**), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...) Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du patrimoine, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 15 juin 2021-
Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3722_CC

COUVERTURE A L'IDENTIQUE

DU 29 JUIN AU 18 JUILLET 2021

7-9 RUE NOTRE DAME

PARKING NOTRE DAME

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL PLANQUE E-COVER en
date du 14 juin 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 29 JUIN AU 18 JUILLET 2021

ARTICLE 1^{er} – RUE NOTRE DAME

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 9 ml au droit des n°7-9, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 2 – PARKING NOTRE DAME

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé au véhicule appartenant à la SARL PLANQUE E-COVER, sur 1 emplacement autorisé, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 847 976 222 00012

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL PLANQUE E-COVER (29 rue Colin – 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

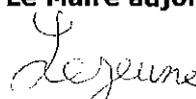
L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 juin 2021,
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3723_CC

TRAVAUX INTERIEURS

DU 29 JUIN AU 30 JUILLET 2021

28 RUE MARECHAL FOCH

PARKING NOTRE DAME

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté LES NOUVEAUX
AGENCEURS en date du 14 juin 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 29 JUIN AU 30 JUILLET 2021

ARTICLE 1^{er} – RUE MARECHAL FOCH

Autorise le stationnement, sur l'aire de livraison, d'un véhicule appartenant ou missionné par la Sté LES NOUVEAUX AGENCEURS, le temps des opérations de chargement et déchargement du véhicule uniquement.

Le stationnement doit se faire de façon à conserver la circulation piétonne, la circulation des secours en cas d'intervention (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours), les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains.

ARTICLE 2 – PARKING NOTRE DAME

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la Sté LES NOUVEAUX AGENCEURS, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 503 025 406 00012

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté LES NOUVEAUX AGENCEURS (route du Bas Hamel – 50270 SURTAINVILLE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

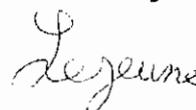
ARTICLE 5 Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 juin 2021,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3724_CC

TRAVAUX INTERIEURS

DU 30 JUIN AU 17 JUILLET 2021

31 RUE FRANCOIS LAVIEILLE

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sarl IZABELLE en date du 15
juin 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 30 JUIN AU 17 JUILLET 2021**

ARTICLE 1^{er} – RUE FRANCOIS LAVIEILLE

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé au véhicule appartenant à la Sarl IZABELLE, au côté opposé au n°31, sur 1 emplacement autorisé, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 394 573 398

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sarl IZABELLE (17 la Joignerie – 50750 QUIBOU), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

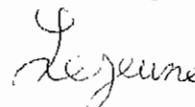
L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 juin 2021,
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3726_CC

RAVALEMENT DE FACADE

DU 30 JUIN AU 12 JUILLET 2021

23 PASSAGE LEJUEZ

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté LEPLEUX PEINTURE en
date du 14 juin 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 30 JUIN AU 12 JUILLET 2021**

ARTICLE 1^{er} – PASSAGE LEJUEZ

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 9 m au droit du n°23, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Autorise l'accès et le stationnement d'un véhicule appartenant ou missionné par la Sté LEPLEUX PEINTURE, au droit du n°23, le temps des opérations de chargement et déchargement du véhicule uniquement.

Le stationnement doit se faire de façon à conserver la circulation piétonne, la circulation des secours en cas d'intervention (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours), les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé au véhicule appartenant à la Sté LEPLEUX PEINTURE, au plus près de l'intervention, sur 1 emplacement autorisé, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 884 639 857

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté LEPLEUX PEINTURE (10 route de Cherbourg – 14230 ISIGNY-SUR MER), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à

compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 juin 2021,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,



Pierre-François LEJEUNE

DOSSIER : N° DP 050 129 20 G0335

Déposé le : **18/06/2020**

Demandeur :

Monsieur LE COURTOIS Gaetan

44 Les Câbles

LA GLACERIE

50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Ravalement façade**

Sur un terrain sis à :

44 Les Câbles

LA GLACERIE

50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **203 ZC 119**

AR_2021_3727_CC

**CERTIFICAT DE DECISION DE NON-OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**

Le Maire au nom de la commune certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de Monsieur LE COURTOIS Gaetan enregistrée sous le numéro **DP 050 129 20 G0335** pour le projet ci-dessus référencé depuis le **18/07/2020**.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le **21 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **21 JUIN 2021**

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0443

Déposé le : **26/05/2021**

Demandeur :

SASU LAPEYRE

M. LE GORJU Vincent

3 Rue André Karman

93300 AUBERVILLIERS

Nature des travaux : **Ravalement et nettoyage des façades**

Sur un terrain sis à :

Rue du Parc d'Activités

LA GLACERIE

50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **203 AM 98**

AR_2021_3728_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **26/05/2021** et enregistrée par la commune déléguée de La Glacerie sous le numéro **DP 050 129 21 G0443**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **31/05/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour le **ravalement et le nettoyage des façades**,
- sur un terrain situé **Rue du Parc d'Activités, La Glacerie, 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 203 AM 98**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et de Claude Debussy et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RIS-02 du 26 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UX (Accueil d'activités industrielles, artisanales et commerciales)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de La Glacière en date du 26/05/2021,

CONSIDERANT que le projet porte sur le ravalement et le nettoyage des façades,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 21 JUIN 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 21 JUIN 2021
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Nota bene :

Bruit :

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 30 mètres établie de part et d'autre de la Route Nationale 13, les constructions sont tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-SETIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

AR_2021_3729_CC

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0404

Déposé le : **17/05/2021**

Demandeur :

Madame LEBRUMAN Andrée

16 rue du Général Leclerc

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Construction d'une extension**

Sur un terrain sis à :

16 rue du Général Leclerc

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 BE 695**

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **17/05/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050 129 21 G0404**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **20/05/2021**,

VU l'objet de la demande :

- Pour la **construction d'une extension**,
- sur un terrain situé **16 rue du Général Leclerc, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 602 BE 695**,
- pour une surface de plancher créée de **10,58 m²**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **01/06/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **08/06/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RIS-02 du 26 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UAa (quartiers centraux Equeurdreville-Hainneville, Cherbourg-Octeville et Tourlaville)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **17/05/2021**,

VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **14/06/2021**, indiquant que :

- *« Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif, elle dispose d'un branchement sur un collecteur d'eaux usées.*
- *Eaux pluviales : la parcelle est située en zone prioritaire de traitement. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées n'ont pas un débit limité. Elles n'ont pas à subir un prétraitement spécifique.*
- *Alimentation en eau potable : La parcelle dispose d'un branchement sur une conduite »,*

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une extension,

CONSIDERANT l'article 4.3.3 du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
- Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
- Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **21 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **21 JUIN 2021**
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTE



Observations :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Nota bene :

Bruit :

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 30 mètres établie de part et d'autre de la rue du Général Leclerc, les constructions sont tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-SETIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

BNG - Bus Nouvelle Génération :

Le terrain est situé en bordure d'une voie de circulation automobile concernée par le périmètre de mise en étude du projet de Bus Nouvelle Génération (**BNG**) annexé au PLU (pièce n° 5.j3) pouvant le cas échéant motiver un sursis à statuer sur toute demande d'autorisation de travaux, de construction ou d'installation susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics en application des dispositions de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme). »

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut le **retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le



TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3730_CC

**COUVERTURE A L'IDENTIQUE - REFECTION
CHEMINÉE**

DU 30 JUIN AU 11 JUILLET 2021

23 RUE DE L'UNION

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL PLANQUE E-COVER en
date du 15 juin 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 30 JUIN AU 11 JUILLET 2021**

ARTICLE 1^{er} - RUE DE L'UNION

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 9,6 ml au droit du n°23, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé au véhicule appartenant à la SARL PLANQUE E-COVER, au côté opposé au n°23, sur 1 emplacement autorisé, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 847 976 222 00012

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL PLANQUE E-COVER (29 rue Colin - 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

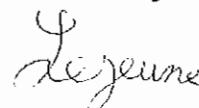
L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 juin 2021,
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

AR_2021_3731_CC

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0416

Déposé le : **14/05/2021**

Demandeur :

Monsieur LEMAITRE Fabrice

19 Rue Paul Doumer

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Ravalement des façades**

Sur un terrain sis à :

19 Rue Paul Doumer

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **173 BV 657**

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **14/05/2021** et enregistrée par la commune déléguée d'Equerdreville-Hainneville sous le numéro **DP 050 129 21 G0416**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **20/05/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **le ravalement des façades**,
- sur un terrain situé **19 Rue Paul Doumer, Equerdreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **173 BV 657**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **11/06/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **15/06/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Cherbourg Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville en date du **27/05/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur le ravalement des façades,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

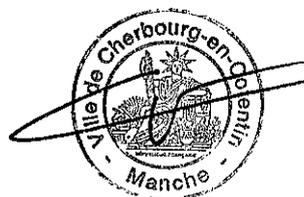
Le **21 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **21 JUIN 2021**

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Recommandations :

Le ravalement gagnerait à être refait dans une teinte conforme au nuancier "Equeurdreville" édité par la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3732-CC

TRAVAUX - DE GENIE CIVIL POUR CREATION

ARMOIRE FIBRE OPTIQUE-

DU 30 JUIN 2021 AU 16 JUILLET 2021-

VOIE DE LA LIBERTE-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LA GLACERIE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Stepelec en date du 18 MAI
2021-
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 30 JUIN 2021 AU 16 JUILLET 2021- DE 7H00 A 18H00-**

ARTICLE 1^{er} - VOIE DE LA LIBERTE--plan joint en annexe-

La voie de Bus sera neutralisée au droit des travaux (voir plan joint), avec chaussée rétrécie et circulation ralentie, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 39097668600035

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Stepelec- 4 rue de la Sidérurgie-14460 Colombelles-, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

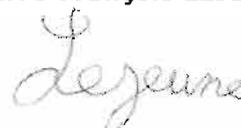
ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 juin 2021,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



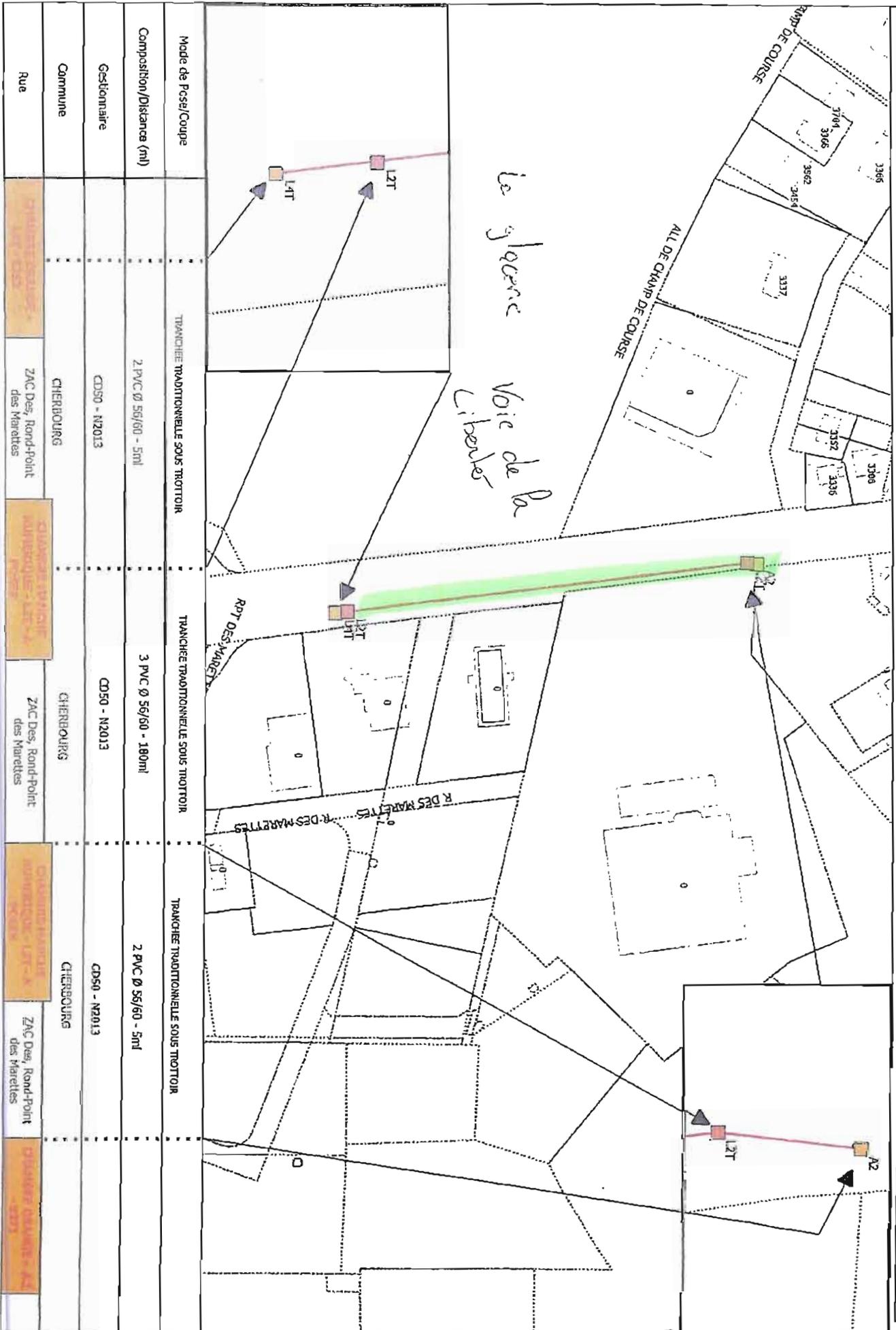
PMU-50-063-547

APS GC - V3 -
29/04/2021

circel
STRIPES

SEG 142

CHERBOURG



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3733_CC

FOUILLE -ENROBE PROVISOIRE POUR POSE

DALLE BETON SUR CHAUSSEE--

DU 30 JUIN 2021 AU 1 JUILLET 2021-

31 RUE DES PORTES-

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG

OCTEVILLE-

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Eiffage énergie pour le compte de Enedis en date du 15 JUIN 2021-,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

ARRÊTE

DU 30 JUIN 2021 AU 1 JUILLET 2021--

ARTICLE 1 – RUE DES PORTES (IMPASSE)- plan -PHOTO JOINTE-

Le stationnement sera interdit au droit des travaux, le temps des opérations.

Une déviation piétonne devra être mise en place par l'Ets Eiffage Energie, le temps des opérations-SI NECESSAIRE-

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Eiffage Energie Système SIRET : 573 820 917 00256 – ZI DU Martray- 14 Giberbville, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...) Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 JUIN 2021-

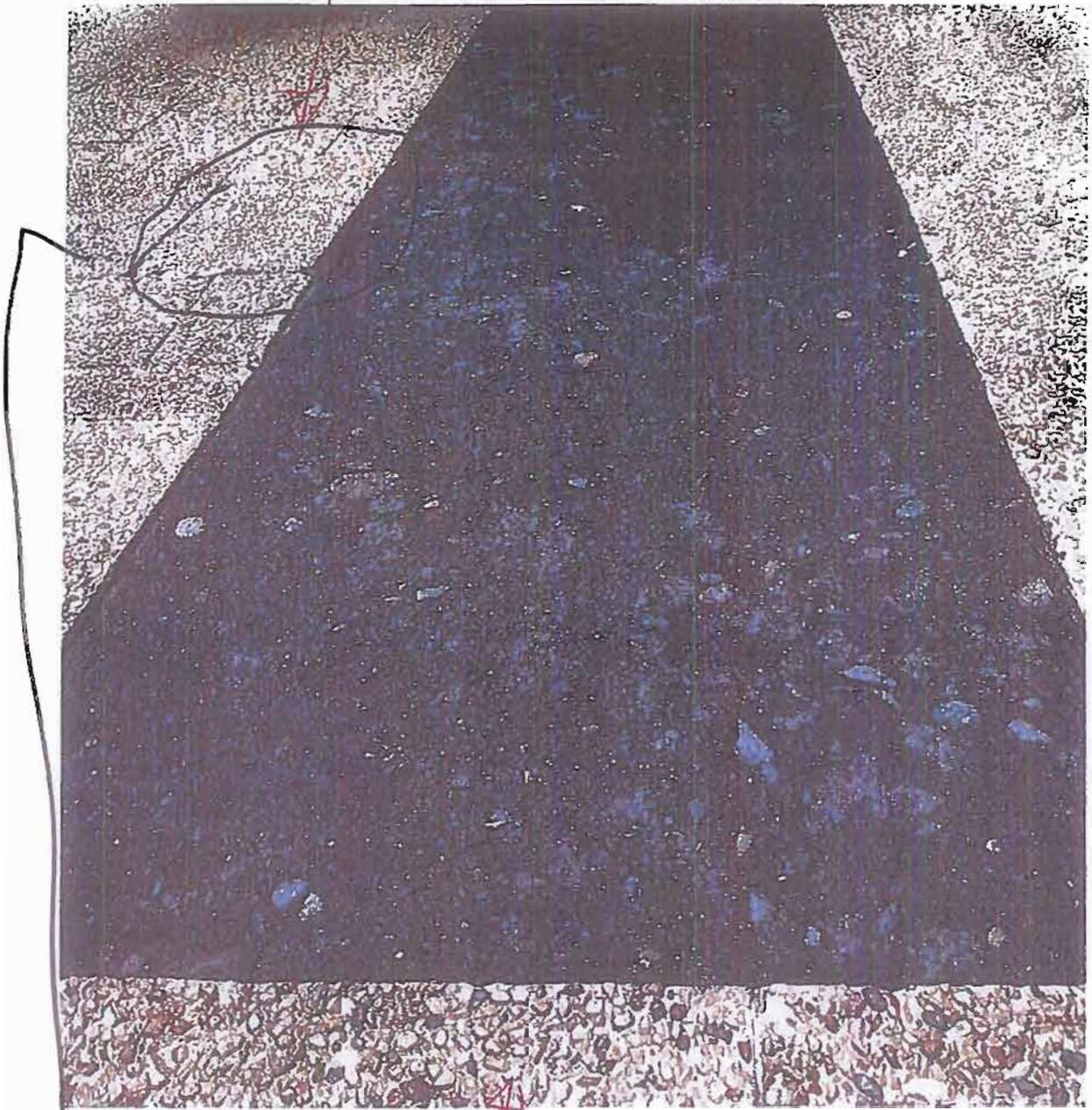
Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

Pierre-François LEJEUNE

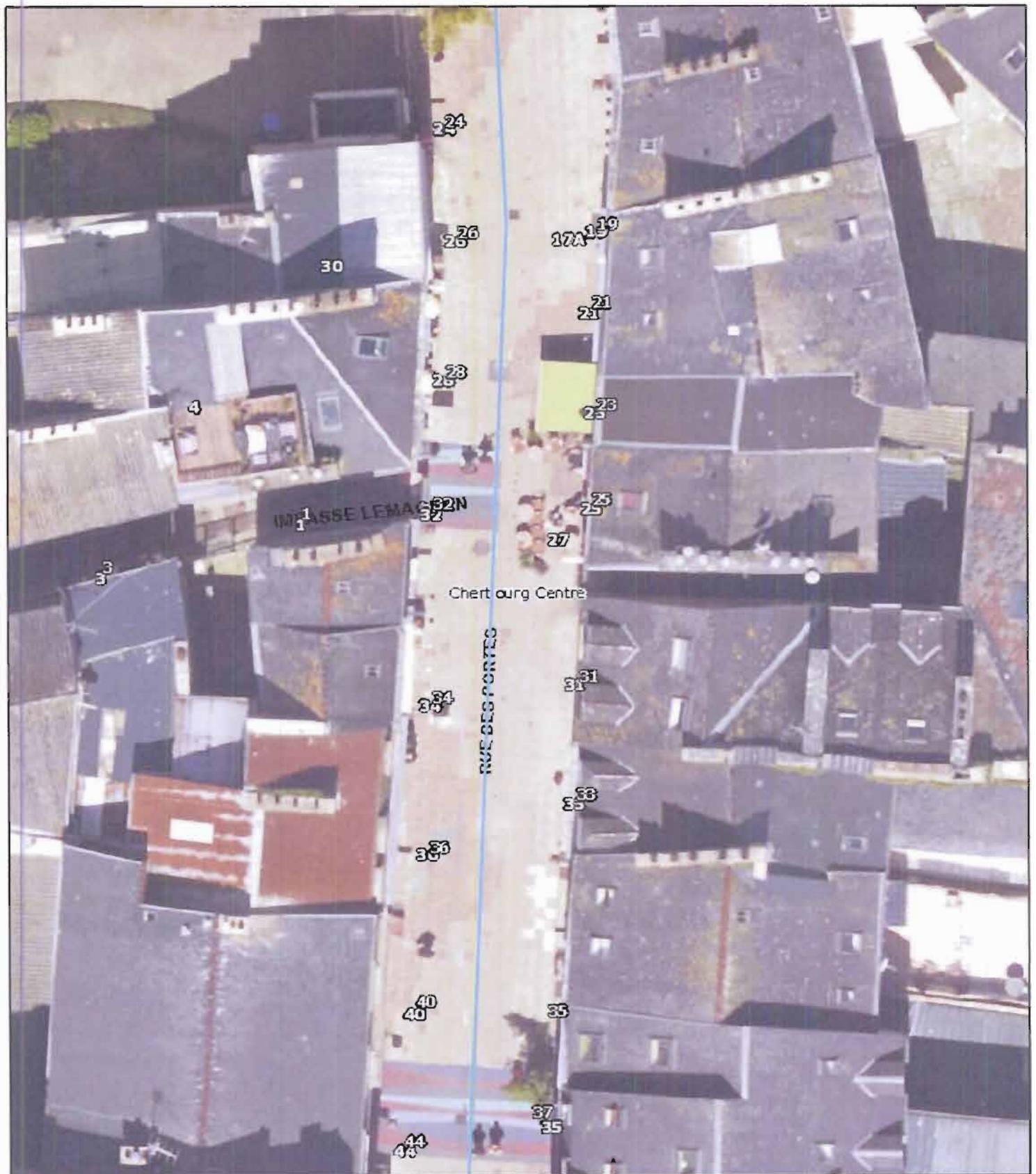


Danger



↳ 31 Rue des Poetes
Dalte Beton à Reposer

Titre à modifier

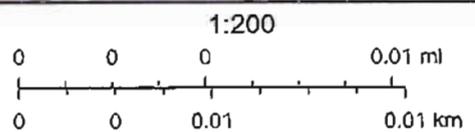


21/06/2021 à 14:15:31

Numéros adresse

Num adresse

Hameaux_lieux_dits



Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan, BAN

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3734_CC

TERRASSEMENT EN TRAVERSEE DE ROUTE-

RUE DU ROULE-

DU 30 JUIN 2021 AU 9 JUILLET 2021-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Engie- en date du 7 JUIN 2021-
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 30 JUIN 2021 AU 09 JUILLET- DE 8H00 A 17 H00-

ARTICLE 1^{er} – RUE DU ROULE- PLAN JOINT EN ANNEXE-

La chaussée sera rétrécie, la circulation ralentie et alternée par feux de chantier, le temps des opérations-

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : **55204695506065**

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par – ENGIE (260 rue des Noisetiers-50110 Cherbourg en Cotentin-, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE 21 juin 2021-

**Pour le Maire et par Délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3735_CC

TRAVAUX - LIVRAISON D'UN BÜGALOW--

DU 1 JUILLET 2021 AU 2 JUILLET 2021-

7-9 RUE DE LA BUCAILLE-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Direction de la Bucaille en
date du 15 juin 2021-
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 1 JUILLET 2021 AU 2 JUILLET 2021-**

ARTICLE 1^{er} - RUE DE BUCAILLE-voir plan joint-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des n° 7-9 (voir plan joint en annexe,) sur trois emplacements après la place PMR-le temps des opérations-

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 30084860300019 (- mr Guénée)

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par L'Ets agissant pour le compte de la direction Bucaille- -50100, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

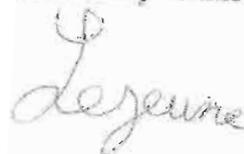
ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 21 juin 2021,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

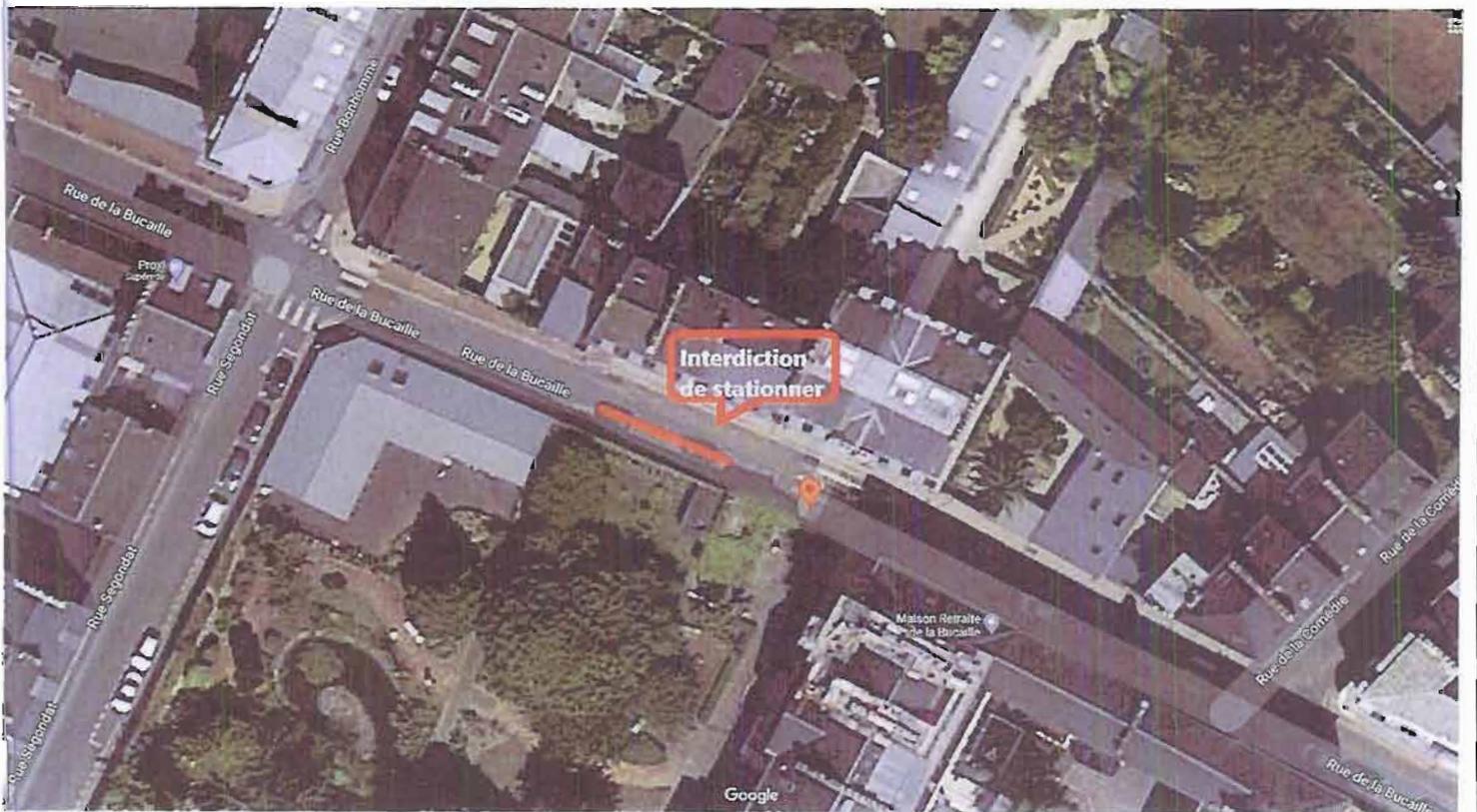
Pierre-François LEJEUNE



Date :
15/06/2021

Objet :
Demande d'interdiction de stationner

Interdiction de stationner pour 3 places de parking à partir du 7 rue de la Bucaille (après la place réservée aux personnes handicapées).



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3736_CC

TRAVAUX - DE GENIE CIVIL POUR CREATION

ARMOIRE FIBRE OPTIQUE-

DU 2 JUILLET 2021 AU 23 JUILLET 2021-

RUE DE LA SALINE-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG

OCTEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Stepelec en date du 18 MAI
2021-
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 2 JUILLET 2021 AU 23 JUILLET 2021-- DE 7H30 A 18H00-

ARTICLE 1^{er} – RUE DE LA SALINE--plan joint en annexe-

La chaussée sera rétrécie- la circulation ralentie, au droit des travaux, le temps des opérations.

La voie de droite sera neutralisée- voir plan (dans le sens Tourlaville Cherbourg-)

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 39097668600035

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Stepelec- 4 rue de la Sidérurgie-14460 Colombelles-, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 juin 2021,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



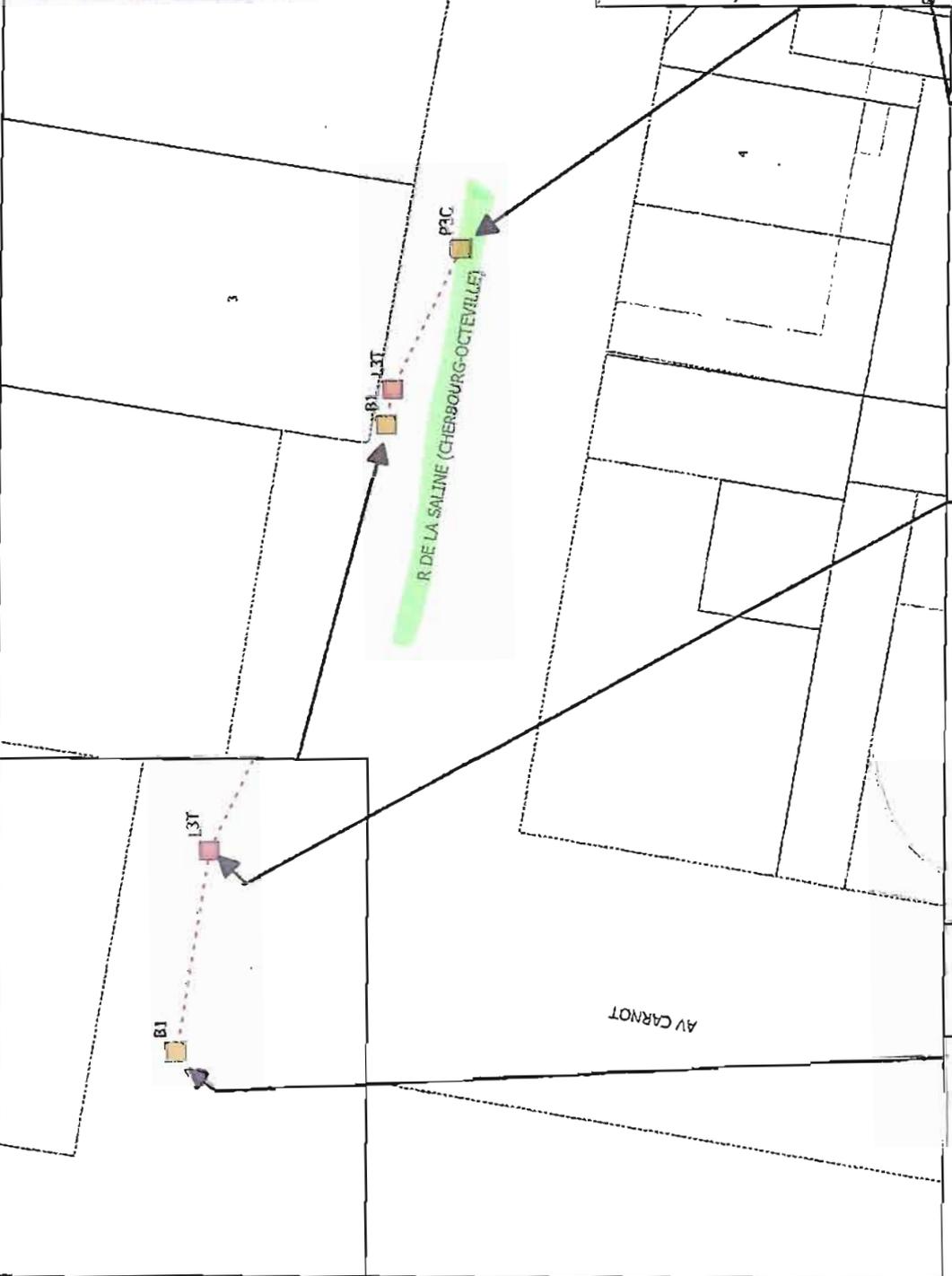
PMU-50-063-541

APS GC - V2 -
25/02/2021

circet
France

SEG 149

CHERBOURG



Mode de Pose/Coupe	TRANCHEE TRADITIONNELLE SOUS TROTTOIR	TRANCHEE TRADITIONNELLE SOUS TROTTOIR	TRANCHEE TRADITIONNELLE SOUS TROTTOIR
Composition/Distance (ml)	2 PVC Ø 56/60 - 3ml	2 PVC Ø 56/60 - 3ml	2 PVC Ø 56/60 - 12ml
Gestionnaire	COMMUNE	COMMUNE	COMMUNE
Commune	CHERBOURG	CHERBOURG	CHERBOURG
Rue	2. Rue de la Saline	CHAMBRE MANCHE NUMERIQUE L3T + GROUPE - A POSER	CHAMBRE ORANGE L240 - B1

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3737_CC

TRAVAUX - DE GENIE CIVIL POUR CREATION

ARMOIRE FIBRE OPTIQUE-

DU 5 JUILLET AU 16 JUILLET 2021-

RESIDENCE DU BOIS DE LA MOTTE-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LA GLACERIE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Stepelec en date du 18 MAI
2021-,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 5 JUILLET 2021 AU 16 JUILLET 2021-- DE 7H30 A 18H00-

ARTICLE 1^{er} - RESIDENCE DU BOIS DE LA MOTTE---plan joint en annexe-

Le stationnement sera interdit au droit de travaux, (résidence du bois de la Motte) le temps des opérations-

La chaussée sera rétrécie- la circulation ralentie et alternée par feux de chantier, au droit des travaux, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 39097668600035

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Stepelec- 4 rue de la Sidérurgie-14460 Colombelles-, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 juin 2021,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



Titre à modifier

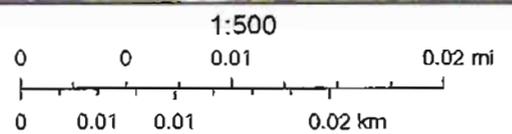


21/06/2021 à 14:54:13

Numéros adresse

Num adresse

Hameaux_lieux_dits



Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan, BAN

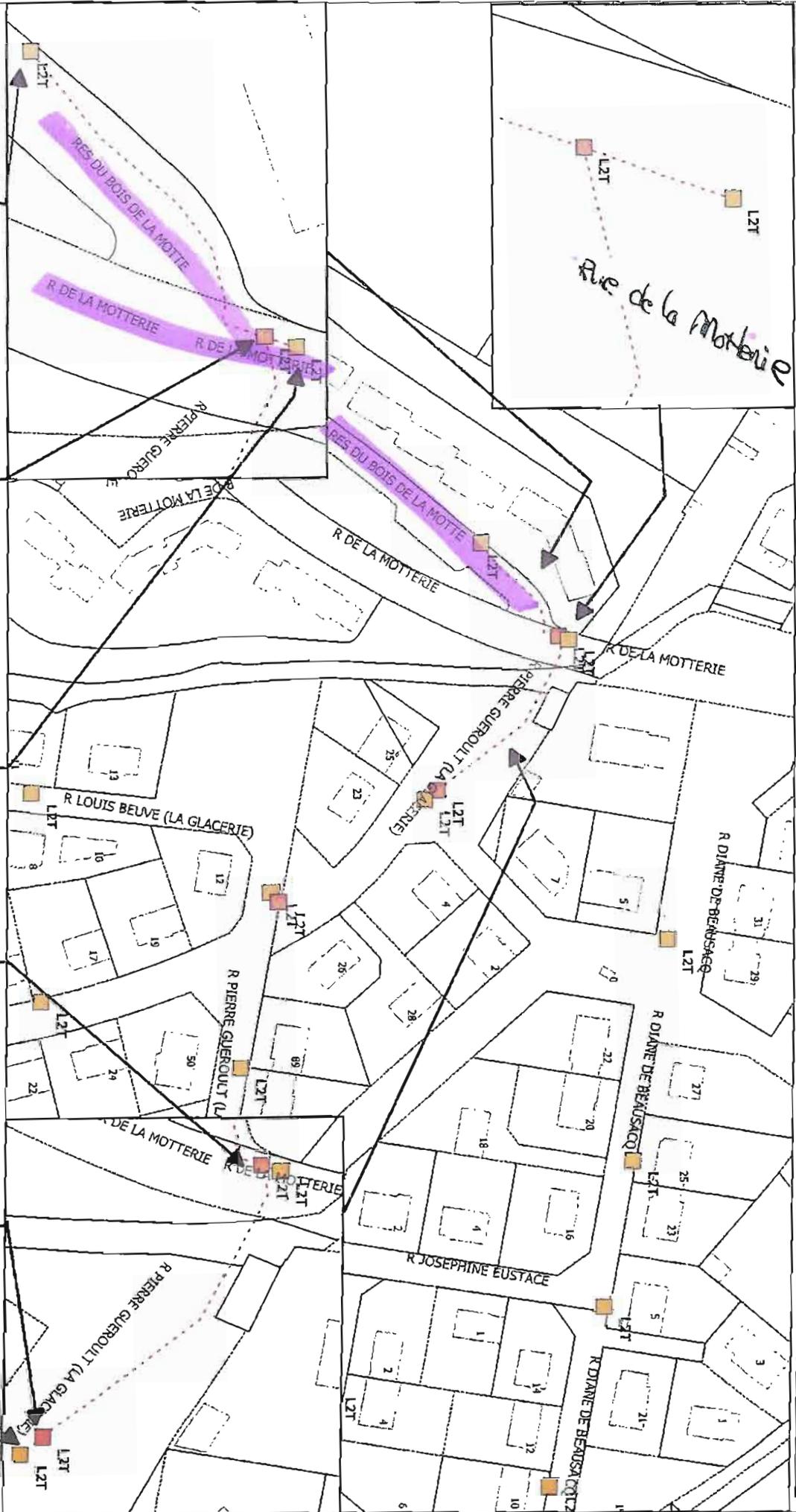
PMU-50-063-639

APS GC - V3 - 26/03/2021



SEG 134

CHERBOURG



Mode de Pose/Coupe	TRANCHEE TRADITIONNELLE	TRANCHEE TRADITIONNELLE	TRANCHEE TRADITIONNELLE	TRANCHEE TRADITIONNELLE
Composition/Distance (ml)	2 PVC Ø 56/60 - 33ml	2 PVC Ø 56/60 - 2 ml	3 PVC Ø 56/60 - 53 ml	2 PVC Ø 56/60 - 2 ml
Gestionnaire	COMMUNE	COMMUNE	COMMUNE	COMMUNE
Commune	CHERBOURG	CHERBOURG	CHERBOURG	CHERBOURG
Rue	CHAMBRE ORANGE L2T - 2605			

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3738_CC

**TRAVAUX – REMPLACEMENT TABLEAU HAUTE
TENSION POSE DE DISTRIBUTION**

**D' ELECTRICITE AVEC OUVERTURE DE FOUILLE
DEVANT LE POSTE- POSE D'UN GROUPE
ELECTROGENE PROVISOIRE-**

DU 6 JUILLET 2021 AU 08 JUILLET 2021-

LE 24 RUE DE L'INGENIEUR CACHIN-

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE
QUERQUEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Engie en date du 04 Mai 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 06 JUILLET 2021 AU 08 JUILLET 2021 DE 8H00 A 17H30

ARTICLE 1^{er} – RUE DE L'INGENIEUR CACHIN – (PLAN JOINT EN ANNEXE)

- A- La chaussée sera barrée du 6 au 8 juillet (partie comprise entre la rue Alfred Rossel et l'avenue Aristide Briand)- le temps des opérations.
- B- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et réservé à Enedis (partie comprise entre l'intersection avec la rue Alfred Rossel et l'intersection avec l'Avenue Aristide Briand), le temps des opérations.
- C- Une déviation pourra être mise en place par les rues Alfred Rossel et Louis Philippe (voir plan de déviation joint en annexe)-

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Numéro SIRET entreprise : **552 046 955 06065**

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par ENGIE (260 rue des Noisetiers - 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

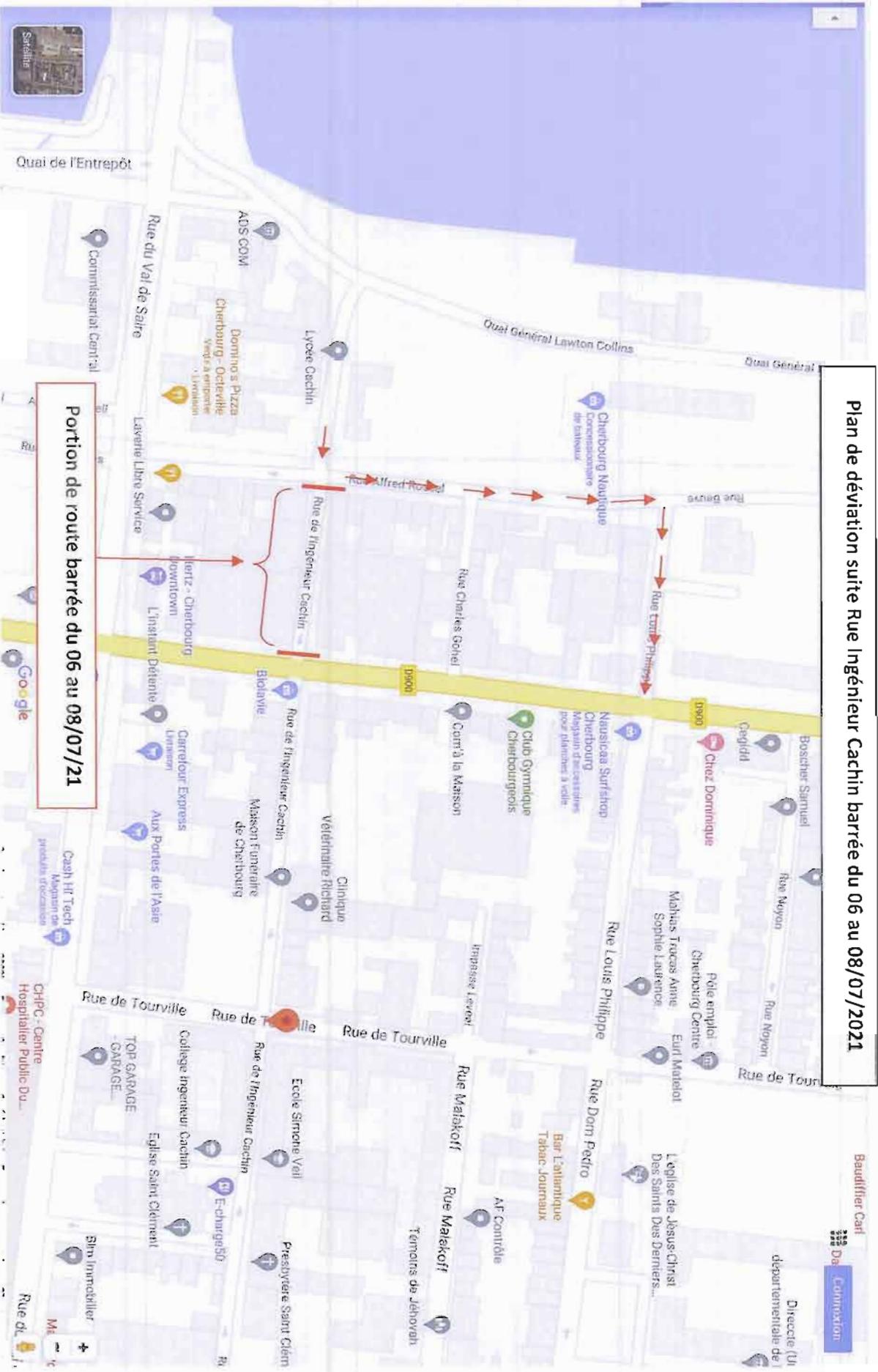
ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du pôle Patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 Juin 2021-

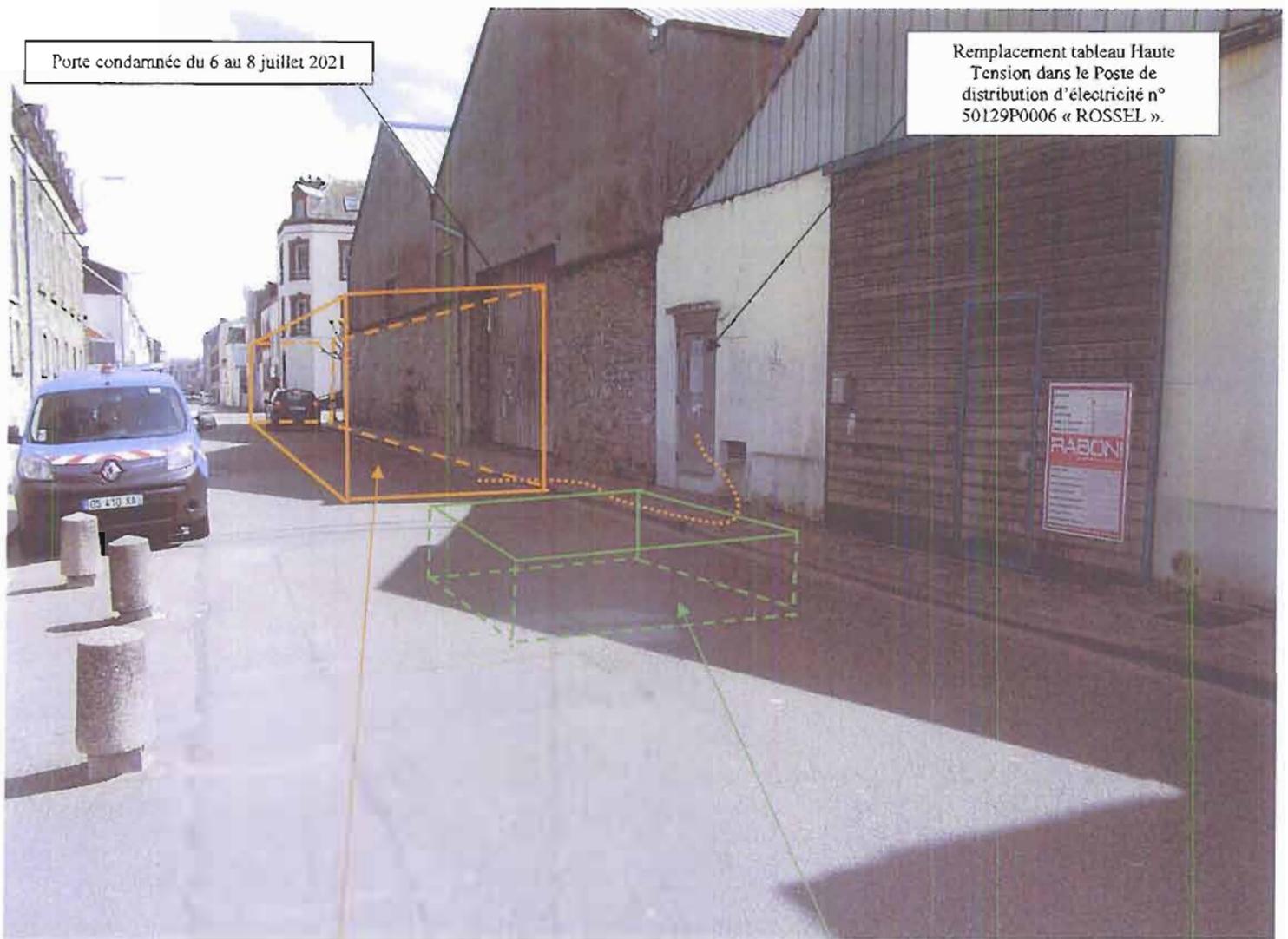
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE**

dejeune

Plan de déviation suite Rue Ingénieur Cachin barrée du 06 au 08/07/2021



Portion de route barrée du 06 au 08/07/21



Porte condamnée du 6 au 8 juillet 2021

Remplacement tableau Haute Tension dans le Poste de distribution d'électricité n° 50129P0006 « ROSSEL ».

Pose Groupe électrogène 630 kVA à cet endroit du 6 au 8 Juillet 2021.

Confection d'une fouille devant le poste pour remplacement portions de câbles et confection jonctions sur câbles souterrains.

Pour info :

Les bâtiments anciennement MABILLE n'ont pas été repris en date du 26/04/21. L'agence ORPI a été prévenu le 26/04/21 que la grande porte métallique donnant sur le Rue Ingénieur Cachin sera condamnée du 6 au 8 Juillet 2021 (info sera transmise à éventuel repreneur).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3739_CC

EPARAGE

DU 5 JUILLET 2021 AU 08 JUILLET 2021-

CHASSE AUX LOUPS-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LA GLACERIE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Mairie de Cherbourg en
Cotentin en date du 08 JUILLET 2021-
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 5 JUILLET 2021 AU 8 JUILLET 2021-- DE 6 H00 A 13 H00-

ARTICLE 1^{er} – CHASSE AUX LOUPS-

La chasse sera barrée aux heures indiquées ci-dessus, le temps des opérations d'éparage-

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin-50100, responsableS des opérations, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 21 juin 2021,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3740_CC

TERRASSEMENT EN TRAVERSEE DE ROUTE

POUR CREATION BRANCHEMENT GAZ-

DU 05 JUILLET 2021 AU 9 JUILLET 2021-

RUE DU VAL PRE VERT-

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE LA GLACERIE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Platon en date du 14 JUIN
2021-Pour le compte d'ENEDIS,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le
respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 05 JUILLET 2021 AU 09 JUILLET 2021- DE 8H00 A 18H00

ARTICLE 1- RUE DU VAL PRE VERT- PLAN JOINT EN ANNEXE

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux et réservé à L'Ets Platon, le temps des opérations.

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations-

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise Platon (rue Henri Barbusse 50130 Cherbourg en Cotentin - Siret 33977244400016), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

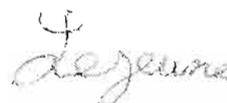
ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 Juin 2021-

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint**



Pierre - François LEJEUNE

6. Bâtiment des associations- la Glacerie

a. Description des travaux



Les travaux pour ce site sont de remplacer la chaudière actuelle au fioul par une chaudière à condensation fonctionnement au Gaz naturel (Chaudière Atlantic Guillot Condensinox)

Ces travaux s'accompagnent également du remplacement :

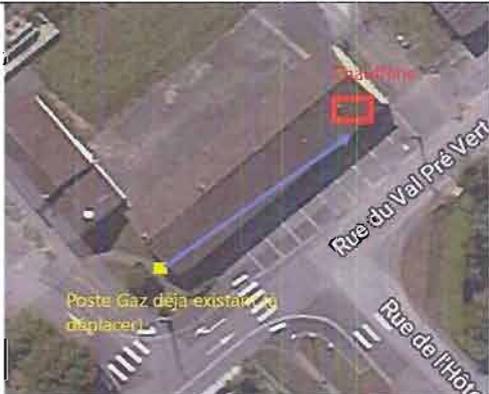
- D'un vase d'expansion
- Dégazage et nettoyage de la cuve fioul

Et de l'ensemble des mises en conformités.



b. Passage au gaz naturel

Un « armoire gaz »(vide) est déjà existant placé sur le même bâtiment mais à l'opposé de la chaufferie. L'idée est donc de déplacer ce poste Gaz au plus proche de la chaufferie.

Localisation Poste Gaz GRDF	Déplacement du poste Gaz
	 <p>Poste Gaz déjà existant à déplacer</p> <p>Poste Gaz</p> <p>Rue du Val Pré Vert</p> <p>Rue de l'Hors</p>

c. Economie d'énergie et impact environnementale

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3741_CC

**TRAVAUX- REFECTION CHAUSSEE -
REALISATION D'UN PLATEAU-SURELEVE-
REPRISE D'ENROBES DE TROTTOIRS-DES
BORDURES- ET CANIVEAUX-
AMENAGEMENT SPECIFIQUE AU BUS
NOUVELLE GENERATION(BNG)
DU 5 JUILLET 2021 AU 06 AOUT 2021-
RUE DU VAL DE SAIRE (PARTIE COMPRISE
ENTRE LA PLACE SAINT CLEMENT ET LA RUE
D'INKERMAN)-
SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG
OCTEVILLE-**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les
articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10
et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire)
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre
1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine
de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les
articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Eurovia- pour le compte de la mairie
de Cherbourg en Cotentin en date du 14 JUIN 2021-
Considérant que le demandeur déclare respecter les
mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect
des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

**ARRÊTE
DU 5 JUILLET 2021 AU 6 AOUT 2021-**

ARTICLE 1 - RUE DU VAL DE SAIRE- (PARTIE COMPRISE ENTRE LA PLACE ST CLEMENT ET LA RUE D'INKERMAN)-PLANS JOINTS EN ANNEXE-

Le stationnement sera interdit au droit des travaux, en zone de chantier de 7h45 à 18h00- -et réservé à EUROVIA-le temps des opérations-

Une déviation piétonne sera mise en place par l'Ets Eurovia lorsque nécessaire-, le temps des opérations-

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations-

La chaussée dans le sens Cherbourg Octeville vers Tourlaville sera barrée sur toute la période et dans les deux sens lors de la mise en œuvre des enrobés de chaussée soit 4 jours environ sur la totalité de la période des travaux-(en AOUT)

Selon les besoins, l'accès riverains aux rues adjacentes sera possible dans les deux sens de la circulation, le temps des opérations.

Un sens de circulation et d'accès a été spécialement étudié pour la rue Jean Fleury (ACCES MATERNITE- durant les travaux- PLAN SPECIFIQUE JOINT EGALEMENT-

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Eurovia- Periers- rte de Saint lo -50190 PERIERS-, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...) Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 22 juin 2021-
Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint
Pierre-François LEJEUNE**



Déviation pour travaux rue du Val de Saire
Cherbourg-en-cotentin



Mesdames & Messieurs les riverains
Rue du Val de Saire

Relation aux usagers : 02 33 08 28 12
Service Réponse aux usagers Centre : 02 33 87 87 74
Réf : ML/CHOC-21-66

Cherbourg-en-Cotentin, le 14 juin 2021

Mesdames, Messieurs,

Les travaux de réfection de la voirie de la rue du Val de Saire auront lieu **entre le 5 juillet et le 6 août**, entre la rue St Clément et la rue Inkerman.

Cette dernière phase de travaux consiste en la reprise des enrobés de trottoirs, des bordures et caniveaux, au rabotage de la voie et à la mise en œuvre d'un nouvel enrobé de chaussée. Un plateau surélevé sera créé au carrefour de la rue Vautier.

La partie ouest de la rue, située avant la place St Clément, sera traitée suite aux aménagements spécifiques au B.N.G. (Bus Nouvelle Génération).

Les dates restent indicatives, hors aléas de chantier ou intempéries.

En conséquence,

- La rue du Val de Saire sera barrée dans le sens Cherbourg-Octeville → Tourlaville sur toute la période, et sera barrée dans les 2 sens lors de la mise en œuvre des enrobés de chaussée (4 jours environ en fin de chantier),
- Le stationnement sera interdit en journée sur la zone de chantier, de 7h45 à 18h,
- Des déviations seront mises en place,
- Selon les besoins, l'accès des riverains aux rues adjacentes sera possible dans les 2 sens de circulation,
- L'accès aux commerces sera maintenu.



Conscients des désagréments occasionnés, nous vous remercions de votre compréhension et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Nous rencontrer

Hôtel de ville
10, Place Napoléon
Cherbourg-en-Cotentin

Le Maire adjoint,
Chargé de la voirie,
Patrice MARTIN

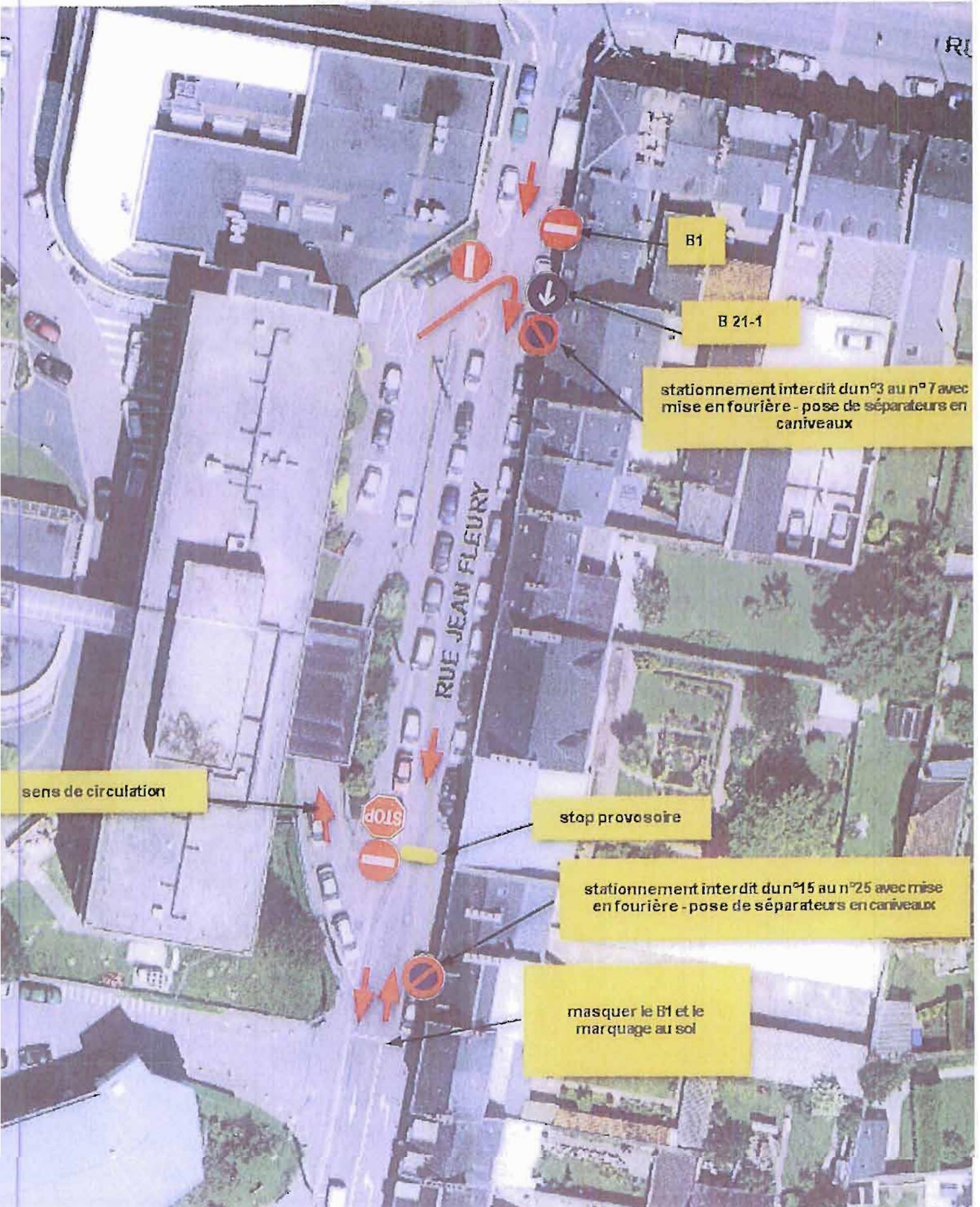
Le Maire délégué de
Cherbourg-Octeville,
Sébastien FAGNEN

Nous écrire

M. le Maire
10, Place Napoléon
BP 808
Cherbourg-en-Cotentin Cedex

Accès

Maternité Rue Jean Fleury durant les travaux rue de



B1

B 21-1

stationnement interdit du n°3 au n°7 avec mise en fourrière - pose de séparateurs en caniveaux

sens de circulation

stop provisoire

stationnement interdit du n°15 au n°25 avec mise en fourrière - pose de séparateurs en caniveaux

masquer le B1 et le marquage au sol

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0376

Déposé le : **05/05/2021**

Demandeur :

Maître CHEVALIER-WYNDHAM-JONES

86 A rue de la Paix

Equeurdreville-Hainneville

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Division en vue de construire une habitation**

Sur un terrain sis à :

39 rue Guerry

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **173 BM 220**

AR_2021_3742 CC

CERTIFICAT DE DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire au nom de la commune certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de

- Monsieur LAURENT Patrice, représenté par Maître CHEVALIER-WYNDHAM-JONES
- enregistrée sous le numéro **DP 050 129 21 G0376** ;
- affichée le **10/05/2021** ;
- pour le projet de division en vue de construire une habitation référencé depuis le **05/06/2021**.

Ce dossier a été instruit par ENEDIS sur la base d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé. Dans son avis en date du **10/06/2021**, ENEDIS indique « *Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).* »

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le **21 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **21 JUIN 2021**

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Observations :

La Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, par son avis en date du **07/06/2021**, indique que :

- « *Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif, elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées.*
- *Eaux pluviales : la parcelle n'est pas située en zone de traitement spécifique. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité : le débit rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60%. Les eaux*

rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique. La contrainte sera respectée dans le projet de nouvelle construction de la parcelle BM 650

- *Alimentation en eau potable : La parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite.»*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0361

Déposé le : **30/04/2021**

Demandeur :

Madame VRAC Céline

Monsieur VRAC Julien

12 rue de l'Egalité

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Extension d'habitation**

Sur un terrain sis à :

12 rue de l'Egalité

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **173 BH 396**

AR_2021_3743_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **30/04/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **DP 050 129 21 G0361**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le ,

VU l'objet de la demande :

- Pour une **extension d'habitation**,
- sur un terrain situé **12 rue de l'Egalité, Equeurdreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **173 BH 396**,
- pour une surface de plancher créée de **20,89 m²**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville en date du **05/05/2021**,

CONSIDÉRANT que le projet porte sur une extension d'habitation,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **21 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **21 JUIN 2021**

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,
Ralph LEJAMTEL



Recommandation :

Il serait préférable que l'enduit soit d'une teinte qui se rapproche de la construction existante.

Observations :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Nota Bene :

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

DOSSIER : N° EN 050 129 21 G0035

Déposé le : **25/05/2021**

Demandeur :

Madame BLANCO Emmanuelle

52 Rue Gambetta

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Modification de l'enseigne
de la devanture commerciale**

Sur un terrain sis à :

52 Rue Gambetta

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **173 BT 127**

AR_2021_3745_CC

ARRÊTÉ

DE NON-OPPOSITION A UNE AUTORISATION PREALABLE

De nouvelle installation,

De remplacement,

De modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne.

Formulaire Cerfa 14798*01

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande d'autorisation préalable déposée en mairie le **25/05/2021** et enregistrée par la commune déléguée d'Equerdreville-Hainneville sous le numéro **EN 050 129 21 G0035**,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 à L581-45 et les articles R.581-6 à R.581-88 relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU le règlement local de la publicité applicable sur la commune déléguée d'Equerdreville-Hainneville, annexé au chapitre zones de publicité restreintes, ZPR, pièce 5-i- du PLU,

VU la situation du projet à l'intérieur de la zone de publicité restreinte n° 2,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU l'avis assorti de recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **10/06/2021**, indiquant que « *afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement bâti et paysager composant les abords du(des) monument(s) protégé(s)* :

- *La devanture gagnerait à être surmontée d'un capot discret de même teinte que le fond de l'enseigne pour y intégrer les éclairages de l'enseigne.* »

CONSIDERANT que le projet porte sur la modification de l'enseigne de la devanture commerciale,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à l'autorisation préalable susvisée.

Recommandations :

La devanture gagnerait à être surmontée d'un capot discret de même teinte que le fond de l'enseigne pour y intégrer les éclairages de l'enseigne.

OBSERVATIONS :

AMENAGEMENTS INTERIEURS DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

Si, à l'occasion de la modification de l'enseigne, des aménagements intérieurs sont prévus, il y aura lieu de déposer en mairie une autorisation d'aménagement conformément à l'article L. 111-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation :

« Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7 (accessibilité des personnes handicapées), L. 123-1 et L. 123-2 (sécurité des établissements recevant du public).

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent. »

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **22 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **22 JUIN 2021**

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,
Ralph LEJAMTEL



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur Leduc 14000 Caen) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_3746_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

AUTORISATION DE SONORISATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

**ACCORDÉE À LA MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION (MEF)**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

LE SAMEDI 3 JUILLET 2021

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 27 mai 2021 par Mme Charline SAUSSAYE agissant pour le compte de la MEF,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Mme Saussaye, représentant la MEF, est autorisée à sonoriser sur la place De Gaulle, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le samedi 3 juillet 2021 de 14h à 18h, dans le cadre du Défilé Body Optimist.

ARTICLE 2 - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 JUIN 2021

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_3747_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

AUTORISATION DE SONORISATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

ACCORDÉE À LA MJC LA BRÈCHE

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

LE VENDREDI 2 JUILLET 2021

VU le Code de la santé publique,

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE
CHERBOURG-OCTEVILLE**

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 14 juin 2021 par Madame Stéphanie VERNET agissant pour le compte de la MJC La Brèche,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Mme Vernet, représentant la MJC La Brèche, est autorisée à sonoriser sur les espaces verts et terrains de sport autour de la MJC La Brèche, rue du Neufbourg, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le vendredi 2 juillet 2021 de 20h à 22h30, dans le cadre d'un concert.

ARTICLE 2 - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le **22 JUIN 2021**

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_3748_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

AUTORISATION DE SONORISATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

ACCORDÉE À L'ASSOCIATION CHERBOUGETOI

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

DU 1^{ER} AU 31 JUILLET 2021

VU le Code de la santé publique,

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 21 mai 2021 par Mme Chloé BRIEGEL agissant pour le compte de l'association Cherbougetoi,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Mme Briegel, représentant l'association Cherbougetoi, est autorisée à sonoriser Allée du Président Menut, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, du 1^{er} au 31 juillet 2021 de 17h à 00h, dans le cadre d'une guinguette.

ARTICLE 2 - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 JUIN 2021

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_3749_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT
DE BOISSONS TEMPORAIRE AU PROFIT DE
CHERBOUGETOI**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR_2020_2746_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 17 mai 2021 par Madame Chloé BRIEGEL agissant pour le compte de Cherbougetoi dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de Mme Briegel, responsable de l'association Cherbougetoi, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 1 à compter du 1^{er} janvier 2021, n'excédant pas ainsi la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'association Cherbougetoi, représentée par Mme Briegel, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire Allée du Président Menut, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, du 1^{er} au 31 juillet 2021 de 17h à 00h, à l'occasion d'une guinguette.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 3 - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et le Commissaire Central de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 22 JUIN 2021

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_3750_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

AUTORISATION DE SONORISATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

ACCORDÉE À L'ASSOCIATION CHERBOUGETOI

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

LES 2 ET 3 JUILLET 2021

VU le Code de la santé publique,

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 21 mai 2021 par Mme Chloé BRIEGEL agissant pour le compte de l'association Cherbougetoi,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Mme Briegel, représentant l'association Cherbougetoi, est autorisée à sonoriser Allée du Président Menut, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, dans le cadre de concerts du Festival Effet Mer :

- le vendredi 2 juillet 2021 de 18h à 23h,
- le samedi 3 juillet 2021 de 17h à 00h.

ARTICLE 2 - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le **22 JUIN 2021**

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3751_CC

**OBJET :
ARRETE PORTANT NUMEROTATION DE
VOIRIE**

RUE DU COTIS

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2213-28,

VU le Code de la route,

Vu l'arrêté de délégation N° AR-2021-0632-cc en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées,

VU la modification d'accès à la parcelle cadastrée 602 AW 326, il convient d'attribuer un nouveau numéro de voirie

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Il convient d'attribuer un nouveau numéro de voirie pour la parcelle cadastrée 602 AW 326 comme suit :

- le N° 53 rue du Cotis

sur la commune déléguée de Tourlaville.

ARTICLE 2 – Les disposition du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin
Le 22 JUN 2021
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Patrice MARTIN



Demandeur :

Monsieur ZUNINO SOLVEIG

89 rue Roger Glinel

QUERQUEVILLE

50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Construction d'une véranda**

Sur un terrain sis à :

89 RUE ROGER GLINEL

QUERQUEVILLE

50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **416 AB 41**

AR_2021_3ASL_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **26/05/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Querqueville sous le numéro **DP 050 129 21 G0448**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **31/05/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour la **construction d'une véranda**,
- sur un terrain situé **89 rue Roger Glinel, Querqueville, 50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 416 AB 41**,
- pour une surface de plancher créée de **15 m²**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude aéronautique de dégagement relative à l'aéroport de Maupertus et l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Querqueville en date du **28/05/2021**,

VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 15/06/2021, indiquant que :

- « *Eaux usées* : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif, elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées.
- *Eaux pluviales* : la parcelle n'est située en zone de traitement spécifique. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité : le débit rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60%. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique.
- *Alimentation en eau potable* : La parcelle dispose d'un branchement sur une conduite ».

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une véranda,

ARRÊTE

Article unique

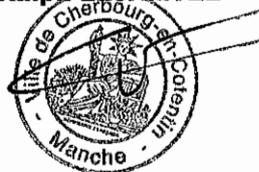
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

21 JUIN 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 21 JUIN 2021
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LE JAMTEL



Observations :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Nota bene :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.424-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3753_CC

PROLONGATION ARRÊTÉ N°AR_2021_2155_CC

TRAVAUX INTERIEURS

DU 1^{ER} JUILLET AU 31 AOÛT 2021

45 RUE DE LA BUCAILLE

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Monsieur Michaël LOUIS en
date du 21 juin 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 1^{ER} JUILLET AU 31 AOÛT 2021**

ARTICLE 1^{er} – RUE DE LA BUCAILLE

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par Monsieur Michaël LOUIS, au droit du n°45, sur 3 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

LE 06 JUILLET 2021 UNIQUEMENT :

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, au droit du n°45, le temps des travaux.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par Monsieur Michaël LOUIS, au droit du n°45, sur 5 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur Michaël LOUIS (15 rue des Carrières - 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le 23 juin 2021,
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_3755_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

AU PROFIT DE L'ASSOCIATION

MUSIQUES EN HERBE

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR_2020_2746_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ

N° AR_2021_3632_CC

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 7 juin 2021 par Monsieur Nicolas PICOT agissant pour le compte de Musiques en Herbe dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de M. Picot, responsable de Musiques en Herbe, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 1 à compter du 1^{er} janvier 2021, n'excédant pas ainsi la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'association Musiques en Herbe, représentée par M. Picot, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à L'Autre Lieu, Espace René Le Bas, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, à l'occasion de L'autre Festival :

- du lundi 21 au jeudi 24 juin 2021 de 18h à 22h30,
- le vendredi 25 juin de 18h à 00h,
- le samedi 26 juin 2021 de 10h à 22h30,
- le dimanche 27 juin 2021 de 10h à 22h30.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 3 - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et le Commissaire Central de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 22 JUIN 2021

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



Lejeune

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3756_CC

TRAVAUX – ENLEVEMENT HAIE

DU 28 JUIN AU 02 JUILLET 2021

4 RUE DES ACACIAS

RUE DES GAINS

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL OSMONT en date du 11
juin 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 28 JUIN AU 02 JUILLET 2021**

ARTICLE 1^{er} – RUE DES GAINS

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la SARL OSMONT, au droit du n°4 rue des Acacias, sur 3 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL OSMONT (9 rue de Guerfa 50340 Flamanville), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

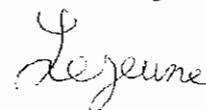
L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 juin 2021,
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3757_CC

TRAVAUX – REFECTION FACADES

DU 22 JUIN AU 31 JUILLET 2021

PARKING GAMBETTA-FONTAINE

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du Pôle Patrimoine et Cadre de Vie
en date du 22 juin 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 22 JUIN AU 31 JUILLET 2021**

ARTICLE 1^{er} – PARKING GAMBETTA FONTAINE

Autorise la mise en place d'un échafaudage, au droit des travaux, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé à l'entreprise missionnée pour ces travaux, sur 1 emplacement autorisé, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par les services de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 juin 2021,
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° AR_2021_3758_CC

Modification branchement Enedis

7 RUE DES MACONS

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n° AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la société BOUYGUES ES en date du 22/06/2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

LE 2 JUILLET 2021 DE 8H00 A 17H00

ARTICLE 1 - 7 RUE DES MACONS (VOIR PLAN JOINT)

Le stationnement sera interdit du n° 5 au n° 9.

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie par panneaux au niveau des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons, les accès des riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par société BOUYGUES ES Za d'Armanville 8 route de Sottevast 50700 VALOGNES Numéro SIRET entreprise : 77566487301564, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

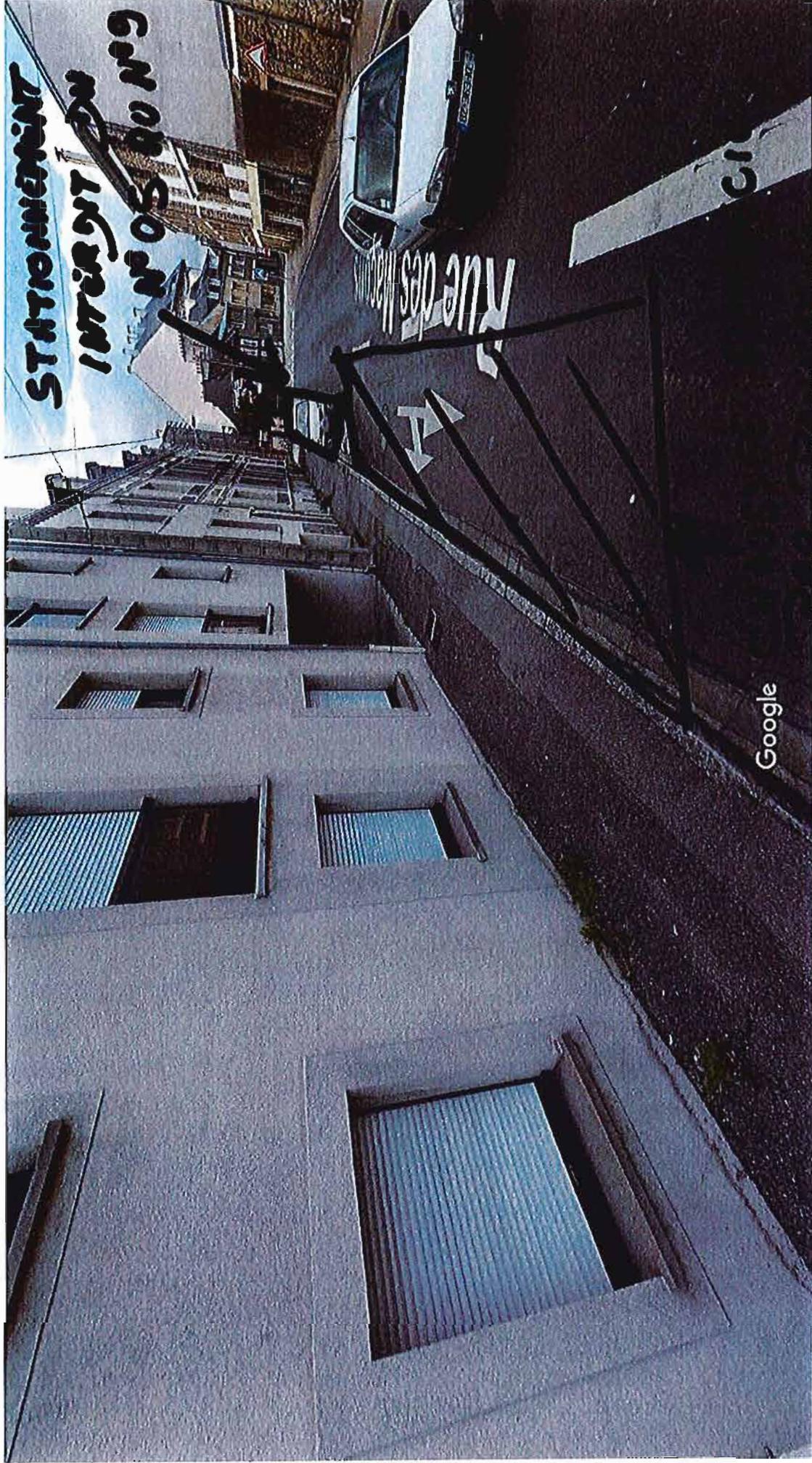
Le 22 Juin 2021

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint,



Pierre-François LEJEUNE



POUR MISE EN PLACE
NACELLE.

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° AR_2021_3759_CC

POSE DE FIBRE OPTIQUE

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n° AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise GAGNERAUD en date du 21/06/2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 5 JUILLET AU 9 AOUT 2021

ARTICLE 1 - La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie par panneaux sur les zones de travaux :
VOIR LISTE DES RUES EN PJ

Le stationnement sera interdit en fonction des besoins du chantier.

L'entreprise devra s'adapter aux autres chantiers.

Le passage, la sécurité des piétons, les accès des riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise GAGNERAUD 4 RUE AMPERE 14120 MONDEVILLE Numéro SIRET entreprise : 0268299100367, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

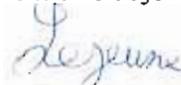
ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 2 Juillet 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint



Pierre-François LEJEUNE

Pour explications complémentaires ou schémas (installation de chantier par exemple)

Date :
21/06/2021

Objet :
POSE FIBRE OPTIQUE

- Rue des Résistants
- Rue du Général Leclerc
- Rue Jeanne d'ARC
- Rue d'ARBOSVILLE
- Rue de la République
- Rue Héné Mangon
- Rue de Belgique
- Rue de la cité
- Rue du Vieux TÔT
- Rue du TÔT NEUF
- Rue FELIX FAURÉ
- Rue Amédée Briand
- Allée du TÔT NEUF
- Rue du POND BUISSON
- Rue du DOCTEUR SCHWEITZER
- Rue PIERRE RENAUDEL
- Rue du Bel TÔT
- Rue des Hauts PAY
- Rue Pierre CAMPAN
- Rue EMILE DORRÉE
- Rue CARNOT - Rue GUERRY
- Avenue LEON BLUM
- Rue Amiral COURBET
- Rue Jean-Jacques ROUSSEAU
- Chemin de la BIARDOISE
- Rue DU BOST
- Rue de LA MADE
- Rue de la VALLÉE
- Rue ARAGO
- Rue PIERRE LOTI
- Rue Paul VERVAINE
- AVENUE DANTON
- Rue GUSTAVE FLAUBERT
- Rue du COTEAU
- Rue du PONT DE LA BONNE
- Chemin du Moulin de la CHAUSSEE
- Rue EMILE ZOLA
- Rue ALEXANDRE DUMAS
- Rue GEORGE SAND
- Rue LAMARTINE
- Rue HONORE DE BALZAC
- Rue des CASOLUS



DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° AR_2021_3760_CC

Terrassement pour pose de fourreaux FT

164 RUE ARAGO

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n° AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la société PLATON en date du 10/06/2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 19 AU 23 JUILLET 2021 DE 8H00 A 18H00

ARTICLE 1 – 164 RUE ARAGO (VOIR PLAN JOINT)

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie par panneaux au niveau des travaux (la rue sera barrée une journée).

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules de police et de secours doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum).

Prévoir plaques de franchissement en cas de besoins.

Si la circulation des piétons n'est pas maintenue, une déviation pour les piétons est à mettre en place.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise PLATON 163 Rue Henri Barbusse 50130 Cherbourg-en-Cotentin Numéro SIRET entreprise : 33977244400016, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 Juin 2021

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint,



Pierre-François LEJEUNE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2021_3761_CC

Terrassement pour branchement gaz

4 RUE EUGENE LEDENTU

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la société PLATON en date du 22/06/2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 12 AU 16 JUILLET 2021 DE 8H00 A 18H00

ARTICLE 1 - 4 RUE EUGENE LEDENTU (VOIR PLAN JOINT)

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La rue sera barrée le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules de police et de secours doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum).

Prévoir plaques de franchissement en cas de besoins.

Si la circulation des piétons n'est pas maintenue, une déviation pour les piétons est à mettre en place.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise PLATON 163 Rue Henri Barbusse 50130 Cherbourg-en-Cotentin Numéro SIRET entreprise : 33977244400016, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 Juin 2021

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint,



Pierre-François LEJEUNE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2021_3762_CC

REPRISE ENROBES SUITE A GC

164 RUE ARAGO

83 RUE SURCOUF

25 RUE BAUBIGNY

12 RUE DU CLOS SAINT JEAN

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,

VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la société GAUMAIN en date du 22/06/2021,

Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 05 AU 23 JUILLET 2021 DE 8 H 00 A 17 H 00

ARTICLE 1

164 RUE ARAGO - 83 RUE SURCOUF - 25 RUE BAUBIGNY - 12 RUE DU CLOS SAINT JEAN

La chaussée sera rétrécie et la circulation sera ralentie par panneaux ou alternée manuellement par piquets K10 sur les zones de travaux

Le stationnement sera interdit en fonction des besoins.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par société GAUMAIN ZA Le coignet 50690 SIDEVILLE Numéro SIRET entreprise : 53514909000016, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif **peut être saisi par l'application** informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 Juin 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3763_CC

PROLONGATION ARRETE 3399-2021

**RACCORDEMENT ELECTRIQUE POUR ENEDIS ET
FOUILLE-**

DU 26 JUIN AU 09 JUILLET 2021-

23 RUE EMMANUEL LIAIS-

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG

OCTEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Bouygues pour le compte de
ENEDIS ET DE PLATON-en date du 23 JUIN 2021-
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le
respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 26 JUIN 2021 AU 09 JUILLET 2021

ARTICLE 1 – RUE EMMANUEL LIAIS-

Le stationnement sera interdit des n° 19 à 31, le temps des opérations et réservé à l'Ets Bouygues ET l'Ets Platon travaillant en coordination-sur ces travaux-

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE - 2 Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise Bouygues (8 rte de Tollevast-50700 Valognes),et Platon- rue Henri Barbusse-50130 Cherbourg en Cotnetin- responsables des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE 23 JUIN 2021-

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3764_CC

TRAVAUX – DEPLACEMENT COMPTEUR-

DU 01 JUILLET 2021 AU 2 JUILLET 2021-

17 RUE DE PONTIL-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LA GLACERIE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Communauté d'Agglomération
du Cotentin en date du 22 JUIN 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 01 JUILLET 2021 AU 2 JUILLET 2021 DE 8H30 A 17H00-

ARTICLE 1^{er} – RUE DE PONTIL- voir plan joint en annexe-

La chaussée sera barrée, le temps des opérations au droit des travaux-

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par les services de la Communauté d'agglomération du Cotentin-50100, responsables des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine-et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

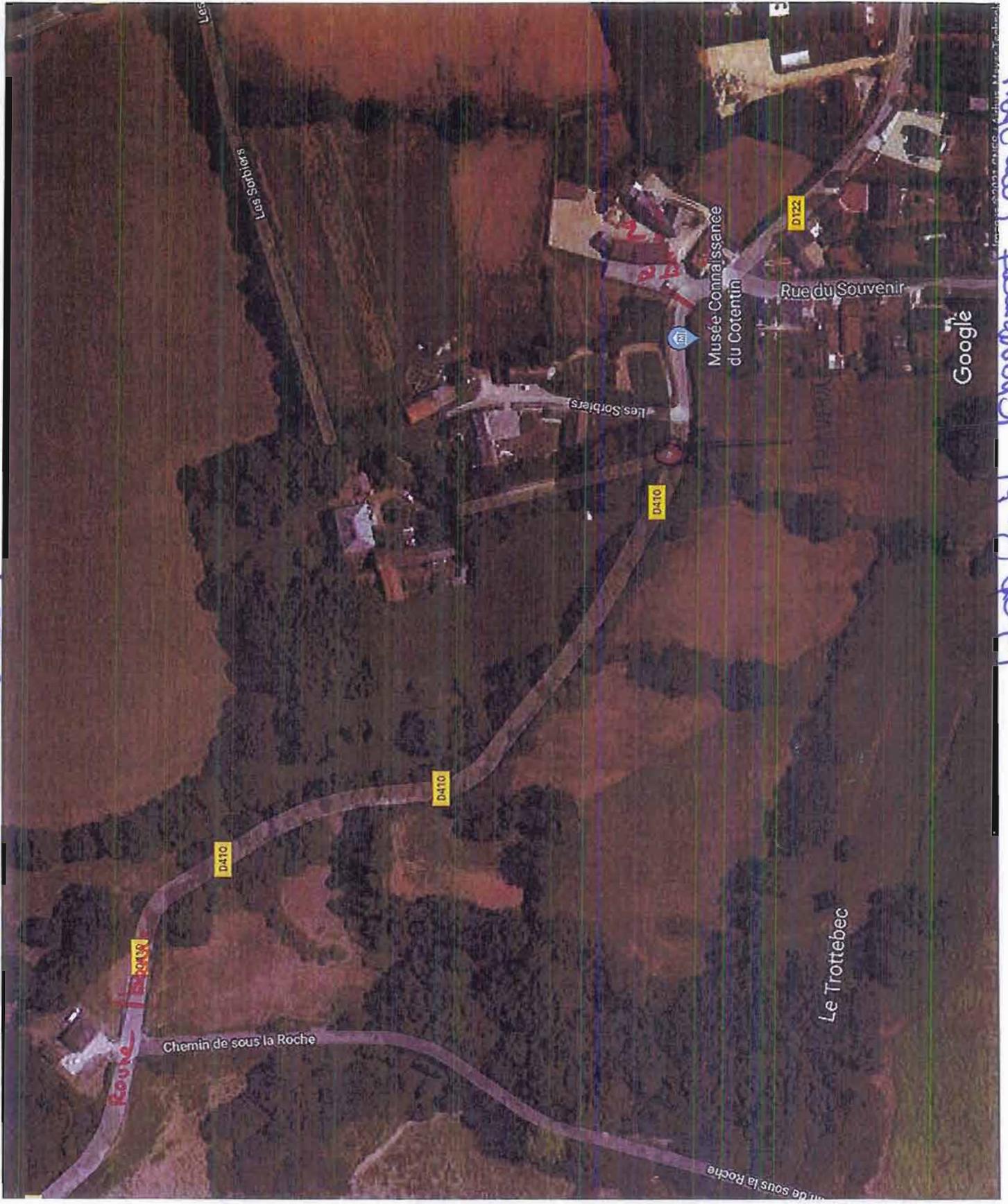
Le 23 juin 2021,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



Vente de Ronfil. Bauiée



17 Rue Ronfil. Changement Compneu

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3765_CC

TRAVAUX- GENIE CIVIL-

DU 7 JUILLET 2021 AU 16 JUILLET 2021-

AVENUE ARISTIDE BRIAND-

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG

OCTEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Stepelec en date du 23 JUIN 2021-,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 7 JUILLET 2021 AU 16 JUILLET 2021- DE 7H30 A 18H00-

ARTICLE 1 – AVENUE ARISTIDE BRIAND-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des n° 2 à 58, le temps des opérations-

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie et alternée par feux de chantier ou par panneaux B15/C18- au droit des travaux, le temps des opérations—

L'Éts STEPELEC travaillera en coordination avec l'Éts Sade déjà sur les lieux-

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Stepelec-4 rue de la sidérurgie -14460 Colombelles-, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...) Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 juin 2021-

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3766_CC

ARRÊTÉ PERMANENT

INTERDICTION DE STATIONNER

POSE DE POTELETS ANTI -STATIONNEMENT A

MEMOIRE DE FORME-

PASSAGE LEJUEZ-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE CHERBOURG

OCTEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
Vu la demande de la direction de la voirie de la
mairie de Cherbourg en Cotentin, en date du 11
JUN 2021-
Considérant qu'il est nécessaire de poser des
potelets anti stationnement,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - PASSAGE LEJUEZ -PHOTOS JOINTES EN ANNEXE-

Mise en place de potelets anti stationnement à mémoire de forme- -voir photos jointes
en annexes-

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à la mise en place de la signalisation et
de la matérialisation par les services de la Mairie de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux
devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à
compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible
par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle Patrimoine-et cadre de vie,
le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 juin 2021,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

Passage de Jues



Passage de Jours

Diagnostic amiante HAP enrobés

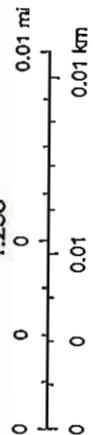


10/06/2021 11:06:44

Voies noms niv1

- ● espacement de 3 m.

1:238



IGN 2015, IGN

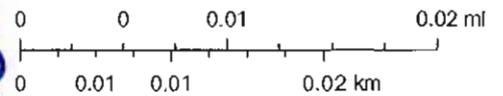
Titre à modifier



23/06/2021 à 09:42:36

Passage de Juoz

1:500



Numéros adresse

Num adresse

Hameaux_lieux_dits

Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan, BAN

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3767_CC

RAVALEMENT DE FAÇADE

DU 30 JUIN AU 19 JUILLET 2021

30 RUE ROGER GLINEL

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE
QUERQUEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté LAUNEY Claude en date
du 16 juin 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 30 JUIN AU 19 JUILLET 2021**

ARTICLE 1^{er} – RUE ROGER GLINEL

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 3 ml au droit du n°30, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Autorise le stationnement d'un véhicule appartenant ou missionné par la Sté LAUNEY Claude, au droit du n°30, le temps des opérations de chargement et déchargement du véhicule uniquement.

Le stationnement doit se faire de façon à conserver la circulation piétonne, la circulation des secours en cas d'intervention (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours), les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la Sté LAUNEY Claude, au plus près du n°30, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 503 143 547 00027

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté LAUNEY Claude (2 route du Mont Belin – 50260 ROCHEVILLE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 juin 2021,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3768_CC

TRAVAUX - RENOUELEMENT HTA-BT

SOUTERRAIN-

DU 16 JUILLET AU 23 JUILLET 2021

RUE HENRI DUNANT -SUR LA COMMUNE

DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Sorapel pour le compte de
Enedis en date du 23 JUIN 2021-
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 16 JUILLET 2021 AU 23 JUILLET 2021-

ARTICLE 1 - RUE HENRI DUNANT

La rue pourra être barrée, en fonction des besoins et de l'avancée du chantier, le temps des travaux. Une déviation sera mise en place par la sté Sorapel, avec une signalisation adéquate.

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le passage des riverains se fera de part et d'autre du chantier.

La chaussée pourra être rétrécie et la circulation ralentie, au droit des travaux.

Le demandeur sera en charge de la distribution d'un courrier riverain afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions.

Le stationnement sera interdit, au droit des n°4 à 22, le temps des travaux.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise SORAPEL (18 PLACE DE LA POSTE - 50680 CERISY LA FORET), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 juin 2021,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3770_CC

RAVALEMENT DE FAÇADE

DU 03 JUILLET AU 08 AOUT 2021

19 RUE GÉNÉRAL JOUAN

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Monsieur TRANSLIN Pascal en
date du 23 juin 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 03 JUILLET AU 08 AOUT 2021**

ARTICLE 1^{er} – RUE GÉNÉRAL JOUAN

Autorise la mise en place d'un échafaudage roulant, appartenant ou missionné par Monsieur TRANSLIN Pascal, au droit du n°19, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur TRANSLIN Pascal (19 rue Général Jouan – 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

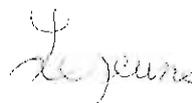
L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 juin 2021,
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3771_CC

**TRAVAUX - REFECTION DE LA COUR -
DUJARDIN- ET D'UNE PARTIE DE LA CHAUSSEE
DE LA RUE DUJARDIN-**

DU 5 JUILLET 2021 AU 6 AOUT 2021-

**RUE DUJARDIN -RUE VICE AMIRAL
LECANNELIER-**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE-**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les
articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10
et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire)
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre
1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine
de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les
articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction
et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Colas en date du 21 JUIN 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les
mesures nationales liées au COVID-19, et notamment
celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 5 JUILLET 2021 AU 06 AOUT 2021-DE 8H00 A 17H30

ARTICLE 1^{er} - COUR DE L'ECOLE DUJARDIN - RUE DUJARDIN -RUE VICE AMIRAL LECANNELIER-

A- RUE DUJARDIN (Cherbourg Octeville)- voir plan joint-

La rue sera barrée en fin de chantier (la journée d'enrobé) et restera accessible au maximum à la circulation notamment pour permettre aux riverains d'accéder à leur domicile-
La chaussée en dehors de la journée d'enrobé sera rétrécie et la circulation ralentie-
L'accès dans l'emprise des travaux sera autorisé aux véhicules des ordures ménagères-- plan joint en annexe-

Le Stationnement sera interdit au droit des travaux, le temps des opérations-

B- RUE VICE AMIRAL LECANNELIER (-Cherbourg Octeville)- voir plan joint

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur 4 emplacements pour permettre la mise en place de la base de vie du chantier, le temps des opérations.

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, le temps des opérations-)

Numéro SIRET entreprise : **329 168 157 00561**

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Les jours « d'enrobé » (suivant conditions météorologiques), des déviations seront mises en place-

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté Colas (rue Hervé Dannemont 50700 Brix), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le ballisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 23 juin 2021,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



Zone
des nouveaux



Place de
Stationnement
pour Base
vie

Stationnement
Interdit

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3773_CC

ABROGE ARRETE 3683-2021

MANIFESTATION-CIRQUE CLAUDIO ZAVATTA-

DU 28 JUIN 2021 AU 18 JUILLET 2021-

PLACE JACQUES DEMY-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG

- OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Claudio Zavatta en date du 08
juin 2021,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la
vie locale,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19,
notamment celle relative aux gestes barrières et à
mettre en place le protocole sanitaire nécessaire
pour assurer la sécurité des participants,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ

DU 28 JUIN 2021- AU 18 JUILLET 2021-

ARTICLE 1 - PLACE JACQUES DEMY- PLAN JOINT EN ANNEXE-

**AUTORISE L'IMPLANTATION DU CIRQUE ET LA MISE EN PLACE DU CHAPITEAU
APPARTENANT AU CIRQUE CLAUDIO ZAVATTA-**

**UN ETAT DES LIEUX SERA FAIT AVANT ET APRES LA VENUE DU CIRQUE CLAUDIO
ZAVATTA-**

**LES STATIONNEMENTS- DES VEHICULES ET CARAVANES D'HABITATION DES GENS DU CIRQUE
SE FERONT AUTOUR DU CHAPITEAU - UNIQUEMENT-SUR LA PLACE JACQUES DEMY-**

*Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la
circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).*

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux
risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service
manifestations de la ville de Cherbourg en Cotentin et le cirque Claudio Zavatta-1 cours de Bugeaud-87000
Limoges-, responsables des opérations, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du site. Le
présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en
vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du
ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la
délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre
2020-La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus
volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux
devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à
compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie,
le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 juin 2021,

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-adjoint,



Pierre François LEJEUNE-

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3775_CC

AMÉNAGEMENT DU JARDIN

DU 02 AU 24 JUILLET 2021

6-8 RUE LOUIS CHAUVET

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Madame ILIE Lavinia en date
du 23 juin 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 02 AU 24 JUILLET 2021**

ARTICLE 1^{er} – RUE LOUIS CHAUVET

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à Madame ILIE Lavinia, au côté opposé au n°6, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

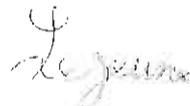
ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Madame ILIE Lavinia (77 rue de la Polle – 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 juin 2021,
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3776_CC

TRAVAUX – ENROBES A FROID-

DU 06 JUILLET 2021 AU 7 JUILLET 2021-

RUE DU MAUPAS ET PLACE JACQUES DEMY

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Axecom en date du 22 JUIN
2021-
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 6 JUILLET 2021 AU 7 JUILLET 2021- DE 8H00 A 18H00-

ARTICLE 1^{er} – RUE DU MAUPAS – PLACE JACQUES DEMY (PLANS JOINTS EN ANNEXE)-

A -Place Jacques Demy

La rue sera barrée au droit des travaux, le temps des opérations.

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

B- Rue du Maupas—

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations-

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Axecom.eu -15 rte du Pont Brocard- 50750 Dangy-, SIRET : **53524676300044** responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 juin 2021,

Pour le Maire et par délégation

Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



Fiche annexe au formulaire AOC

Pour explications complémentaires ou schémas (installation de chantier par exemple)

Date :
22/06/2021

Objet :
Enrobé à froid



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3777_CC

**TRAVAUX -CREATION D'UN REGARD DE
BRANCHEMENT -EP-**

DU 5 JUILLET 2021 AU 6 JUILLET 2021-

RUE CHRISTINE--

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LA GLACERIE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Communauté d'Agglomération
du Cotentin en date du 21 JUIN 2021-
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 5 JUILLET 2021 AU 6 JUILLET 2021- DE 8H00 17H00-

**ARTICLE 1^{er} - RUE CHRISTINE- voir plan joint en annexe-au niveau de l'intersection avec la rue
Francois Lavielle-et de la place de la Fontaine-)-**

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des n° 3 à 5, le temps des opérations-

La chaussée sera rétrécie des n° 3 à 5 et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des
opérations-

***Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en
permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).***

ARTICLE 2 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par les services de la
Communauté d'agglomération du Cotentin-50100, responsables des opérations qui assureront par ailleurs
la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en
conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent
arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins
de 1,80 m du sol.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux
devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à
compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le
Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

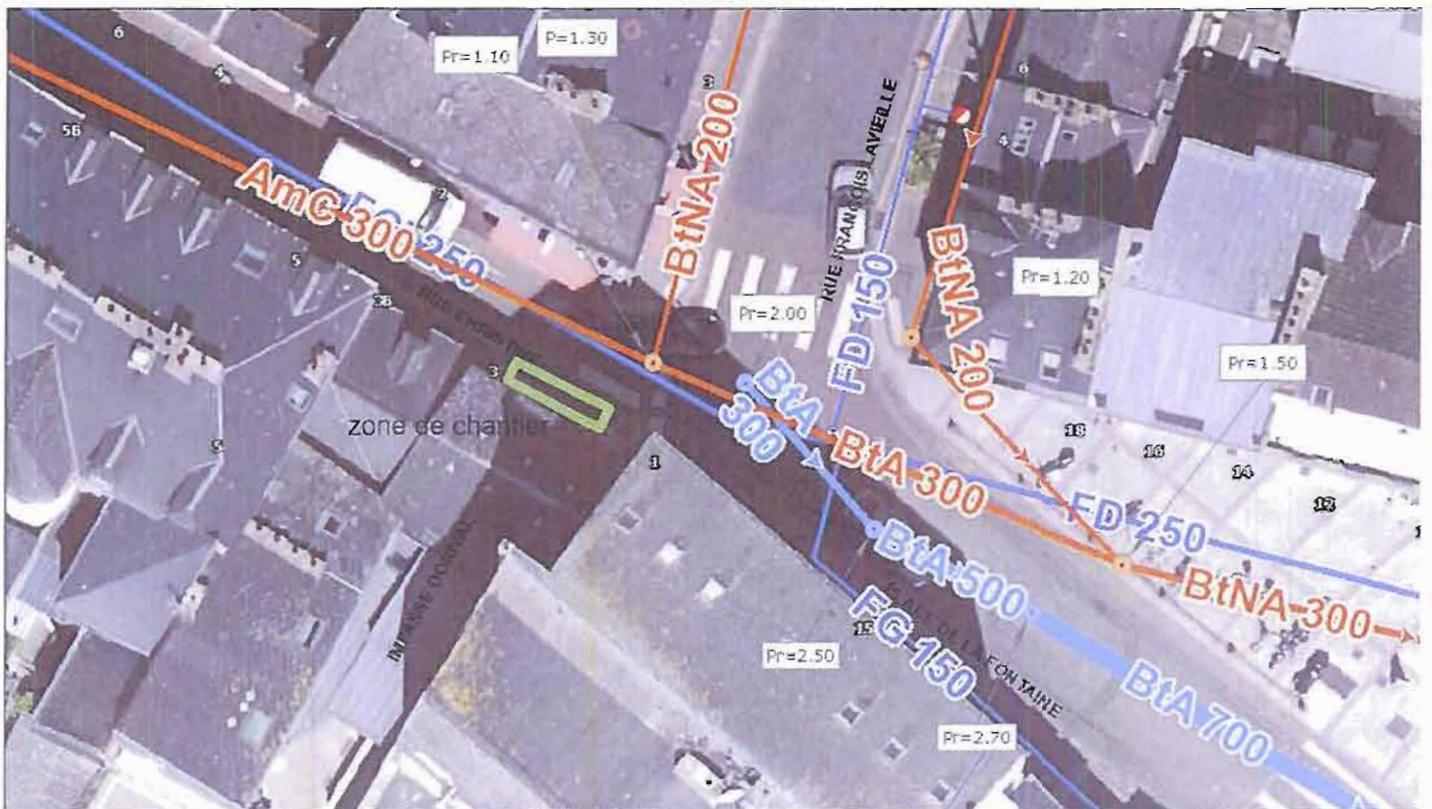
Le 24 juin 2021,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



Titre à modifier



21/06/2021, 10 21 52

Masque littoral	ASST - Branchement	U1	EP
Empyète ouverts	Inconnu	ASST - Branchement chantier	EU
ASST - Point de livraison électricité (FD)	EP	ASST - Regard de branchement	U1
	EU	Inconnu	Infos clim matériel

1:200
 0 0 0 0.01 m
 0 0 0 0.01 km
 Chargé par G... le 20/06/2021 à 10:21:52
 Inconnu
 Inconnu
 Inconnu

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3778_CC

TRAVAUX -ENROBES SUR TRANCHEES FIBRES-

DU 5 JUILLET 2021 AU 16 JUILLET 2021-

LISTE DE RUES CHOC- JOINTE EN ANNEXE-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Eiffage route en date du 21 juin
2021-
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 5 JUILLET 2021 AU 16 JUILLET 2021- DE 8H30 A 18H30

ARTICLE 1^{er} - RUES DIVERSES -CHOC- (LISTE JOINTE EN ANNEXE)-

**Le stationnement sera interdit au droit des travaux, le temps des opérations-OU la
Chaussée sera rétrécie avec la circulation ralentie par panneaux ou alternée manuellement-, le
temps des opérations-**

**Voir liste en annexe avec les détails de l'impact sur le stationnement ou sur la circulation- selon
la configuration des rues.-**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence
(3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : **40203838400440-**

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux
risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Eiffage route-rue
de la Vallée- 50260 st jean de daye-, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et
le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la
réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux
devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à
compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie,
le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 24 juin 2021,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

Pour explications complémentaires ou schémas (installation de chantier par exemple)

Date : 21/06/21

Objet : Demande d'arrêt multiple

13.06.2021

73)	Rue du val de Seine	Stationnement Interdit
13+15	Avenue Carrot	Chaussée Pédestre - Stationnement Interdit
	Avenue Amiral Goussier et rue Jean du Temple	Chaussée Pédestre
	Rue Hector Berlioz	Chaussée Pédestre
	Avenue de l'Hôpital et rue Violras	Chaussée Pédestre
	Rue du Docteur Shusselstein	Chaussée Pédestre
	Rue Jean Robin	Stationnement Interdit
	Avenue Aristide Briand	Chaussée Pédestre
	Rue Flemming	Alternatif manuel

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3779_CC

**TRAVAUX - OCCUPATION TROTTOIR ET D'UNE
PARTIE DE LA CHAUSSEE-(ACCES BATIMENT)
ENTRE LE 5 JUILLET 2021 ET LE 7 AOUT 2021-
16 RUE DU CHAMP DE MARS
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de ETP OLIVE en date du 19 AVRIL
2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

ENTRE LE 05 JUILLET 2021 ET LE 7 AOUT 2021—DE 7H00 A 19H00-

ARTICLE 1^{er} - RUE DU CHAMP DE MARS --

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations-

Le stationnement sera interdit au droit du n° 16, le temps des opérations-

Une déviation piétonne devra être mise en place par l'ETS Olive.

Autorise la mise en place d'une base de vie de 50 m2 avec 25 ml de barrières-

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 42481334300037

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Etp olive-le Riage-50300 la Gohannièr-, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 juin 2021-

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3780_CC

**TRAVAUX D'AIGUILLAGE ET RELEVÉS DE
CHAMBRES TELECOM-
DU 05 JUILLET 2021 AU 9 JUILLET 2021-
RUES SUR CHERBOURG OCTEVILLE
SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les
articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10
et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre
1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine
de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les
articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction
et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté Fibra Telecom en date du 07
JUN 2021- pour le compte de Manche Numérique,
Considérant que le demandeur déclare respecter les
mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect
des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

ARRÊTE

DU 5 JUILLET 2021 AU 9 JUILLET 2021 – DE 5H00 A 16H00

ARTICLE 1- RUES CHERBOURG-OCTEVILLE - LISTE DES RUES JOINTE EN ANNEXE-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit si absolument nécessaire- dans certaines rues-
au droit des travaux et réservé à L'Ets Fibra Telecom, le temps des opérations.

Les panneaux seront posés 48h00 avant le début des travaux.

La chaussée sera rétrécie et circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations- voir
liste jointe de rues concernées.

**En ce qui concerne le boulevard Mendes France, les travaux devront se faire entre 05h00
et 07h00** du matin afin de limiter l'impact sur la circulation des usagers-

***Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en
permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).***

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux
risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise Fibra
Telecom-109 rue du 8 mai 1945-50000 ST LO--Responsable des opérations qui assurera par ailleurs la
protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en
conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en
vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux
devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à
compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le
Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 JUN 2021-

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint**



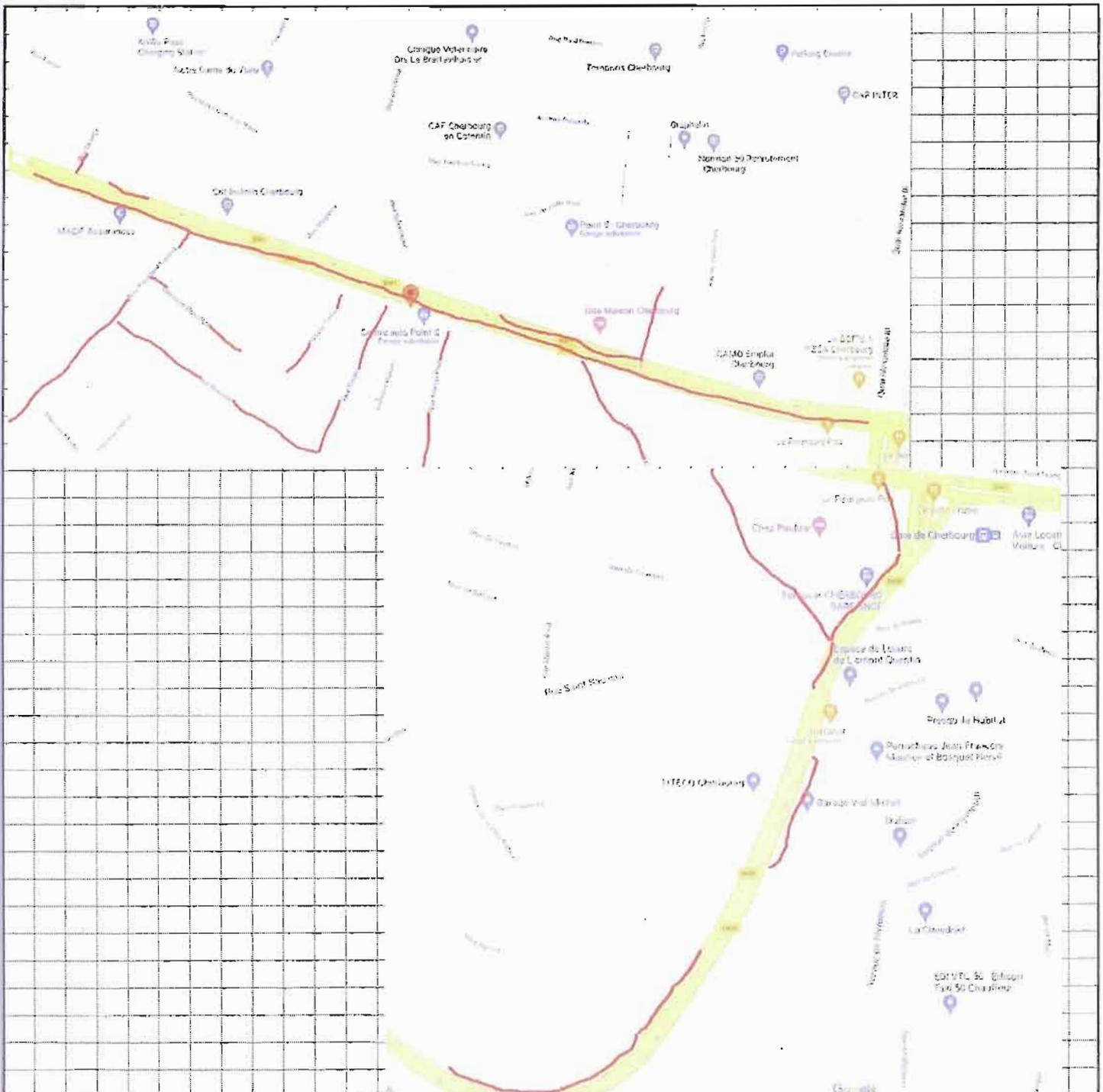
Pierre - François LEJEUNE

Nom de rues	Dates
Boulevard Pierre Mendès France	05/07/2021 au 07/07/2021
Rue du Président Loubet	05/07/2021 au 07/07/2021
Rue Orange	05/07/2021 au 07/07/2021
Impasse Martin	05/07/2021 au 07/07/2021
Rue Bouillon	05/07/2021 au 07/07/2021
Impasse Bouillon	05/07/2021 au 07/07/2021
Rue Simon	05/07/2021 au 07/07/2021
Impasse Tellier	05/07/2021 au 07/07/2021
Rue Marcel Paul	05/07/2021 au 07/07/2021
Passage des Champs	05/07/2021 au 07/07/2021
Rue Ernest Psichari	05/07/2021 au 07/07/2021
Place Jean Jaurès	05/07/2021 au 07/07/2021
Rue des Tanneries	08/07/2021 au 09/07/2021
Boulevard de l'Atlantique	08/07/2021 au 09/07/2021

Pour explications complémentaires ou schémas (installation de chantier par exemple)

Date :

Objet :



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3781_CC

TRAVAUX- REPRISE D ENROBES SUITE A GC-

ENTRE LE 05 JUILLET 2021 ET LE 23 JUILLET

(SUR ½ JOURNEE)

3336 LES ROUGES TERRES-

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE LA GLACERIE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du groupe Gaumain- en date du 21 JUIN 2021-,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

**ENTRE LE 5 JUILLET 2021 ET LE 23 JUILLET 2021
(1/2 JOURNEE DE TRAVAUX SUR LA PERIODE)-**

ARTICLE 1 - LES ROUGES TERRES- PLAN JOINT EN ANNEXE-

Le stationnement sera interdit au droit des Travaux, le temps des opérations-

La chaussée sera rétrécie- la circulation ralentie et alternée par piquets k10 (manuel) au droit des travaux, le temps des opérations-

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par le Groupe-Gaumain- za le coignet-50690 Sideville-responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...) Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

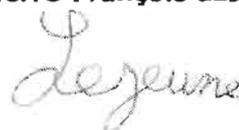
ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 Juin 2021-

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3782_CC

TRAVAUX- REPRISE D ENROBES SUITE A GC-

ENTRE LE 05 JUILLET 2021 ET LE 23 JUILLET

(SUR ½ JOURNEE)

52 RUE LOUIS PHILIPPE- RUE JOLIOT CURIE-

RUE LE BAS DU BUT- 28 CHASSE DUVAL-

SUR LES COMMUNES DELEGUEES DE LA

GLACERIE-ET CHERBOURG OCTEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du groupe Gaumain- en date du 22 JUIN 2021-
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

ENTRE LE 5 JUILLET 2021 ET LE 23 JUILLET 2021

(1/2 JOURNEE DE TRAVAUX SUR LA PERIODE)-

ARTICLE 1 – RUE LOUIS PHILIPPE- RUE JOLIOT CURIE- RUE LE BAS DU BUT- CHASSE DUVAL-

Le stationnement sera interdit au droit des Travaux, le temps des opérations-

La chaussée sera rétrécie- la circulation ralentie et alternée par piquets k10 (manuel) au droit des travaux, le temps des opérations-

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par le Groupe-Gaumain- za le coignet-50690 Sideville-responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...) Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

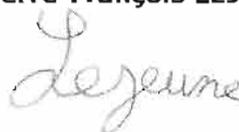
ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 Juin 2021-

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3783_CC

TRAVAUX- ETUDES GEO TECHNIQUES-

FORAGE-

LE 5 JUILLET 2021- DE 8H00 A 18H00-

18 RUE DE L'ANCIEN QUAI-

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG

OCTEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Sol-Explorateur pour le compte de P2C en date du 22 juin 2021--,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

LE 5 JUILLET 2021- DE 8H00 A 18H00-

ARTICLE 1 – RUE DE L'ANCIEN QUAI -- PLAN JOINT EN ANNEXE-

Le stationnement sera interdit au droit des n° 20 à 18, -le temps des opérations-

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Eiffage Energie Système SIRET : 573 820 917 00256 – ZI DU Martray- 14 Giberville, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...) Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

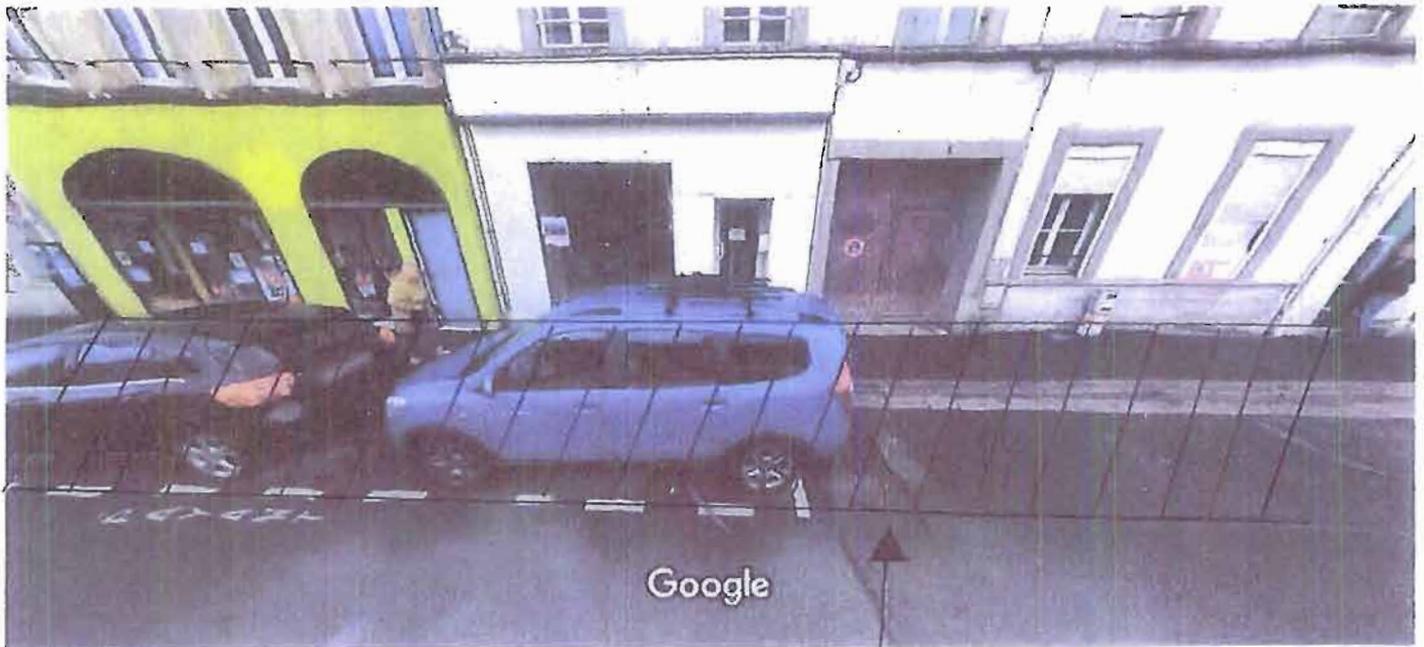
Le 22 JUIN 2021-

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint**

Pierre-François LEJEUNE



Google Maps Rue de l'Anclen Quai



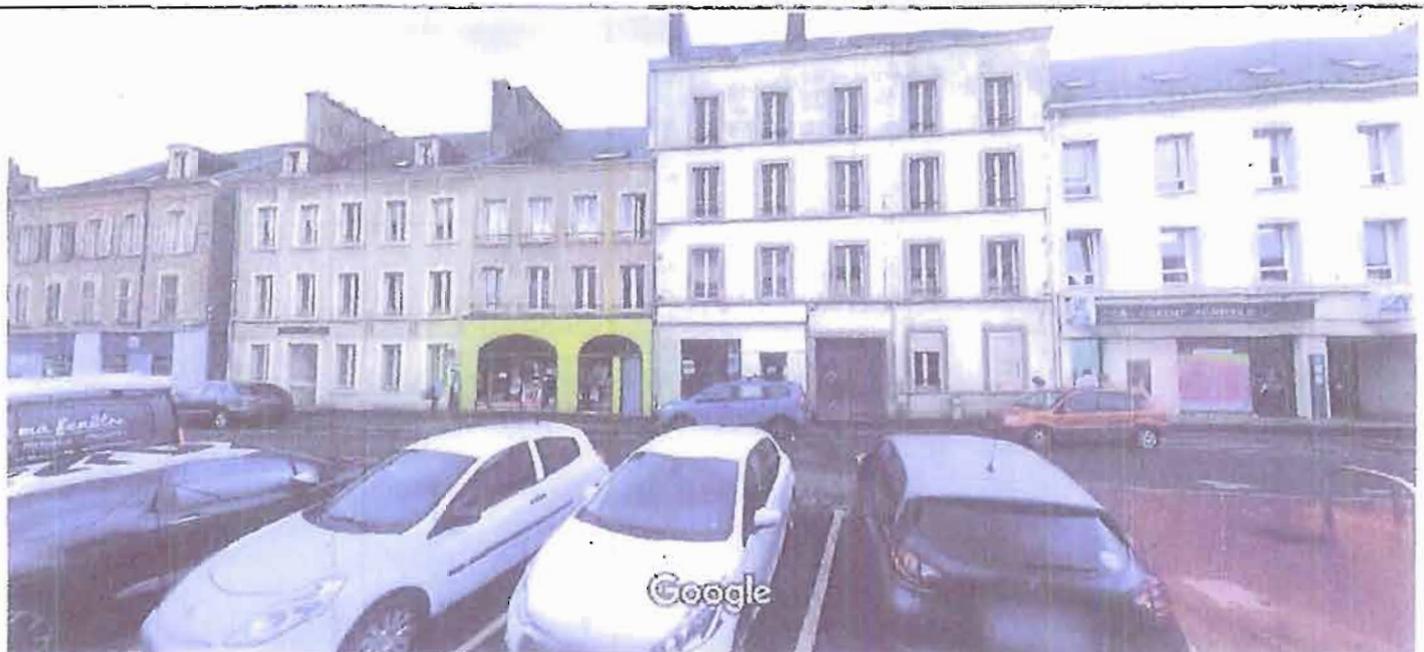
Date de l'image : juil. 2019 © 2021 Google

Cherbourg-en-Cotentin, Normandie

Google

Street View

Stationnement du camion + remorque
≈ 6 m en tout

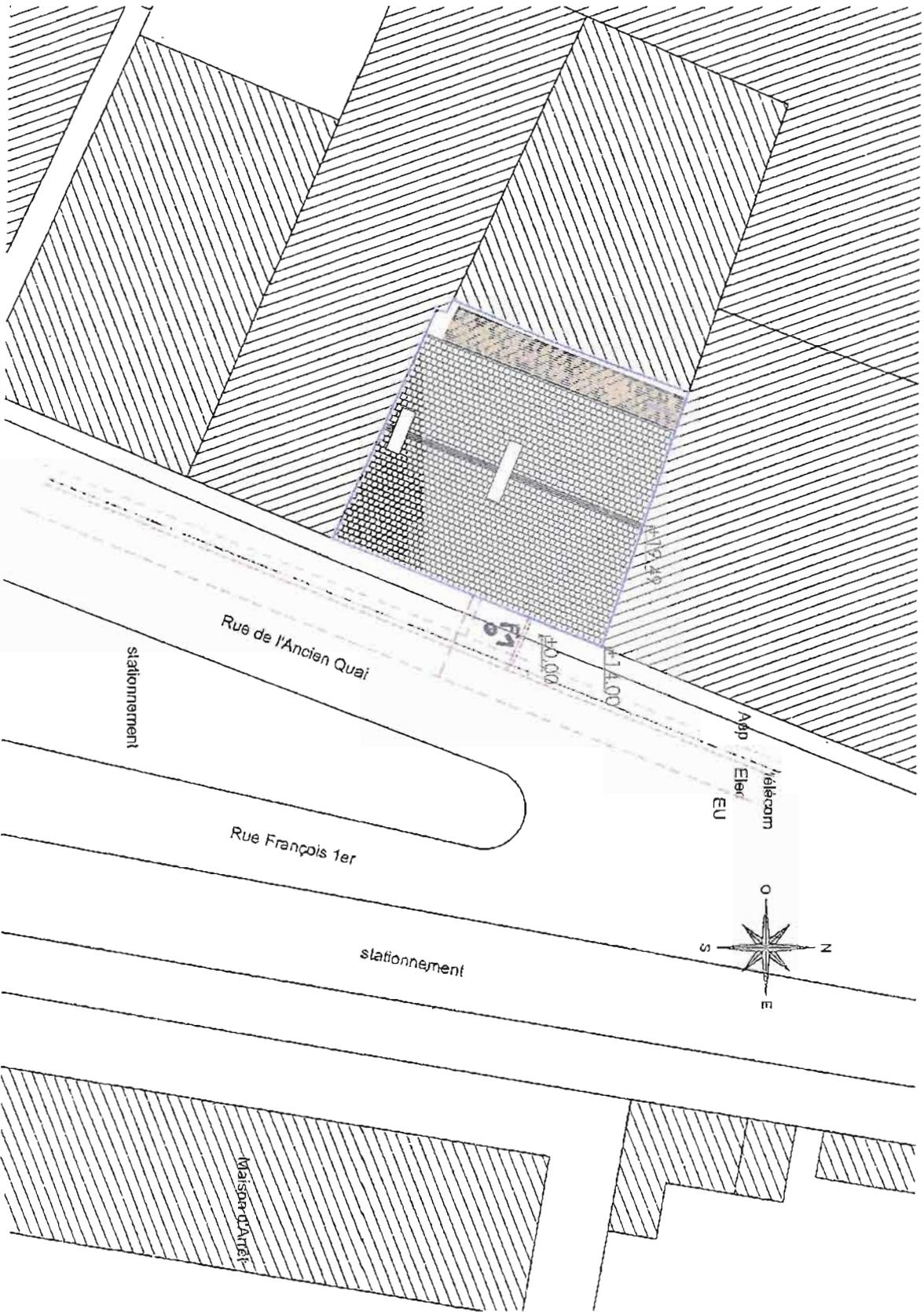


Date de l'image : juil. 2019 © 2021 Google

Cherbourg-en-Cotentin, Normandie

Google

Street View



LIEU DU PROJET
 18 rue de l'Ancien Quai
 50100 CHERBOURG

MAÎTRE D'OUVRAGE
 SCI NAIKY
 18, rue de la Duché
 50100 CHERBOURG

**Réhabilitation
 d'un Immeuble**

ÉCHELLE	DATE	N°
1/200	Avril 2021	01

PC
 A TRIO PROJECT
 Atelier d'Architecture
 18 rue de l'Ancien Quai
 50100 CHERBOURG
 02 33 07 02 50
 atelier@trio-project.com



DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ PERMANENT N°AR_2021_ 3784_CC

**Arrêté permanent réglementant le
stationnement et la circulation de la RUE DES
CHAMPS SUR LA COMMUNE DELEGUEE
D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

**→ interdiction de circulation des véhicules de
plus de 3,5 Tonnes sauf dessertes locales**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les
articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-
10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation
temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du
6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine
de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les
articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021
n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
CONSIDERANT la configuration de la voie, sa
sinuosité, et son encombrement la rendant
incommodé pour la circulation des poids-lourds de
plus de 3,5 Tonnes,
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la
circulation et le stationnement rue des Champs afin
d'assurer la sécurité publique, il convient de prendre
les mesures de police qui s'imposent,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule est interdit.

ARTICLE 2 – PRIORITES

Tout conducteur est tenu de céder le passage au conducteur venant sur sa droite rue Edouard Vaillant.

ARTICLE 3 – VITESSE

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 – CIRCULATION

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite sauf dessertes locales.

ARTICLE 5 – SIGNALISATION

Les règles de circulation définies ci-dessus sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation par le service signalisation de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, chargé de son exécution.

ARTICLE 6 – ABROGATION

L'arrêté n° 2015/368 du 20 Juillet 2015 est abrogé.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

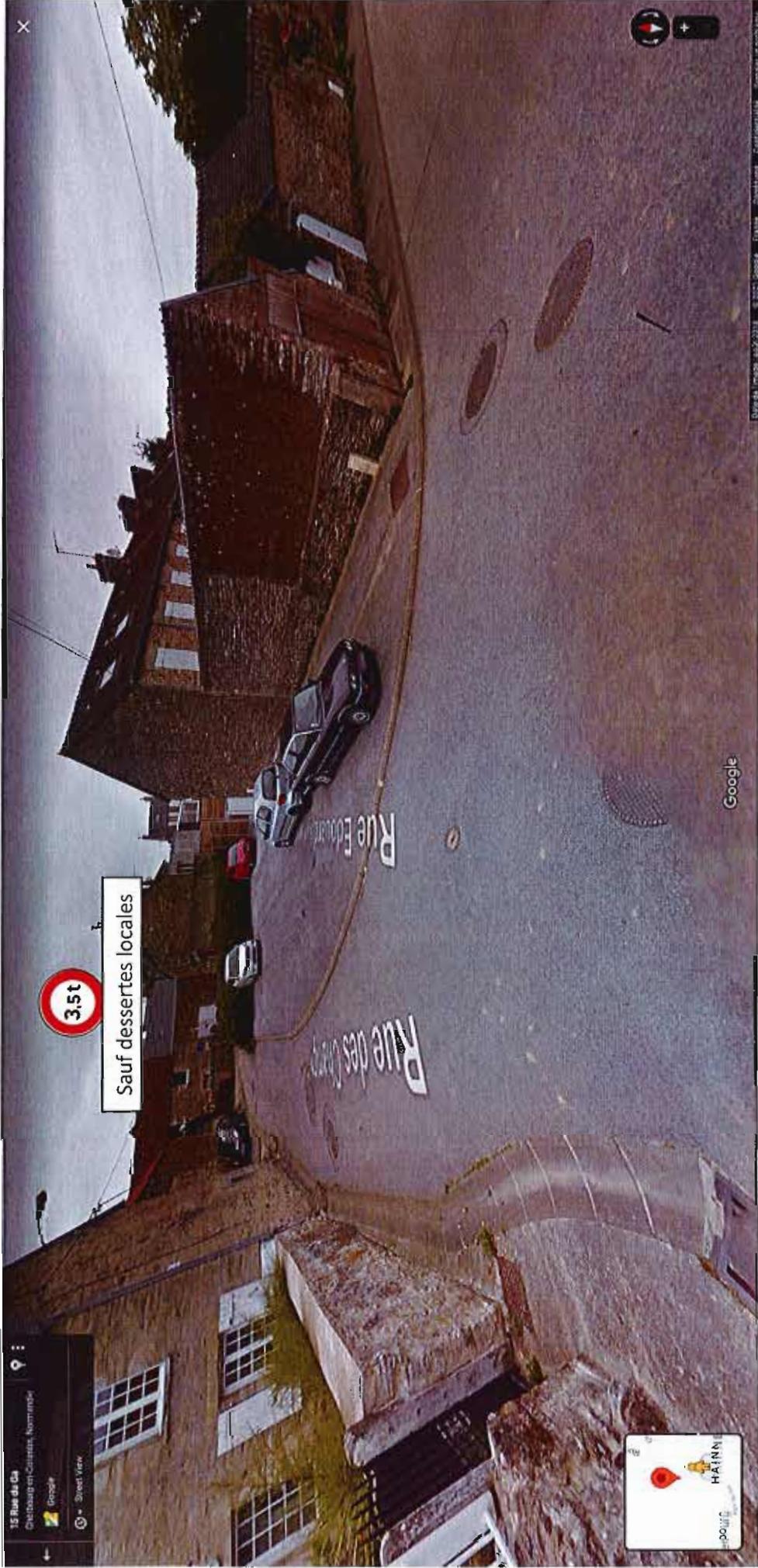
Le 24 juin 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre-François LEJEUNE





Sauf dessertes locales

Google

© 2021 Google. France. Street View. Earth/Street View. Google.fr/Street View

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3785_CC

**MODIFICATION DE BRANCHEMENT POUR
ENEDIS-**

LE 5 JUILLET 2021 -

56 RUE EMILE ZOLA-

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG

OCTEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Bouygues pour le compte de
ENEDIS en date du 22 JUIN 2021
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le
respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

5 JUILLET 2021-DE 8H00 A 17H00

ARTICLE 1 – RUE EMILE ZOLA- PHOTOS JOINTES EN ANNEXE-

Le stationnement sera interdit des n° 73 à 79, le temps des opérations et réservé à l'Ets Bouygues.

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des n° 48 à 60, le temps des opérations-

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE - 2 Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise Bouygues (8 rte de Tollevast-50700 Valognes), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 JUIN 2021-

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3785_CC

**MODIFICATION DE BRANCHEMENT POUR
ENEDIS-**

LE 5 JUILLET 2021 -

56 RUE EMILE ZOLA-

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG

OCTEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Bouygues pour le compte de
ENEDIS en date du 22 JUIN 2021
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le
respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

5 JUILLET 2021-DE 8H00 A 17H00

ARTICLE 1 – RUE EMILE ZOLA- PHOTOS JOINTES EN ANNEXE-

Le stationnement sera interdit des n° 73 à 79, le temps des opérations et réservé à l'Éts Bouygues.

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des n° 48 à 60, le temps des opérations-

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE - 2 Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise Bouygues (8 rte de Tollevast-50700 Valognes), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 JUIN 2021-

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint**

Pierre-François LEJEUNE





STATIONNEMENT
INTERDIT DU
N° 73 AU N° 79

Google

CHAUSSEE RETRUCIE PAR PAUVREUX
DU N° 48 AU N° 60

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3786_CC

VOIRIE – ENROBES

DU 05 AU 16 JUILLET 2021

IMPASSE BERTRAND

RUE EMMANUEL LIAIS (STATIONNEMENT)

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 19 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la mairie de Cherbourg en
Cotentin-en date du 22 juin 2021
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le
respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

**ARRÊTE
DU 5 JUILLET 2021 AU 16 JUILLET 2021
DE 06H30 A 13H30**

ARTICLE 1^{er} –RUE EMMANUEL LIAIS (TRAVAUX IMPASSE BERTRAND)

Le stationnement sera interdit au droit des n° 65 bis-57, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin-50100-responsables des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 25 juin 2021,

**Pour le Maire et par délégation
Le maire Adjoint**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3787_CC

TRAVAUX- ECLAIRAGE PUBLIC-

DU 05 JUILLET 2021 AU 31 AOUT 2021-

AVENUE INGENIEUR LAUBOEUF-

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG

OCTEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Engie pour le compte de la mairie de Cherbourg en Cotentin en date du 22 Juin 2021-
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 05 JUILLET 2021 AU 31 AOUT 2021- DE 8H00 A 17H00

ARTICLE 1 – AVENUE INGENIEUR LAUBOEUF- (SALLE NORDEZ)-PHOTO JOINTE-EN ANNEXE-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur un seul côté voir plan en annexe le temps des opérations.

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie- par panneaux : L'accès à la salle « **Nordez** » devra être conservé-le temps des opérations.

Des plaques de franchissement seront mises en place dès que nécessaire – voir plan en annexe- **Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).**

ARTICLE- 2-Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise Engie- 260 rue des Noisetiers-50110 Cherbourg en Cotentin--, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

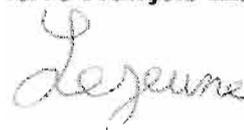
ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

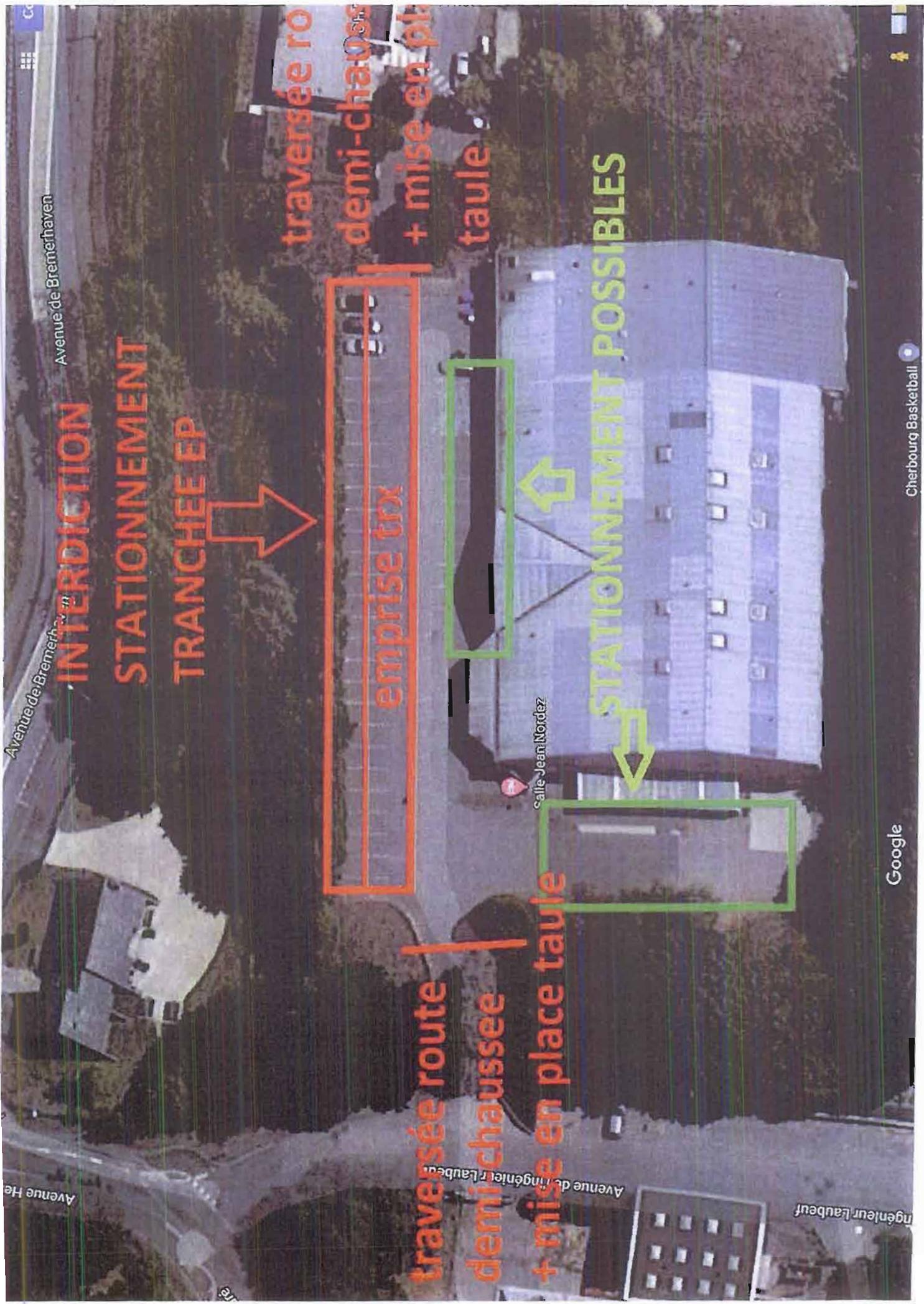
Le 24 JUIN 2021-

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

Pierre-François LEJEUNE





**INTERDICTION
STATIONNEMENT
TRANCHEE EP**



emprise trx

**traversée route
demichaussee
+ mise en place
taule**

**traversée route
demichaussee
+ mise en place taule**

STATIONNEMENT POSSIBLES



Avenue de Bremerhaven

Avenue de Bremerhaven

Avenue de l'ingénieur Laubeuf

Avenue de l'ingénieur Laubeuf

ingénieur Laubeuf

Salle Jean Nordez

Google

Cherbourg Basketball

Demandeur :
SARL LES PETITS MATELOTS
M. et Mme LEROUGE Cédric et Claire
31 Rue des Portes
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Réfection à l'identique de la devanture commerciale**

Sur un terrain sis à :
31 Rue des Portes
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **129 AX 228**

AR_2021_3788_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **21/05/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0425**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **27/05/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour la **réfection à l'identique de la devanture commerciale**,
- sur un terrain situé **31 Rue des Portes, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **129 AX 228**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **03/06/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et de Cherbourg Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RIS-02 du 26 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UAa (quartiers centraux Equeurdreville-Hainneville, Cherbourg-Octeville et Tourlaville)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **27/05/2021**,

VU l'avis assorti de recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **10/06/2021**, indiquant qu'« afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement bâti et paysager composant les abords du monument protégé, il serait préférable que : la devanture soit d'une teinte plus claire que le RAL 7016, qui risque d'être très proche de la couleur du commerce voisin. Le RAL 7016 est un gris anthracite et le gris de la devanture actuelle est plutôt un gris moyen. Il est préférable de rester sur un gris moyen (RAL 7040, 7045...) pour une meilleure lisibilité du parcellaire ou une autre teinte à choisir dans la palette ponctuelle du nuancier « Centre ancien » édité par la ville de Cherbourg-en-Cotentin. »

CONSIDERANT que le projet porte sur la réfection à l'identique de la devanture commerciale,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,
Le **24 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **24 JUIN 2021**
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJANTEL



Affiché le : **24 JUIN 2021**

Notifié le :

Recommandations :

La devanture devrait être d'une teinte plus claire que le RAL 7016, qui risque d'être très proche de la couleur du commerce voisin. Le RAL 7016 est un gris anthracite et le gris de la devanture actuelle est plutôt un gris moyen. Il est préférable de rester sur un gris moyen (RAL 7040, 7045...) pour une meilleure lisibilité du parcellaire ou une autre teinte à choisir dans la palette ponctuelle du nuancier « Centre ancien » édité par la ville de Cherbourg-en-Cotentin.

Nota bene :

Bruit :

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 100 mètres établie de part et d'autre de la rue Albert Mahieu, les constructions sont tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-SETIS/RIS-02 du 26 octobre 2012.

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) :

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuville, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacière, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

• commune déléguée de Cherbourg-Octeville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.

Le terrain est notamment situé en **zone bleu clair Bi** (risque faible de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) et en **zone bleu foncé BI** (risque moyen de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

DOSSIER : N° EN 050 129 21 G0032

Déposé le : **21/05/2021**

Demandeur :

SARL LES PETITS MATELOTS

Mme LEROUGE Claire

31 Rue des Portes

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG

Nature des travaux : **Pose d'une enseigne
drapeau**

Sur un terrain sis à :

31 Rue des Portes

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **129 AX 228**

AR_2021_3789 _CC

ARRÊTÉ

DE NON-OPPOSITION A UNE AUTORISATION PREALABLE

De nouvelle installation,

De remplacement,

De modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne.

Formulaire Cerfa 14798*01

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande d'autorisation préalable déposée en mairie le **21/05/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **EN 050 129 21 G0032**,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 à L581-45 et les articles R.581-6 à R.581-88 relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU le règlement local de la publicité applicable sur la commune déléguée Cherbourg-Octeville, annexé au chapitre zones de publicité restreintes, ZPR, pièce 5-i- du PLU,

VU la situation du projet à l'intérieur de la zone de publicité restreinte n° **1**,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU l'avis assorti de recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **10/06/2021**, qui indiquent qu'« *afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement bâti et paysager composant les abords du (des) monument(s) protégé(s)* :

- Les deux logos latéraux redondants gagneraient à être supprimés. »

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose d'une enseigne drapeau,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à l'autorisation préalable susvisée.

Recommandations :

Les deux logos latéraux redondants gagneraient à être supprimés.

OBSERVATIONS :

AMENAGEMENTS INTERIEURS DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

Si, à l'occasion de la pose de l'enseigne drapeau, des aménagements intérieurs sont prévus, il y aura lieu de déposer en mairie une autorisation d'aménagement conformément à l'article L. 111-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation :

« Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7 (accessibilité des personnes handicapées), L. 123-1 et L. 123-2 (sécurité des établissements recevant du public).

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent. »

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

24 JUN 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le

24 JUN 2021

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEIAMTEL



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur Leduc 14000 Caen) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi pas l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0183

Déposé le : **11/03/2021**

Demandeur :

O.P.H. PRESQU'ILE HABITAT

1 rue de Nancy - CS 30122

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Réfection générale des éclats de béton et des façades du bâtiment 27**

Sur un terrain sis à :

8 - 14 rue des Vosges

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AP 228, 129 AP 240, 129 AP 261**

AR_2021_3791_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **11/03/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0183**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **18/03/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **une réfection générale des éclats de béton et des façades du bâtiment 27**,
- sur un terrain situé **8 - 14 rue des Vosges, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **129 AP 228, 129 AP 240, 129 AP 261**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **08/04/2021**,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **15/04/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **21/04/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UBa (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **17/03/2021**,

Vu l'avis d'incomplet de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/04/2021,

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/05/2021,

CONSIDERANT que le projet porte sur la réfection générale des éclats de béton et des façades du bâtiment 27,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **24 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Affiché le : **24 JUIN 2021**

Notifié le :

Nota bene :

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuville, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

• commune déléguée de Cherbourg-Octeville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

Le terrain est notamment situé en zone bleue foncée BP (risque moyen de chutes de blocs) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg.

Le terrain est notamment situé en zone rouge RP (risque fort de chutes de blocs) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un **panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site Internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut le **retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0440
Déposé le : **26/05/2021**

Demandeur :
Madame LALANDE Emmanuelle
Monsieur LALANDE Julien
9 rue Simone Signoret
CHERBOURG-OCTEVILLE
50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Construction d'une véranda**

Sur un terrain sis à :
9 rue Simone Signoret
CHERBOURG-OCTEVILLE
50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **383 AY 1025**

AR_2021_3792_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **26/05/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0440**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **31/05/2021**,

VU l'objet de la demande :

- Pour la **construction d'une véranda**,
- sur un terrain situé **9 rue Simone Signoret, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 383 AY 1025**,
- pour une surface de plancher créée de **18,95 m²**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la délibération n° 2008/056 en date du 30 juin 2008 du conseil de la Communauté urbaine de Cherbourg approuvant la création de la ZAC de Grimesnil-Monturbert et exonérant les constructions de la Taxe Locale d'Équipement,

VU la délibération n° 2008/057 en date du 30 juin 2008 du conseil de la Communauté urbaine de Cherbourg attribuant la concession d'aménagement de la ZAC de Grimesnil-Monturbert à la société Normandie Aménagement,

VU la délibération n° 2011/233 en date du 25 novembre 2011 du conseil de la Communauté urbaine de Cherbourg approuvant la réalisation de la ZAC Grimesnil-Monturbert,

VU l'avis favorable de l'urbaniste conseil de la ZAC de Grimesnil-Monturbert en date du **07/06/2020**,

VU l'avenant au cahier des charges de cession des terrains, annexe 1 (CCCT) approuvant la surface de plancher autorisée par la demande de permis de construire susvisée (lot n° 1-7) établi en date du **04/06/2020** par Monsieur Ralph LEJAMTEL, Maire-Adjoint de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **1AUG (zone immédiatement urbanisable à destination dominante d'habitat correspondant à la ZAC Grimesnil-Monturbert)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **28/05/2021**,

Vu l'avis Favorable des services d'ENEDIS en date du **10/06/2021**, indiquant « *Ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.* »,

VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **14/06/2021**, indiquant que :

- « *Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif, elle dispose d'un branchement sur un collecteur d'eaux usées.*
- *Eaux pluviales : la parcelle n'est pas située en zone de traitement spécifique. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité : des mesures compensatoires doivent être prises pour limiter le débit à 3 litres / s / ha. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique. Observation : la régulation des eaux pluviales est prévue dans le cadre de la construction du lotissement.*
- *Alimentation en eau potable : La parcelle dispose d'un branchement sur une conduite »,*

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une véranda,

CONSIDERANT l'article 4.3.3 du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
- Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
- Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,

CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Des mesures compensatoires doivent être prises pour limiter le débit des eaux pluviales rejetées à 3 litres / s / ha.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

24 JUIN 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 24 JUIN 2021
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Observations :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Nota bene :

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un **panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut le **retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'État au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

DOSSIER : N° EN 050 129 21 G0015

Déposé le : **29/03/2021**

Demandeur :

SARL LES 3 M

Madame MARION-MALLET Martine

16 rue des Cités

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Remplacement de l'enseigne**

Sur un terrain sis à :

8 place de la Fontaine

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AZ 348**

AR_2021_393_CC

ARRÊTÉ

DE NON-OPPOSITION A UNE AUTORISATION PREALABLE

De nouvelle installation,

De remplacement,

De modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne.

Formulaire Cerfa 14798*01

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande d'autorisation préalable déposée en mairie le **29/03/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **EN 050 129 21 G0015**,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 à L581-45 et les articles R.581-6 à R.581-88 relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU le règlement local de la publicité applicable sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, annexé au chapitre zones de publicité restreintes, ZPR, pièce 5-i-1 du PLU,

VU la situation du projet à l'intérieur de la zone de publicité restreinte n° 1,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **23/04/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement de l'enseigne,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à l'autorisation préalable susvisée.

Observations :

AMENAGEMENTS INTERIEURS DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

Si, à l'occasion de la réfection de la vitrine commerciale, des aménagements intérieurs sont prévus, il y aura lieu de déposer en mairie une autorisation d'aménagement conformément à l'article L. 111-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation :

« Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7 (accessibilité des personnes handicapées), L. 123-1 et L. 123-2 (sécurité des établissements recevant du public).

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent. »

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

24 JUIN 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 24 JUIN 2021

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire

Ralph LEJAMTEL



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur Leduc 14000 Caen) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi pas l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0354

Déposé le : **27/04/2021**

Demandeur :

Monsieur BUHOT Martin

9 Rue François la Vieille

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Ravalement de la façade et remplacement des chéneaux de gouttières**

Sur un terrain sis à :

9 Rue François la Vieille

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **129 AZ 20**

AR_2021_3794_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **27/04/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0354**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **06/05/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour le **ravalement de la façade et le remplacement des chéneaux de gouttières**,
- sur un terrain situé **9 rue François la Vieille, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **129 AZ 20**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **26/05/2021**,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **26/05/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **02/06/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et de Cherbourg Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RIS-02 du 26 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UAa (quartiers centraux Equeurdreville-Hainneville, Cherbourg-Octeville et Tournaville)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **06/05/2021**,

VU l'avis assorti de recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **14/06/2021**, indiquant qu'« afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement bâti et paysager composant les abords du monument protégé, il serait préférable que :

- l'enduit soit réalisé au mortier de chaux naturelle et sable, de finition lissée,
- la teinte des garde-corps soit choisie parmi les teintes destinées aux façades à dominante d'encadrements en pierre et non pour les bâtiments Après-Guerre (A-G) ; exemple : B2.30.30. »

CONSIDERANT que le projet porte sur le ravalement de la façade et le remplacement des chéneaux de gouttières,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,

Le **24 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **24 JUIN 2021**

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Affiché le : **24 JUIN 2021**

Notifié le :

Recommandations :

L'enduit devrait être réalisé au mortier de chaux naturelle et sable, de finition lissée.
La teinte des garde-corps devrait être choisie parmi les teintes destinées aux façades à dominante d'encadrements en pierre et non pour les bâtiments Après-Guerre (A-G) : exemple : B2.30.30.

Nota bene :

Bruit :

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 100 mètres établie de part et d'autre de la Rue François la Vieille, les constructions sont tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-SETIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.424-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut le **retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0272

Déposé le : **06/04/2021**

Demandeur :

Monsieur LUCAS Jérémy

47 rue de l'Abbaye

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Remplacement de la toiture et des menuiseries en façade, création d'une porte d'entrée et d'une porte de garage**

Sur un terrain sis à :

45 rue de l'Abbaye

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 BE 313**

AR_2021_3795_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **06/04/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0272**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **12/04/2021**,

VU l'objet de la demande :

- Pour un **remplacement de la toiture et des menuiseries en façade, la création d'une porte d'entrée et d'une porte de garage**,
- sur un terrain situé **45 rue de l'Abbaye, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **129 BE 313**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **07/05/2021**,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **17/05/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **19/05/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Cherbourg-Arsenal et du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UA (zone urbaine à caractère central dense)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **09/04/2021**,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Direction de la voirie et de l'éclairage public de la ville de Cherbourg-en-Cotentin en date du **20/04/2021**, indiquant « *le surbaissé de trottoir réalisé pour l'accès garage du n°47 devra être utilisé pour l'accès garage futur au n°45 pour ne pas supprimer de stationnement au droit du projet.* »,

Vu l'avis d'incomplet de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **07/05/2021**,

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **10/06/2021**, indiquant « *Afin d'assurer une meilleure Insertion du projet dans l'environnement bâti et paysager composant les abords des monuments protégés :*

-Les enduits seront réalisés au mortier de chaux naturelle et sable, de finition brossée et de teinte identique aux enduits locaux anciens. La teinte devra être différente du n°47 pour conserver la perception du parcellaire. Elle sera choisie dans le nuancier "Bâtiments" édité par la ville de Cherbourg en Cotentin, parmi les teintes destinées aux bâtiments à dominante d'encadrements en pierre (P), exemples : CN.02.88, F2.05.85...

-La façade est composée d'ouvertures à encadrements et modénatures en pierre calcaire qu'il n'est pas recommandé de peindre pour des raisons sanitaires et esthétiques. Les encadrements et les modénatures seront nettoyés délicatement (basse pression, brosse douce) et laissés bruts ou éventuellement recouverts d'une eau forte, d'une patine ou d'une peinture minérale de la teinte de la pierre.

-Les fenêtres comporteront deux vantaux à la française et trois carreaux par vantail. Les petits-bois seront saillants, posés en applique à l'extérieur et non incorporés au vitrage.

-La porte aura un dessin traditionnel soit pleine, soit semi-vitrée. Dans les deux cas, le soubassement comportera deux panneaux pleins saillants protégés par un jet d'eau en partie supérieure. La partie supérieure sera recoupée en carreaux rectangulaires. Les petits-bois seront saillants, posés en applique à l'extérieur et non incorporés au vitrage. »,

CONSIDERANT l'article R 425-1 du Code de l'urbanisme qui dispose que « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du code du patrimoine.* »,

CONSIDERANT que le projet, en l'état est de nature à affecter l'aspect du ou des édifices dans le champ de visibilité du ou desquels il se trouve mais qu'il peut y être remédié en tenant compte des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT que le projet porte sur un remplacement de la toiture et des menuiseries en façade, la création d'une porte d'entrée et d'une porte de garage,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée **sous réserve** du respect des **prescriptions** mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les enduits seront réalisés au mortier de chaux naturelle et sable, de finition brossée et de teinte identique aux enduits locaux anciens. **La teinte devra être différente du n°47** pour conserver la perception du parcellaire. Elle sera **choisie dans le nuancier "Bâtiments"** édité par la ville de Cherbourg en Cotentin, parmi les teintes destinées aux **bâtiments à dominante d'encadrements en pierre (P)**, exemples : CN.02.88, F2.05.85...

La façade est composée d'ouvertures à **encadrements et modénatures en pierre calcaire qu'il n'est pas recommandé de peindre** pour des raisons sanitaires et esthétiques. **Les encadrements et les modénatures** seront nettoyés délicatement (basse pression, brosse douce) et **laissés bruts** ou éventuellement recouverts d'une eau forte, d'une patine ou d'une peinture minérale de la teinte de la pierre.

Les **fenêtres** comporteront deux vantaux à la française et trois carreaux par vantail. Les petits-bois seront saillants, posés en applique à l'extérieur et non incorporés au vitrage.

La porte aura un dessin traditionnel soit pleine, soit semi-vitrée. Dans les deux cas, le soubassement comportera deux panneaux pleins saillants protégés par un jet d'eau en partie supérieure. La partie supérieure sera recoupée en carreaux rectangulaires. Les petits-bois seront saillants, posés en applique à l'extérieur et non incorporés au vitrage.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

24 JUIN 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 24 JUIN 2021

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Affiché le : 24 JUIN 2021

Notifié le :

Nota bene :

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.424-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut le **retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0269

Déposé le : **06/04/2021**

Demandeur :

Monsieur DUBEC Franck

55 chemin des Chênes

Cherbourg-Octeville

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Construction d'une pergola**

Sur un terrain sis à :

55 chemin des Chênes

CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **383 AW 343**

AR_2021_3796_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **06/04/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0269**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **06/04/2021**,

VU l'objet de la demande :

- **pour la construction d'une pergola,**
- **sur un terrain situé 55 chemin des Chênes, Cherbourg-Octeville, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 383 AW 343,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **03/05/2021**,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **14/06/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **17/06/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude militaire concernant la Pyrotechnie du Nardouët,

VU la servitude relative à l'établissement de canalisations électriques et son arrêté préfectoral du 20 décembre 1979,

VU le règlement de la zone **UE (zone d'extension d'habitat individuel autour d'anciens hameaux isolés)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **06/04/2021**,

VU l'avis favorable de BCRM Cherbourg en date du **29/04/2021**,

VU l'avis favorable de ENEDIS - DR NORMANDIE en date du **12/04/2021**,

VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **31/05/2021**, indiquant que :

- *« Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif, elle dispose d'un branchement sur un collecteur d'eaux usées chasse Duval. Le certificat de conformité des installations sanitaires a été délivré en septembre 2010.*
- *Eaux pluviales : la parcelle est située en zone de priorité renforcée de traitement. Elle n'est pas desservie par un collecteur. Les eaux rejetées ont un débit limité. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique. Les eaux pluviales seront à épandre sur la parcelle.*
- *Alimentation en eau potable : La parcelle dispose d'un branchement sur une conduite »*,

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une pergola,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,

Le **24 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **24 JUIN 2021**

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJANTEL



Affiché le : **24 JUIN 2021**

Notifié le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

DOSSIER : N° EN 050 129 21G0025

Déposé le : **03/05/2021**

Demandeur :

AXA

M. RENDU François

52 Rue du Val de Saire

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Modification des enseignes**

Sur un terrain sis à :

52 Rue du Val de saire

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **129 AD 121**

AR_2021_3797_CC

ARRÊTÉ

DE NON-OPPOSITION A UNE AUTORISATION PREALABLE

De nouvelle installation,

De remplacement,

De modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne.

Formulaire Cerfa 14798*01

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande d'autorisation préalable déposée en mairie le **03/05/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **EN 050 129 21 G0025**,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 à L.581-45 et les articles R.581-6 à R.581-88 relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU le règlement local de la publicité applicable sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, annexé au chapitre zones de publicité restreintes, ZPR, pièce 5-i- du PLU,

VU la situation du projet à l'intérieur de la zone de publicité restreinte n° 2,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **31/05/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la modification des enseignes,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à l'autorisation préalable susvisée.

OBSERVATIONS :

AMENAGEMENTS INTERIEURS DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

Si, à l'occasion de la modification des enseignes, des aménagements intérieurs sont prévus, il y aura lieu de déposer en mairie une autorisation d'aménagement conformément à l'article L. 111-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation :

« Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7 (accessibilité des personnes handicapées), L. 123-1 et L. 123-2 (sécurité des établissements recevant du public).

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent. »

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

24 JUIN 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 24 Juin 2021
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire

Ralph LEJAMTEL



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur Leduc 14000 Caen) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi pas l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0457

Déposé le : **01/06/2021**

Demandeur :

Monsieur MALICZAK Aurélien

93 T rue du Président Loubet

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Remplacement de la toiture**

Sur un terrain sis à :

93 Ter rue du Président Loubet

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AS 652**

AR_2021_3798_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **01/06/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0457**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **07/06/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour le **remplacement de la toiture**,
- sur un terrain situé **93 Ter rue du Président Loubet, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **129 AS 652**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **11/06/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de Cherbourg-Arsenal et le décret du Ministère de la défense en date du 5 mai 1988,

VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du 04/06/2021,

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/06/2021,

CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement de la toiture,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,
Le

24 JUIN 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 26 JUIN 2021
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Affiché le :

24 JUIN 2021

Notifié le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.424-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut le **retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3799_CC

PROLONGATION ARRETE 3401-2021

CREATION D'UN GC ET POSE DE CHAMBRE

MANCHE NUMERIQUE-

DU 24 JUIN 2021 AU 30 JUIN 2021-

AVENUE CARNOT-

SUR LA COMMUNE DE LA GLACERIE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de CIRCET en date du 23 JUILLET 2021
MAI 2021-
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 24 JUIN 2021 AU 30 JUIN 2021- DE 8H00 A 17H00—

ARTICLE 1- AVENUE CARNOT-- PLAN JOINT-

La chaussée sera rétrécie- et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la CIRCET Responsable des opérations - SIRET : 39007255100703- 14120 Mondeville--responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 24 juin 2021,
Pour le Maire et par délégation
Le maire Adjoint**



Pierre-François LEJEUNE-

PMU-50-063-637

APS GC



17/11/2020

V1

SEG 16

CHERBOURG



Mode de Pose/Coupe	TRANCHEE TRADITIONNELLE SOUS TROTTOIR	TRANCHEE TRADITIONNELLE SOUS TROTTOIR	TRANCHEE TRADITIONNELLE SOUS TROTTOIR
Composition/Distance (ml)	4 PVC Ø 56/60 - 30ml	8 PVC Ø 56/60 - 1ml	
Gestionnaire	COMMUNE	COMMUNE	COMMUNE
Commune	CHERBOURG	CHERBOURG	CHERBOURG
Rue	Avenue Carnot	Avenue Carnot	Avenue Carnot

CHAMBRE ORANGE
NUMERIQUE 1305 - 147

CHAMBRE MANCHE
NUMERIQUE 137 SECURISEE

ARMOIRE MANCHE
NUMERIQUE 600

Demandeur :

SARL UNELLES

Mme POSTAIRE Sandra

36 Rue de l'onglet

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Pose de nouvelles enseignes**

Sur un terrain sis à :

3 Rue Christine

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **129 AX 341**

AR_2021_3800_CC

ARRÊTÉ

DE NON-OPPOSITION A UNE AUTORISATION PREALABLE

De nouvelle installation,

De remplacement,

De modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne.

Formulaire Cerfa 14798*01

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande d'autorisation préalable déposée en mairie le **17/05/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **EN 050 129 21 G0030**,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 à L581-45 et les articles R.581-6 à R.581-88 relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU le règlement local de la publicité applicable sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, annexé au chapitre zones de publicité restreintes, ZPR, pièce 5-i- du PLU,

VU la situation du projet à l'intérieur de la zone de publicité restreinte n° **1**,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU l'avis assorti de recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **07/06/2021**, indiquant qu'« *afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement bâti et paysager composant les abords des monuments protégés, il serait préférable que :*

- *La teinte noire du fond d'enseigne soit remplacée par une teinte moins saturée à choisir dans la palette ponctuelle du nuancier « Centre ancien » élaboré par la ville de Cherbourg-en-Cotentin.*

- *L'enseigne drapeau de l'ancien commerce de boucherie soit déposée ainsi que les stores corbeilles.*

- *L'enseigne soit limitée à la raison sociale de l'établissement. »*

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose de nouvelles enseignes,

ARRÊTÉ

Article unique

Il n'est pas fait opposition à l'autorisation préalable susvisée.

Recommandations :

La teinte noire du fond d'enseigne devrait être remplacée par une teinte moins saturée à choisir dans la palette ponctuelle du nuancier « Centre ancien » élaboré par la ville de Cherbourg-en-Cotentin. L'enseigne drapeau de l'ancien commerce de boucherie devrait être déposée ainsi que les stores corbeilles. L'enseigne devrait être limitée à la raison sociale de l'établissement.

OBSERVATIONS :

AMENAGEMENTS INTERIEURS DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

Si, à l'occasion de la pose des nouvelles enseignes, des aménagements intérieurs sont prévus, il y aura lieu de déposer en mairie une autorisation d'aménagement conformément à l'article L. 111-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation :

« Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7 (accessibilité des personnes handicapées), L. 123-1 et L. 123-2 (sécurité des établissements recevant du public).

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent. »

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

24 JUIN 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 24 JUIN 2021

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur Leduc 14000 Caen) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi pas l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Demandeur :

Monsieur PITT Grégoire

17 bis rue des Vieilles Carrières

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Pose de trois fenêtres de toit**

Sur un terrain sis à :

17 bis rue des Vieilles Carrières

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AS 763**

AR_2021_3801_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **27/05/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0447**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **31/05/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour la **pose de trois fenêtres de toit**,
- sur un terrain situé **17 bis rue des Vieilles Carrières, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **129 AS 763**,
- pour une surface de plancher créée de **0 m²**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **08/06/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **28/05/2021**,

Vu l'avis de Architecte des Bâtiments de France en date du **14/06/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose de trois fenêtres de toit,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,

Le **24 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **24 JUIN 2021**

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint au Maire

Ralph LEJAMTEL



Affiché le : **24 JUIN 2021**

Notifié le :

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0430

Déposé le : **21/05/2021**

Demandeur :

Madame ROUIL Jacqueline

49 rue du Roule

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Bardage de la cheminée et du pignon**

Sur un terrain sis à :

49 rue du Roule

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AP 188**

AR_2021_3802_CC

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **21/05/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0430**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **27/05/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour le **bardage de la cheminée et du pignon**,
- sur un terrain situé **49 rue du Roule, CHERBOURG-OCTEVILLE, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 129 AP 188**,
- pour une surface de plancher créée de **0 m²**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **03/06/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis défavorable de Architecte des Bâtiments de France en date du **10/06/2021**, indiquant que *"le projet risque de modifier le volume et la teinte de cette cheminée et porterait atteinte au monument protégé. La cheminée devrait être ré-enduite selon des dispositions existantes. Bien que située en toiture, il s'agit d'un élément maçonné dans le prolongement du pignon. Seules les toitures devraient être recouvertes d'ardoises"*,

CONSIDERANT l'article R.111-27 du code de l'Urbanisme qui stipule que : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »,

CONSIDERANT que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique ou aux abords,

CONSIDERANT que le projet porte sur le bardage de la cheminée et du pignon,

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,
Le

24 JUIN 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 24 JUIN 2021
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Affiché le : 24 JUIN 2021

Notifié le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Demandeur :

Monsieur DIENIS Wilfried Sébastien

8 rue Jacques Prévert

CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Isolation par l'extérieur**

Sur un terrain sis à :

8 rue Jacques Prévert

CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **383 AD 107**

AR_2021_3803_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **13/04/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0302**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **26/04/2021**,

VU l'objet de la demande :

- Pour une **isolation par l'extérieur**,
- sur un terrain situé **8 rue Jacques Prévert, Cherbourg-Octeville, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **383 AD 107**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **17/05/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **04/06/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **14/06/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU la servitude PT2 relative à la protection contre les obstacles du centre d'émission et de réception radioélectrique exploités par l'Etat - Faisceau hertzien Tollevast / Octeville,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **23/04/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur une isolation par l'extérieur,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée **sous réserve** du respect des **prescriptions** mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les teintes des **enduits** seront **de couleur claire**, gris perle référence 091 pour les murs de la façade et les murs extérieurs côté route, et gris coloré froid 272 pour les encadrements, du nuancier Weber.

Les **encadrements en brique** de la fenêtre située sur le mur extérieur côté route seront **laissés naturels et non recouverts d'un enduit**.

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,

Le **24 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **24 JUIN 2021**

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Affiché le : **24 JUIN 2021**

Notifié le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut le **retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0467

Déposé le : **02/06/2021**

Demandeur :

OPH MANCHE HABITAT

Monsieur Sylvain HUE

5 rue Emile Enault

50010 SAINT-LÔ

Nature des travaux : **Ravalement des façades et pignons**

Sur un terrain sis à :

18 à 24 rue de la Pérouse

CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **383 AB 26, 383 AB 29, 383 AB 306, 383 AB 31, 383 AB 316**

AR_2021_3804_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable
Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **02/06/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0467**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **07/06/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour le **ravalement des façades et pignons**,
- sur un terrain situé **18 à 24 rue de la Pérouse, Cherbourg-Octeville, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **383 AB 26, 383 AB 29, 383 AB 306, 383 AB 31, 383 AB 316**,
- pour une surface de plancher créée de **0 m²**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone UBs (équipements spécifiques éducatifs, sanitaires, culturels, de sports et loisirs, ainsi que des services publics d'intérêt collectifs) du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **07/06/2021**,

VU l'avis de la Direction du Renouveau Urbain en date du **15/06/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur le ravalement des façades et pignons,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le

24 JUIN 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 24 JUIN 2021

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Affiché le : 24 JUIN 2021

Notifié le :

Observations :

BRUIT :

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 30 mètres établie de part et d'autre de la route des Fourches, les constructions seront tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut le **retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

Demandeur :

Monsieur VOISIN Laurent

22 Rue Ingénieur Cachin

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Changement de destination
d'un hangar en habitation**

Sur un terrain sis à :

20 Rue Ingénieur Cachin

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **129AC268**

AR_2021_3805_CC

PROROGATION DE VALIDITÉ

D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de prorogation du permis de construire susvisée en date du **19/05/2021**, reçue le **04/06/2021** formulée par Monsieur VOISIN Laurent et Madame LETERRIER Isabelle,

VU les dispositions des articles R. 424-21 à R. 424-23 du Code de l'urbanisme relatives à la prorogation,

VU le permis de construire n° **PC 050129 18G0070** délivré le **20/07/2018**,

- pour un **changement de destination d'un hangar en habitation**,
- sur un terrain situé **20 Rue Ingénieur Cachin, CHERBOURG-OCTEVILLE, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**, cadastré 129AC268,
- pour une surface de plancher créée de **149 m²**,
- pour une surface taxable créée de **149 m²**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et de Cherbourg Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UAa (zone urbaine à caractère central dense)** du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que le projet porte sur le changement de destination d'un hangar en habitation,

ARRÊTE

Article 1

La demande de prorogation du permis de construire susvisé est **ACCORDEE** pour une durée d'un an.

Article 2

La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

Article 3

Les dispositions et observations contenues dans le permis de construire d'origine sont maintenues.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

24 JUIN 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 24 JUIN 2021

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Affiché le : 24 JUIN 2021

Notifié le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Demandeur :

FALL Khady

30 rue Emmanuel Liais

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Démolition des cheminées**

Sur un terrain sis à :

30 rue Emmanuel Liais

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 BE 367**

AR_2021_3806_CC

ARRÊTÉ

ACCORDANT UN PERMIS DE DEMOLIR

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de permis de démolir déposée en mairie le **04/05/2021** et enregistrée par la commune déléguée de CHERBOURG-OCTEVILLE sous le numéro **PD 050 129 21 G0021**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **10/05/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour la **démolition de deux cheminées**,
- sur un terrain situé **30 rue Emmanuel Liais, CHERBOURG-OCTEVILLE, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 129 BE 367**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **19/05/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de Cherbourg-Arsenal et le décret du Ministère de la défense en date du 5 mai 1988,

VU le règlement de la zone **UAa (quartiers centraux Equeurdreville-Hainneville, Cherbourg-Octeville et Tourlaville)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de CHERBOURG-OCTEVILLE en date du **10/05/2021**,

VU les observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/06/2021, indiquant que « *Les souches de cheminées sont des éléments faisant partie intégrante de l'architecture. Il conviendrait de les conserver. Les souches de cheminées étant adossées aux souches des habitations voisines ou adossées aux pignons voisins, toutes précautions seront prises afin de ne pas dégrader ces éléments et de garantir l'étanchéité après travaux.* ».

CONSIDERANT l'article UA 11 2.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que « *les façades et pignons doivent présenter des formes aussi simples que possible, un caractère homogène et une unité d'aspect, chaque façade ayant une unité de matériau [...]* »

CONSIDERANT que le projet porte sur la démolition de deux cheminées,

ARRÊTE

Article 1

Le présent permis de démolir est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2

Les souches de cheminées étant adossées aux souches des habitations voisines ou adossées aux pignons voisins, toutes précautions seront prises afin de ne pas dégrader ces éléments et de garantir l'étanchéité après travaux.

Article 3

Le raccordement de la toiture devra être réalisé avec le même type de matériau que la couverture actuelle. Le raccordement d'enduit des pignons devra être réalisé avec une teinte identique aux pignons actuels, ou refait entièrement.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

24 JUIN 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 24 JUIN 2021

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Affiché le : 24 JUIN 2021

Notifié le :

Observations :

Les souches de cheminées sont des éléments faisant partie intégrante de l'architecture. Il conviendrait de les conserver.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0089
Déposé le : **09/02/2021**

Demandeur :
Monsieur VASSE Philippe
25 rue Bouillon
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Ajout d'une fenêtre de toit**

Sur un terrain sis à :
25 rue Bouillon
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AT 157**

AR_2021_3807_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **09/02/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0089**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **11/02/2021**,

VU l'objet de la demande :

- Pour l'**ajout d'une fenêtre de toit**,
- sur un terrain situé **25 rue Bouillon, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 129 AT 157**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **06/03/2021**,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **06/03/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **18/06/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Cherbourg-Arsenal et du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU la servitude PT2 relative à la protection contre les obstacles du centre d'émission et de réception radioélectrique exploité par l'Etat - liaison hertzienne Cherbourg-Arsenal / Les Hauts Vents,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RIS-02 du 26 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UBa (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **10/02/2021**,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **25/02/2021**, indiquant « *Afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement bâti et paysager composant les abords du monument protégé, il serait préférable d'axer les châssis de toit avec la fenêtre en façade et que la pose soit encastrée.* »,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'ajout d'une fenêtre de toit,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,
Le

24 JUIN 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 24 JUIN 2021
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Affiché le : 24 JUIN 2021

Notifié le :

Recommandations :

Il serait préférable d'axer les châssis de toit avec la fenêtre en façade et que la pose soit encastrée.

Nota bene :

Bruit :

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 100 mètres établie de part et d'autre du Boulevard Pierre-Mendès France, les constructions sont tenues de respecter les normes d'isolation acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-SETIS/RIS-02 du 26 octobre 2012.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un **panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut le **retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

Demandeur :

KISSLOVE & CBD

M. LEQUESNE Cyril

8 Rue du Lin

35120 DOL-DE-BRETAGNE

Nature des travaux : **Pose d'enseignes**

Sur un terrain sis à :

20 Rue de l'Union

CHERBOURG OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **129 BC 268**

AR_2021_3808_CC

ARRÊTÉ

DE NON-OPPOSITION A UNE AUTORISATION PREALABLE

De nouvelle installation,

De remplacement,

De modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne.

Formulaire Cerfa 14798*01

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande d'autorisation préalable déposée en mairie le **19/05/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **EN 050 129 21 G0034**,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 à L581-45 et les articles R.581-6 à R.581-88 relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU le règlement local de la publicité applicable sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, annexé au chapitre zones de publicité restreintes, ZPR, pièce 5-i- du PLU,

VU la situation du projet à l'intérieur de la zone de publicité restreinte n° **1**,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **10/06/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose d'enseignes,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à l'autorisation préalable susvisée.

OBSERVATIONS :

Les travaux de changement de devanture n'ont pas fait l'objet d'une demande d'autorisation de travaux.

La modification du fond d'enseigne et la devanture doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable de travaux (CERFA 13404*07) à déposer en mairie.

AMENAGEMENTS INTERIEURS DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

Si, à l'occasion de la pose d'enseignes, des aménagements intérieurs sont prévus, il y aura lieu de déposer en mairie une autorisation d'aménagement conformément à l'article L. 111-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation :

« Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7 (accessibilité des personnes handicapées), L. 123-1 et L. 123-2 (sécurité des établissements recevant du public).

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent. »

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le

24 JUN 2021

Fait à Cherbourg le 24 JUN 2021

Le

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,



Ralph LEJAMTEL

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur Leduc 14000 Caen) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi pas l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Demandeur :

Monsieur BARBAGLIA Jean-Jacques

18 rue de la Bucaille

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Complément d'un bardage existant en ardoises sur pignon en pierres**

Sur un terrain sis à :

18 rue de la Bucaille

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 BE 389**

AR_2021_3809_CC

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **18/05/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0412**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **20/05/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour le **complément d'un bardage existant en ardoises sur pignon en pierres**,
- sur un terrain situé **18 rue de la Bucaille, CHERBOURG-OCTEVILLE, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 129 BE 389**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **26/05/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule, de Cherbourg Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU la servitude PT2 relative à la protection contre les obstacles du centre d'émission et de réception radioélectrique de la liaison hertzienne Cherbourg Arsenal / Les Hauts Vents,

VU l'avis assorti de recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **10/02/2021**, indiquant que « afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement bâti et paysager composant les abords des monuments protégés, il serait préférable de remplacer le bardage par un enduit au mortier de chaux naturelle et sable local. »

VU les dispositions de l'article 11 du titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipulent que conformément à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, la situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte « au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UAa (quartiers centraux Equeurdreville-Hainneville, Cherbourg-Octeville et Tourlaville)** du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **07/06/2021** précisant *qu'afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement bâti et paysager composant les abords du monument protégé, ce mur de clôture donnant dans l'entrée du parc Emmanuel Liais sera enduit et non bardé pour conserver son aspect de mur. L'enduit sera réalisé exclusivement à base de chaux naturelle et de sables locaux. Le rejointoiement sera de finition brossée et réalisé à fleur de parement et non en creux, au mortier de chaux naturelle et de teinte sable beige foncé. Une finition plus couvrante à pierres vues pourra être réalisée pour permettre de protéger les pierres,*

CONSIDERANT les dispositions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui permettent de refuser le permis de construire ou de ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par « leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

CONSIDERANT l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui dispose que « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du code du patrimoine »,

CONSIDERANT que le projet, en l'état est de nature à affecter l'aspect du ou des édifices dans le champ de visibilité du ou desquels il se trouve mais qu'il peut y être remédié en tenant compte des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT l'article UA 11 1.2 du titre III du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que « l'autorisation de construire peut être refusée pour des constructions ou installations ne présentant pas de cohérence dans la composition volumétrique, dans l'emploi des matériaux, le rythme et les proportions des percements, la coloration des parements de façades et leur composition »,

CONSIDERANT l'article UA 11 2.1 du titre III du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que « les bardages devront être traités en harmonie avec les matériaux de la construction existante (couverture et façade) » et que « l'utilisation de matériaux contemporains (bois, acier, verre, matériaux de synthèse) est admise sous réserve d'une bonne intégration au bâti »,

CONSIDERANT que le projet présente un complément de bardage en ardoises qui n'est pas en harmonie avec la pierre,

CONSIDERANT l'utilisation d'un matériau de synthèse qui ne s'intègre pas au bâti environnant compte-tenu de l'emplacement,

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

24 JUIN 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 24 JUIN 2021

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Affiché le : 24 JUIN 2021

Notifié le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0418

Déposé le : **17/05/2021**

Demandeur :

Madame RIMBERT Sarah

3 chemin des Buissons

CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **construction d'un mur en aggro béton peint**

Sur un terrain sis à :

3 chasse des Buissons

CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **383 AM 391**

AR_2021_3810_CC

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **17/05/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0418**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **20/05/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour la **construction d'un mur en aggro béton peint**,
- sur un terrain situé **3 chemin des Buissons, Cherbourg-Octeville, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 383 AM 391**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **26/05/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU les dispositions de l'article 11 du titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipulent que conformément à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, la situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte « au caractère ou à l'intérêt

des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **07/06/2021**,

CONSIDERANT les dispositions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui permettent de refuser le permis de construire ou de ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par « leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'un mur en agglô béton peint,

CONSIDERANT l'article UC 11 4.2 du titre III qui stipule que « la hauteur de clôture sera limitée en façade sur rue à soit à 1,20 m en cas de construction d'un mur bahut, soit à un muret de 0,80 m surmonté d'une grille ou d'une lisse, l'ensemble ne devant pas dépasser 1,60 m »,

CONSIDERANT que le projet présente l'édifice à une hauteur de 1,60 m, en façade sur rue,

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

24 JUIN 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le

24 JUIN 2021
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Affiché le : 24 JUIN 2021

Notifié le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0433

Déposé le : **25/05/2021**

Demandeur :

Madame BRETONNIERE Nathalie

2 rue Barbey d'Aurevilly

CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Isolation thermique des deux façades par la pose d'un bardage Cédral**

Sur un terrain sis à :

2 rue Barbey d'Aurévilly

CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **383 AE 160**

AR_2021_384_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **25/05/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0433**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **27/05/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **une isolation thermique des deux façades par la pose d'un bardage Cédral**,
- sur un terrain situé **2 rue Barbey d'Aurévilly, Cherbourg-Octeville, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 383 AE 160**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **03/06/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **27/05/2021**,

Vu l'avis sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **10/06/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur une isolation thermique des deux façades par la pose d'un bardage Cédral,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

24 JUIN 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 24 JUIN 2021

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Affiché le :

24 JUIN 2021

Notifié le :

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut le **retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0235
Déposé le : **29/03/2021**

Demandeur :
SARL LES 3 M
Madame MARION-MALLET Martine
16 rue des Cités
CHERBOURG-OCTEVILLE
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Changement de la façade,
de la vitrine, du store banne et de l'enseigne**

Sur un terrain sis à :
8 Place de la Fontaine
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AZ 348**

AR_2021_3812_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **29/03/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0235**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **01/04/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour le **changement de la façade, de la vitrine, du store banne et de l'enseigne**,
- sur un terrain situé **8 Place de la Fontaine, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 129 AZ 348**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **14/04/2021**,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **30/04/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **05/05/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule, de Cherbourg Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RIS-02 du 26 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UAa (quartiers centraux Equeurdreville-Hainneville, Cherbourg-Octeville et Tourlaville)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **01/04/2021**,

Vu l'avis assorti d'observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **23/04/2021** et du **31/05/2021** précisant *une recommandation ou une observation au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant et qu'afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement bâti et paysager composant les abords du monument protégé* : la devanture (fond d'enseigne et deux pieds droits) sera peinte dans une teinte à choisir parmi la palette ponctuelle du nuancier « Centre ancien » édité par la ville de Cherbourg-en-Cotentin, pour les façades à dominante d'encadrements en pierre, indiquées par un petit P (ex : FN.02.88, NO.10.60, B6.30.40...),

CONSIDERANT que le projet porte sur le changement de la façade, de la vitrine, du store banne et de l'enseigne,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

24 JUN 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 24 JUN 2021

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint au Maire,



Ralph LEJAMTEL

Affiché le : 24 JUN 2021

Notifié le :

Recommandation :

La devanture (fond d'enseigne et deux pieds droits) sera peinte dans une teinte à choisir parmi la palette ponctuelle du nuancier « Centre ancien » édité par la ville de Cherbourg-en-Cotentin, pour les façades à dominante d'encadrements en pierre, indiquées par un petit P (ex : FN.02.88, NO.10.60, B6.30.40...).

Nota bene :

Bruit :

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 100 mètres établie de part et d'autre de la rue François La Vieille et de la rue Albert Mahieu, les constructions sont tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-SETIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut le **retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0177
Déposé le : **09/03/2021**

Demandeur :
SCP GODEY ET BLESTEL
126 rue Général de Gaulle
50330 SAINT-PIERRE-EGLISE

Nature des travaux : **Changement de destination**

Sur un terrain sis à :
60 quai Alexandre III
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AW 287**

AR_2021_3813_CC

RETRAIT

d'une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU le code de l'urbanisme, en particulier l'article L.424-5,

VU le code des relations du public avec l'administration,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU les dispositions de l'article L.425-5 du code de l'urbanisme qui stipulent que « *La décision de non opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions* » et que « *passé ce délai, la décision de non opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire* »,

VU les dispositions des articles L.121-1 à L.122-2 du code des relations du public avec l'administration, en application desquelles « *Tout retrait d'une autorisation d'urbanisme doit préalablement faire l'objet d'une procédure contradictoire* »,

VU la **déclaration préalable** enregistrée sous le n° **DP 050 129 21 G0177** déposée le **09/03/2021**, délivrée tacitement le **09/05/2021**,

VU le courrier en date du **05/05/2021** délivré le **06/05/2021**, informant la SCP GODEY ET BLESTEL des motifs qui justifient le retrait de la déclaration préalable et ouvrant la possibilité de présenter des observations, écrites ou orales, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ce courrier,

CONSIDERANT que la pétitionnaire n'a pas présenté d'observations,

CONSIDERANT que le projet porte sur un changement de destination d'un cabinet médical vers une habitation,

CONSIDERANT que l'immeuble est situé quai Alexandre III, en zone classée Bi (risque faible de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la région de Cherbourg,

CONSIDERANT l'article 2.3.5.C du Règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la région de Cherbourg selon lequel « *Sont interdits les changements de destination des locaux existants situés sous la cote de référence ou la hauteur de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes.* »,

CONSIDERANT que le projet, qui prévoit le changement de destination d'un lot de copropriété à usage de cabinet médical vers une habitation, sera nécessairement constitué de locaux à sommeil, conduisant ainsi à augmenter la vulnérabilité des personnes ; qu'il n'est pas fait mention de la cote de premier plancher du bâtiment concerné par le changement de destination, élément pourtant nécessaire à l'appréciation de la faisabilité du projet,

CONSIDERANT dès lors, que la légalité de la déclaration préalable délivrée tacitement le 09/05/2021 n'est pas assurée, qu'elle doit par conséquent être retirée,

ARRÊTE

Article unique

Le **RETRAIT** de la déclaration préalable susvisée est prononcé.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le 24 JUIN 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 24 JUIN 2021

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Affiché le : 24 JUIN 2021

Notifié le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° AR_2021_3814_CC

**POSE DE CABLES OPTIQUES EN AERIEN,
FACADE ET SOUTERRAIN ET RACCORDEMENT
OPTIQUE**

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L
2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et
L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
(livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée
par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de
Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26
et 27,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021
n° AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et
de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise AXIANS en date du
01/07/2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures
nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative
aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 05 JUILLET AU 06 AOUT 2021

ARTICLE 1 - La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie par panneaux sur les zones de travaux : rue du Vieux Tô't, Rue Pierre Campain, rue Carnot, rue Guerry, Avenue Léon Blum, rue Amiral Courbet, avenue Danton, rue Lamartine, rue Alexandre Dumas, rue Honoré Balzac, rue Arago, rue Emile Zola, rue Gustave Flaubert, rue Paul Verlaine, rue Pierre Loti, rue du Coteau, rue de la Vallée, rue du Pont de la Bonde, chemin du Moulin de la Chaussée, rue de la Vallée, rue Dubost, chemin de la Bihardoise, rue du Clos du Sud.

Le stationnement sera interdit en fonction des besoins du chantier.

L'entreprise devra s'adapter aux autres chantiers.

Le passage, la sécurité des piétons, les accès des riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE 562 Rue Jules Valles 50 000 SAINT-LO Numéro SIRET entreprise : 435 0820649 001 02, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 2 Juillet 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3816_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints

Suite à la demande **Mr ET Me COSSE Hervé**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203 – ZA – 26**

L'adresse de la résidence sera le n° **56 Rue Emile Bertin** La Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

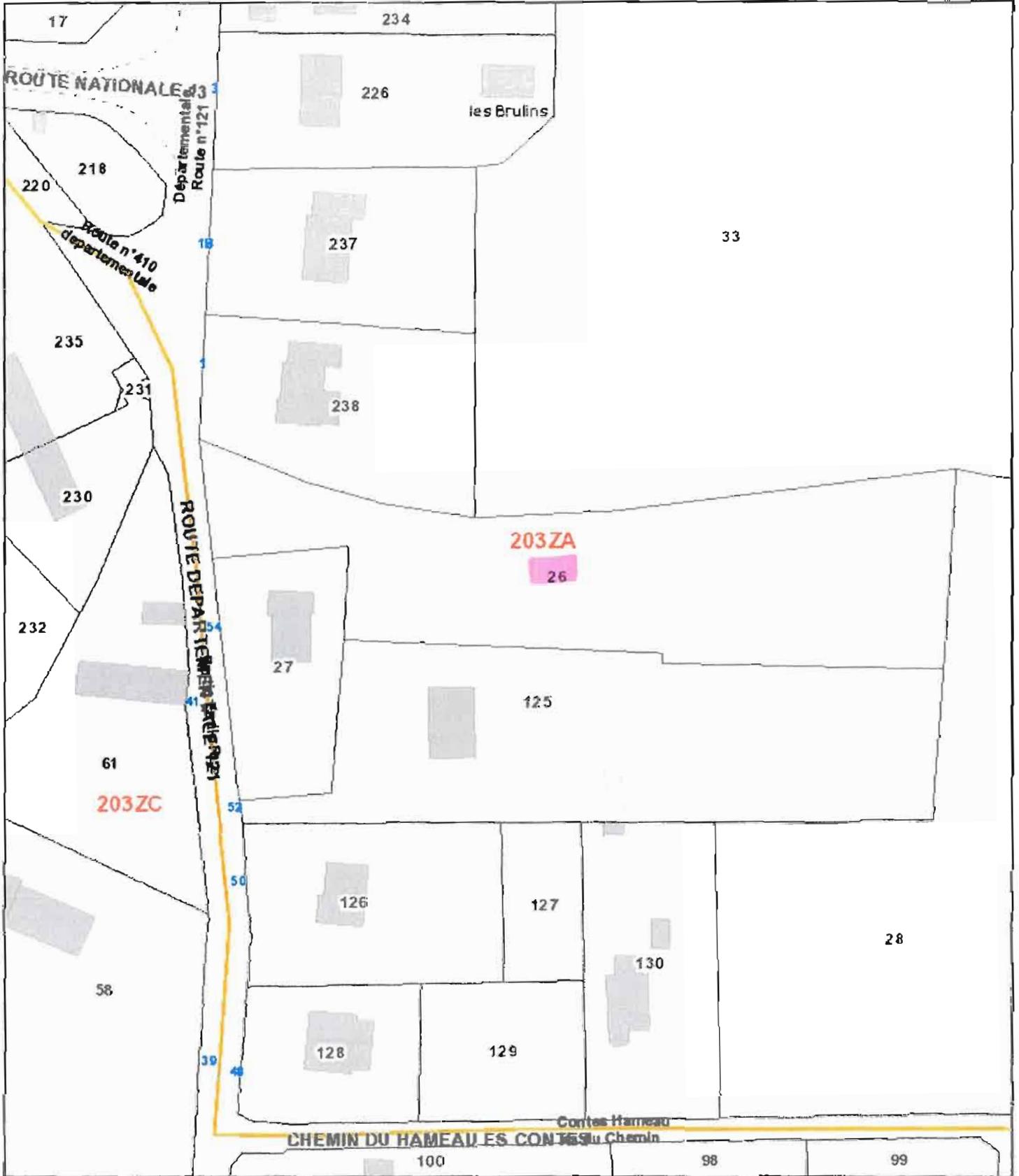
A Cherbourg-en-Cotentin, le 17 juin 2021

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

le Maire adjoint
Patrice Martin



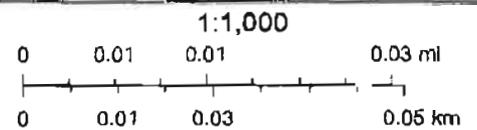
ArcGIS Web Map



17/06/2021 à 10:53:24

- Hameaux lieux-dits
- Lieux-dits
- Bâtiments éch proche
 - Bâti dur
 - Bâti léger
 - Parcelle
 - Parcelle Propriétaire Cherbourg-en-Cotentin

- Section cadastrale
- Limite communale
- Hydrographie
- Voirie
- Divers linéaire
- Eglise
- Chemins



Cadastre DGFIP 2018

ArcGIS Web Map

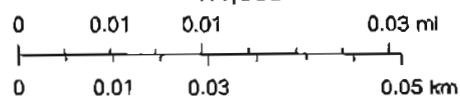


17/08/2021 à 10:50:28

- Hameaux_lieux_dits
- Lieux-dits
- Bâtiments éch proche
 - Bâti dur
 - Bâti léger
 - Parcelaire
 - Parcelaire Propriétaire Cherbourg-en-Cotentin

- Section cadastrale
- Limite communale
- Hydrographie
- Voirie
- Divers linéaire
- Eglise
- Chemins

1:1,000



Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan, Cadastre DGFIP 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3817_CC

ABROGE ARRÊTÉ N°AR_2021_3700_CC

TRAVAUX INTERIEURS

CREATION D'UNE DALLE BETON

LE 03 JUILLET 2021

51 RUE MALAKOFF

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Monsieur Erwan LE PADELLEC
et de Madame Carine BIGUINE en date du 24 juin
2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

LE 03 JUILLET 2021

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté n°AR_2021_3700_CC est abrogé.

ARTICLE 2 – RUE MALAKOFF

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé au véhicule appartenant ou missionné par Monsieur Erwan LE PADELLEC, au droit des n°51-53, sur 3 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur Erwan LE PADELLEC (52 rue Dom Pedro - 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 juin 2021,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3818_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**AUTORISATION D'ACCES AUX TOILETTES
PUBLIQUES DES PLAGES DE QUERQUERVILLE
ET DE COLLIGNON**

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

DU 1^{ER} JUILLET AU 31 AOUT 2021

VU le décret n°1310 du 29 octobre 2020 dans sa rédaction en vigueur à ce jour,

CORONAVIRUS :

VU l'arrêté municipal AR_2020_1085_CC du 17/03/2020, modifié par arrêtés AR_2020_1124_CC (abrogé) du 01/04/2020, AR_2020_1207_CC (abrogé) du 22/04/2020, AR_2020_1318_CC du 07/05/2020 modifié par AR_2020_1403_CC du 15/05/2020, AR_2020_1392_CC du 15/05/2020, AR_2020_1479_CC du 19/05/2020, AR_2020_2006_CC du 18/06/2020 et AR_2020_2076_CC du 19/06/2020

PARCS, JARDINS ET AUTRES :

MODIFICATION DE L'ARRETE

N°AR_2020_1392_CC DU 15 MAI

CONSIDERANT l'accès autorisé aux plages et la nécessité en matière d'hygiène publique en période de forte affluence estivale,

2020

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police municipale

**ARRÊTE
DU 1^{ER} JUILLET AU 31 AOUT 2021**

ARTICLE 1^{ER} : L'alinéa 1 de l'article 1 de l'arrêté AR_2020_1479_CC du 19/05/2020, ainsi que l'article 2 de l'arrêté AR_2020_1741_CC du 29/05/2020 sont modifiés comme suit :

Pour des raisons sanitaires, les WC publics resteront fermés jusqu'à nouvel ordre.

Néanmoins, en raison de la saison estivale et de la mise en place de la surveillance des plages, les WC publics situés à proximité des plages de Querqueville et de Collignon seront ouverts au public du 1^{er} juillet au 31 août 2021.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible d'évolution en fonction des consignes nationales.

ARTICLE 3 : PAR DEROGATION, LES CONSIGNES NATIONALES QUI POURRAIENT ETRE CONTRAIRES AU PRESENT ARRETE DEMEURENT APPLICABLES.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers et de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin, le service de la police municipale et Monsieur le Commissaire Central de Police, et sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 juin 2021,

Pour le Maire
Et par délégations,

Pierre-François LEJEUNE



Demandeur :

Monsieur RICHARD Bernard

149 C Rue du Becquet de Haut

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Modification et rénovation d'une toiture**

Sur un terrain sis à :

149 C rue du Becquet de Haut

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 AD 215**

AR_2021_3819_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **15/06/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050 129 21 G0497**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **17/06/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la modification et la rénovation d'une toiture**,
- sur un terrain situé **149 C rue du Becquet de Haut, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 602 AD 215**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU la servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de Maupertus et son arrêté ministériel du 16 juillet 2015,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **18/06/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la modification et la rénovation d'une toiture,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **24 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **24 JUIN 2021**
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

DOSSIER : N° PC 050 129 21 G0064

Déposé le : **26/03/2021**

Demandeur :

Monsieur PEIXOTO Johnny

Madame CHARBONNIER Manon

27 rue du 8 Mai 1945

LA GLACERIE

50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Construction d'une maison d'habitation**

Sur un terrain sis à :

Lotissement Résidence Fleming lot n° 4

100 Résidence Marie-Anne LAVOISIER

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 BC 919**

AR_2021_3820-CC

CERTIFICAT DE PERMIS DE CONSTRUIRE TACITE

Le Maire au nom de la commune certifie qu'il ne s'est pas opposé au permis de construire de Monsieur PEIXOTO Johnny et Madame CHARBONNIER Manon enregistré sous le numéro **PC 050 129 21 G0064** pour le projet ci-dessus référencé depuis le **26/05/2021**.

Conformément à l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, les travaux de démolition ne peuvent être entrepris avant quinze jours après la date d'autorisation.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le **24 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **24 JUIN 2021**

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3821_CC

AP

SUPPRESSION DE STATIONNEMENT

23 RUE DE SENNECEY (UNE)

RUE CONTANT (UNE DEMI PLACE)

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
L411-1 et R417-1 et suivants-
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
Vu la demande de la commune déléguée de
Cherbourg -Octeville en date du 24 JUIN 2021,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des
usagers sur la voie publique et la commodité de
passage résultant de l'institution de l'interdiction
de stationner sur un emplacement et demi-

ARRÊTE

ARTICLE 1 – RUE DE SENNECEY – VOIR PLAN JOINT

Suppression d'une place de stationnement au droit du n° 23, au niveau de l'intersection avec la rue Léon Contant et faciliter ainsi les sorties des usagers de la rue de Sennecey.

ARTICLE 2- RUE LEON CONTANT (VOIR PLAN JOINT)

Suppression d'une demi - place de stationnement, au niveau de l'intersection avec la rue du Sennecey, juste derrière le passage piéton, à l'entrée de la rue Contant, côté impair.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à la mise en place de la signalisation et de la matérialisation par les services signalisation de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

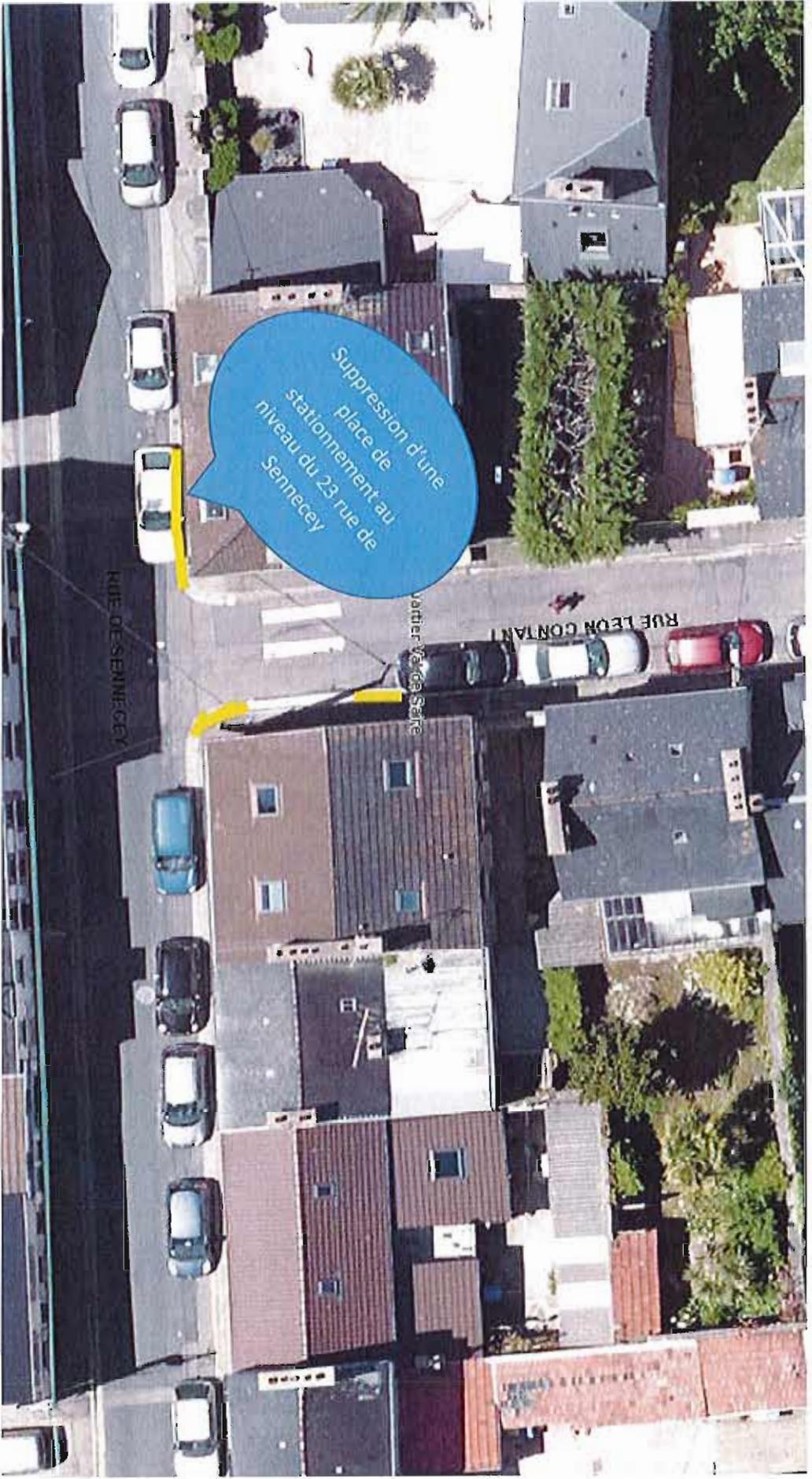
ARTICLE 6 - MM. le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 juin 2021,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint**



Pierre- François LEJEUNE



Rue de Sennecey proposition validée par S . Fagnen.

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0474
Déposé le : **07/06/2021**

Demandeur :
E.I. LS LE SALON
Madame Pascale LECLER
Centre commercial Pont-Marais
TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Réfection de devanture commerciale**

Sur un terrain sis à :
Rue de la Fonderie
TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 BI 739**

AR_2021_3822_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **07/06/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050 129 21 G0474**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **10/06/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la réfection de devanture commerciale**,
- sur un terrain situé **rue de la Fonderie, TOURLAVILLE, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 602 BI 739**,
- pour une surface de plancher créée de **0 m²**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **07/06/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la réfection de devanture commerciale,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **24 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **24 JUIN 2021**
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMPEL



Nota bene :

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuville, Bricquebosq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

- commune déléguée de Tourlaville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.

Le terrain est notamment situé en zone bleu clair Bi (risque faible de submersion marine et/ou d'inondation fluviale), en zone bleu foncé BI (risque moyen de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) et en zone rouge RI (risque fort à très fort de submersion marine, risque fort d'inondation fluviale ou champ d'expansion de crues) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut le **retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

AR_2021_3823_CC

DOSSIER : N° PC 050 129 21 G0038

Déposé le : **24/02/2021**

Demandeur :

Monsieur TRISTAN MICHEL

395 rue Jean Bouin

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Construction d'une surélévation sur garage existant et transformation garage en pièce d'habitation**

Sur un terrain sis à :

395 rue Jean Bouin

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 AP 175**

ARRÊTÉ

ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU le permis de construire déposé en mairie le **24/02/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **PC 050 129 21 G0038**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **01/03/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour la **construction d'une surélévation sur le garage existant et la transformation du garage en pièce d'habitation**,
- sur un terrain situé **395 rue Jean Bouin, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 602 AP 175**,
- pour une surface de plancher créée de **9 m²**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **26/03/2021**,

VU le 2^{ème} courrier de notification d'incomplet transmis au demandeur le **22/04/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **31/03/2021** et du **26/04/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule, de la liaison hertzienne de Digosville et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU les dispositions de l'article 11 du titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipulent que conformément à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, la situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte « au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **24/02/2021**,

VU l'avis favorable de la Direction de la voirie et de l'éclairage public de la ville de Cherbourg-en-Cotentin en date du **17/03/2021**,

VU l'avis incomplet de ENEDIS - DR NORMANDIE en date du **31/03/2021**,

VU l'avis favorable de ENEDIS - DR NORMANDIE en date du **15/04/2021**,

VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **22/03/2021** indiquant que :

- *« Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif, elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées ;*
- *Eaux pluviales : la parcelle est située en zone prioritaire de traitement. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité : le débit rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60 %. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique ;*
- *Alimentation en eau potable : la parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite ;*
- *Défense incendie : débit disponible > 60 m3/h et conformité du poteau incendie ».*

CONSIDERANT les dispositions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui permettent de refuser le permis de construire ou de ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par « leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

CONSIDERANT l'article UC 11 2 2.3 du Titre III du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que « les nouveaux percements doivent s'intégrer dans la composition de la façade existante, de même, la suppression de percements doit préserver la composition et l'harmonie de l'ensemble de la façade. Ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation d'extension de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale. La création par construction de plus de deux portes de garage est interdite excepté dans le cas de projets présentant un caractère esthétiquement cohérent »,

CONSIDERANT l'article UC 11 3 3.6 du Titre III du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que « Les ouvertures dans la toiture, lorsqu'elles sont en saillie, ne seront autorisées que lorsqu'elles sont conformes à l'usage traditionnelle du pays. Les hollandaises, les lucarnes de type chien-assis dont notamment interdites, excepté dans le cas d'aménagement de combles de pavillons existants couverts à quatre pans. Les ouvertures devront en particulier : * être implantées dans la moitié inférieure du versant, * n'affecter qu'une part limitée de la superficie de la toiture, * être de formes verticales et étroites (à l'exception des lucarnes traditionnelles en forme de fronton) »,

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une surélévation sur le garage existant et la transformation du garage en pièce d'habitation,

CONSIDERANT que la fenêtre de toit à poser en façade Est n'est pas en cohérence avec la fenêtre à poser sur la partie garage transformée en pièce d'habitation en façade Est,

CONSIDERANT que la fenêtre de toit à poser en façade Ouest n'est pas en harmonie avec les percements existants,

CONSIDERANT l'article 4.3.3 du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
- par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
- par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer ;

CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-après.

Article 2

Les fenêtres de toit à poser en façade Est et en façade Ouest devront être plus hautes que larges.

Article 3

Le débit rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60 %.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **24 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **24 JUIN 2021**
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Observations :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Nota bene :

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive)

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;

- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité - 477 boulevard de la Dollée - BP 60355 - 50015 SAINT-LO CEDEX - Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demandeur :

Monsieur ETASSE Sylvain

157 avenue de Paris

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Démolition d'une partie de l'extension**

Sur un terrain sis à :

27 rue Pasteur

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 BE 24**

AR_2021_3824_CC

ARRÊTÉ

ACCORDANT UN PERMIS DE DEMOLIR

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de permis de démolir déposée en mairie le **04/06/2021** et enregistrée par la commune déléguée de TOURLAVILLE sous le numéro **PD 050 129 21 G0026**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **07/06/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la démolition d'une partie de l'extension**,
- sur un terrain situé **27 rue Pasteur, TOURLAVILLE, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 602 BE 24**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UB (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de TOURLAVILLE en date du **04/06/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la démolition d'une partie de l'extension,

ARRÊTE

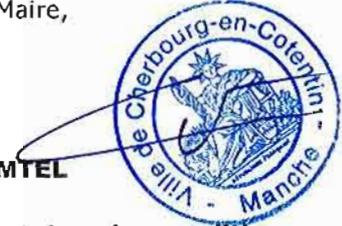
Article unique

Le présent permis de démolir est **ACCORDE**.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **24 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **24 JUIN 2021**
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0347

Déposé le : 28/04/2021

Demandeur :

Monsieur LEVY Denis

1 rue Jean Michel

LA GLACERIE

50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : rénovation d'un mur en
façade sur rue et ravalement de façade

Sur un terrain sis à :

1 rue Jean Michel

LA GLACERIE

50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : 203 AO 218

AR_2021_ 3825 _CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le 28/04/2021 et enregistrée par la commune déléguée de La Glacerie sous le numéro DP 050 129 21 G0347,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 29/04/2021,

VU l'objet de la demande :

- Pour la rénovation d'un mur en façade sur rue et un ravalement de façade,
- sur un terrain situé 1 rue Jean Michel, La Glacerie, 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 203 AO 218,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le 31/05/2021,

VU les pièces complémentaires en date du 04/06/2021,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et la Glacerie rue Claude Debussy et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RIS-02 du 26 octobre 2012,

VU la servitude PT2 relative à la protection contre les obstacles du centre d'émission et de réception radioélectrique liaison – hertzienne Claude Debussy - Fort du Roule, Centre de réception de la Glacerie (La Briquerie),

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du **Plan Local d'Urbanisme**,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de La Glacerie en date du 28/04/2021,

CONSIDERANT que le projet porte sur la rénovation d'un mur en façade sur rue et un ravalement de façade,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La lisse surmontant le muret sera en bois, et ne pourra être de couleur blanche.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL

Nota bene :

Bruit :

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 100 mètres établie de part et d'autre des Rouges Terres, les constructions sont tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-SETIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« *Droit de recours* : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du **premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est** définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de trois mois **après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0417

Déposé le : **19/05/2021**

Demandeur :

Monsieur MANGON DANIEL

196 C rue de la chasse à eaux

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Construction d'un abri de jardin**

Sur un terrain sis à :

196 C rue de la Chasse à Eaux

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 AR 134**

AR_2021_3826_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **19/05/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050 129 21 G0417**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **20/05/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **Construction d'un abri de jardin**,
- sur un terrain situé **196 C RUE DE LA CHASSE A EAUX, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **602 AR 134**,
- pour une surface de plancher créée de **9 m²**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le 07/06/2021,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le 07/06/2021,

VU les pièces complémentaires en date du **14/06/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de liaison hertzienne de Digosville et l'arrêté du 28 novembre 1958,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RIS-02 du 26 octobre 2012,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **19/05/2021**,

Vu l'avis sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/06/2021,

VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **07/06/2021**, indiquant que :

- *« Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif, elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées rue de la Chasse à Eaux.*
- *Eaux pluviales : la parcelle est située en zone de priorité renforcée de traitement. Elle n'est pas desservie par un collecteur, l'extension du collecteur n'est pas programmée. Les eaux rejetées ont un débit limité : le débit rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60%. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique.*
- *Alimentation en eau potable : La parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite dans l'impasse de la Chasse à Eaux»,*

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'un abri de jardin,

CONSIDERANT l'article 4.3.3 du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
- Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
- Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,

CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **24 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **24 JUIN 2021**
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Observations :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Nota bene :

Bruit :

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 250 mètres établie de part et d'autre du boulevard de l'Est, les constructions sont tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-SETIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :

- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de réagir à ses observations.

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0250

Déposé le : **29/03/2021**

Demandeur :

Monsieur DENISART Xavier-Nicolas

21 rue de la Communière

27100 VAL-DE-REUIL

Nature des travaux : **Changement des menuiseries et pose d'une fenêtre de toit**

Sur un terrain sis à :

8 rue de la Plage

QUERQUEVILLE

50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **416 AC 70**

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **29/03/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Querqueville sous le numéro **DP 050 129 21 G0250**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **01/04/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour le **changement des menuiseries et la pose d'une fenêtre de toit**,
- sur un terrain situé **8 rue de la Plage, Querqueville, 50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 416 AC 70**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **19/04/2021**,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **30/04/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **06/05/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU les dispositions de l'article 11 du titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipulent que conformément à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, la situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte « au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

VU le règlement de la zone **UAp (noyaux villageois de Querqueville, d'Hainneville, du village de la verrerie et du village du Becquet)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Querqueville en date du **31/03/2021**,

Vu l'accord assorti d'observations et de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **23/04/2021**, du **02/06/2021** et du **10/06/2021** précisant *qu'afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement bâti et paysager composant les abords du monument protégé*, la taille des châssis de toit devrait être limitée à 80 x 100 cm et leur nombre limité à une unité en plus de celle existante sur ce versant et la menuiserie modifiée sur la jouée de la lucarne sera de teinte sombre,

CONSIDERANT les dispositions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui permettent de refuser le permis de construire ou de ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par « leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

CONSIDERANT l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui dispose que « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du code du patrimoine »,

CONSIDERANT que le projet, en l'état est de nature à affecter l'aspect du ou des édifices dans le champ de visibilité du ou desquels il se trouve mais qu'il peut y être remédié en tenant compte des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT que le projet porte sur le changement des menuiseries et la pose d'une fenêtre de toit,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect de la prescription mentionnée à l'article 2.

Article 2

La menuiserie modifiée sur la jouée de la lucarne sera de teinte sombre.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 24 JUIN 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 24 JUIN 2021
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,



Recommandation :

La taille des châssis de toit devrait être limitée à 80 x 100 cm et leur nombre limité à une unité en plus de celle existante sur ce versant.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :

- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le **bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.**

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne se estimant lésée par la reconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

AR_2021_3828_CC

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0407

Déposé le : **17/05/2021**

Demandeur :

Monsieur CHATEL Denys

30 rue Alfred de Musset

Equeurdreville-Hainneville

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Réhausse d'un muret, suppression d'une porte et réalisation d'un enduit**

Sur un terrain sis à :

30 rue Alfred de Musset

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **173 BV 523**

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **17/05/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **DP 050 129 21 G0407**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **25/05/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour la **réhausse d'un muret, la suppression d'une porte et la réalisation d'un enduit**,
- sur un terrain situé **30 rue Alfred de Musset, Equeurdreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 173 BV 523**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **09/06/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **15/06/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de Cherbourg-Arsenal et le décret du Ministère de la défense en date du 5 mai 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UBa (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville en date du **27/05/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la réhausse d'un muret et la réalisation d'un enduit,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **24 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **24 JUIN 2021**

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,
Ralph LEJAMTEL



Observations :

Le choix d'une couleur sable aurait pu être privilégié afin que le projet s'inscrive dans les teintes dominantes de la rue et respecte le rythme des façades de la rue.

Nota bene :

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuille, Bricquebosq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Turlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

- commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville : risques d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.

Le terrain est notamment situé en zone bleu clair Bi (risque faible de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.424-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application

informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers, comme la contenance du droit des règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vaut pas si elle n'est respecte les autres réglementations, les règles de droit public, les règles de servitudes de vue, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres droits liés de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° AR_2021_3829_CC

OCCUPATION ESPACE VERT DE LA BONDE

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles
L 2213-1 et suivants,

VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et
L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire)
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre
1992,

VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de
Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25,
26 et 27,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et
de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande du département quartiers de la ville de
Cherbourg-en-Cotentin en date du 18/06/2021,

Considérant que le demandeur déclare respecter les
mesures nationales liées au COVID-19, et notamment
celle relative aux gestes barrières,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

LE 25 JUIN 2021

ARTICLE 1 – ESPACE VERT DE LA BONDE

Autorise l'occupation de l'espace vert de la Bonde pour **l'organisation d'un barbecue**, dans le respect des consignes nationales et préfectorales liées au COVID-19.

Après la manifestation, les organisateurs devront procéder au nettoyage des lieux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules de police et de secours doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par le département quartiers de la ville de Cherbourg-en-Cotentin rue Jean Moulin 50120 Cherbourg-en-Cotentin, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage de la manifestation.

Il appartient également à **l'entreprise de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...)**.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - **Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.**

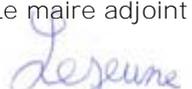
ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), Le tribunal administratif peut être saisi par **l'application informatique** « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 Juin 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint


Pierre-François LEJEUNE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° AR_2021_3831_CC

PROLONGATION ARRÊTÉ N° AR_2021_2864_CC

TRAVAUX DE GENIE CIVIL POUR TRAVAUX DE
FIBRE OPTIQUE

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L
2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et
L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
(livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée
par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de
Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26
et 27,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021
n° AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et
de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise SARLEC en date du
24/06/2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures
nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative
aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 26 JUIN AU 30 JUILLET 2021 DE 8H00 A 17H00

ARTICLE 1 – TRAVAUX DE GENIE CIVIL POUR TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie par panneaux rue Parmentier, rue de la Cité, Allée du Tôt Neuf, Avenue Danton.

La route sera barrée ponctuellement rue Eugène Ledentu, rue Henri Sellier, Rue Arago, Rue Amiral Courbet, rue Hervé Mangon, rue de Belgique, rue du Tôt Neuf, rue du Rond Buisson, rue du Docteur Schweitzer, rue du Vieux Tôt, rue Pierre Campain, rue Carnot, avenue Léon Blum, rue Guerry, rue Amiral Courbet, rue Gustave Flaubert, rue Paul Verlaine, rue du Coteau, rue de la Vallée, Chemin du Moulin de la Chaussée, rue du Pont de la Bonde.

Le stationnement sera interdit en fonction des besoins du chantier notamment rue Guerry et rue du Docteur Schweitzer. **PREVENIR LA MAIRIE MINIMUM 24H00 AVANT EN CAS DE ROUTE BARREE.**

L'entreprise devra s'adapter aux autres chantiers.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules de police et de secours doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum).

Prévoir plaques de franchissement en cas de besoins.

Si la circulation des piétons n'est pas maintenue, une déviation pour les piétons est à mettre en place.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise SARLEC La Haye du Puits BP 102 50250 LA HAYE Numéro SIRET entreprise : 542 075 288 00044, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

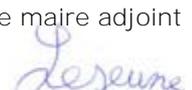
ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.**

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 25 Juin 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint



Pierre-François LEJEUNE

AR_2021_3832_CC

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0427

Déposé le : **21/05/2021**

Demandeur :

Monsieur et Madame MAUGER Davy et Céline

3 rue Antoine-Laurent de Lavoisier

LA GLACERIE

50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **construction d'une véranda**

Sur un terrain sis à :

3 rue Antoine-Laurent de Lavoisier

LA GL

LA GLACERIE

50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **203 AN 254**

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **21/05/2021** et enregistrée par la commune déléguée de La Glacerie sous le numéro **DP 050 129 21 G0427**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **27/05/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la construction d'une véranda**,
- sur un terrain situé **3 rue Antoine-Laurent de Lavoisier, La Glacerie, 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 203 AN 254**,
- pour une surface de plancher créée de **18,95 m²**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule, de la rue Claude Debussy et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU la servitude PT2 relative à la protection contre les obstacles du centre d'émission et de réception radioélectrique de la Bricquerie,

VU la servitude PT2 relative à la protection contre les obstacles du centre d'émission et de réception radioélectrique de la liaison hertzienne Hauts Vents / Fort du Roule,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU les dispositions de l'article 11 du titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipulent que conformément à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, la situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte « au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

VU le règlement de la zone **1AUc (zone immédiatement urbanisable à destination d'habitat)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de La Glacière en date du **21/05/2021**,

VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **11/06/2021** indiquant que :

- *« Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif, elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées ;*
- *Eaux pluviales : la parcelle est située en zone prioritaire de traitement. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité : des mesures compensatoires doivent être prises pour limiter le débit à 3 litres / s / ha. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique ;*
- *Allimentation en eau potable : la parcelle dispose d'un branchement sur une conduite ;*
- *Défense incendie : débit disponible > 60 m³/h et conformité du poste incendie ».*

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une véranda,

CONSIDERANT l'article 4.3.3 du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
- Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
- Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,

CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

CONSIDERANT les dispositions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui permettent de refuser le permis de construire ou de ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par « leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

CONSIDERANT l'annexe du PLU relative aux définitions des termes utilisés dans le règlement littéral précisant la définition d'une véranda en stipulant que : « une véranda est une galerie couverte d'une construction légère dont les parois verticales sont entièrement vitrées et dont la couverture est majoritairement vitrée ou recouverte de matériaux perméables à la lumière. Généralement rapportée en saillie le long d'une façade, elle peut être fermée pour servir de serre ou de jardin d'hiver »,

CONSIDERANT que le projet présente des pans de vitrage, en limite latérale, non vitrés sur une surface d'environ 2/3 ainsi qu'un pan, en façade, non vitré sur une surface approximative d'1/4,

CONSIDERANT que les vitrages sur le côté gauche en façade sud créent une vue sur la parcelle voisine,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les fenêtres doivent être vitrées en totalité et celles situées en limite séparative latérale doivent être opaques.

Article 3

Le débit des eaux pluviales rejetées est limité et ne devra pas dépasser 3 litres / s / ha.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

25 JUIN 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

25 JUIN 2021

Ralph LEJAMTEL



Observations :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut le **retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres règlements et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant

dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

ARRÊTÉ

Autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU les pièces complémentaires en date du **19/04/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **9/06/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **14/04/2021**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDÉRANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **14/04/2021** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **09/06/2021** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste au remplacement à l'identique du CMSI et au changement d'affectation de l'atelier qui devient une salle de sport.

Cette demande fait suite à la visite de la commission de sécurité de Cherbourg en date du 05 mars 2020 ayant émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation motivée par la modification du CMSI sans dépôt de dossier.

Description de l'établissement :

Il s'agit d'un établissement à usage d'enseignement comprenant 3 niveaux :

Au Rez-de-chaussée bas :

- salle de visioconférence (115 m²) ;
- salle multimédia (95 m²) ;
- salle modulable (121 m²) ;
- 7 salles de cours (informatique-langue-labo-comptabilité) ;
- divers locaux à risques particuliers (chaufferie-archives-rangements) ;
- logement de gardien.

Au rez-de-chaussée haut :

- restaurant de 72 m² avec cuisine ;
- logement du gardien ;
- vestiaires sanitaires ;
- accueil ;
- 16 salles de cours.

Au R+1 :

- 6 Salles de cours ;
- 7 Ateliers (dessin, CAO-CFAO, métrologie, automatisme, électronique, informatique) ;
- salle des animateurs ;
- 1 gymnase de 326 m² (objet du projet) ;
- 2 salles de réunion (48 et 77 m²) ;
- partie administrative.

Effectifs et dégagements :

L'effectif du public et du personnel susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à 490 personnes dont 440 élèves au titre du public selon déclaration.

L'étage est desservi par 3 escaliers (1 central, 1 désenfumé et 1 escalier à air libre – 3x2UP).

L'établissement est desservi par 4 dégagements totalisant 8 unités de passages (UP) ouvrant vers l'extérieur.

Chauffage et éclairage :

Le mode de chauffage est assuré par deux chaudières gaz (2x40kW pour ERP et 1x 23kW pour le logement).

L'établissement est doté d'un éclairage de sécurité assurant la fonction évacuation et ambiance.

Désenfumage :

L'établissement comprend neuf zones de désenfumage, les commandes manuelles sont réalisées à partir du centralisateur de mise en sécurité du système de sécurité incendie.

Moyens de secours :

L'établissement est doté :

- d'extincteurs à eau pulvérisé et appropriés aux risques ;
- d'un équipement d'alarme de type 2a associé à un SSI de catégorie B ;

- d'une défense extérieure contre l'incendie par 2 PI situés Rue des Vindits, à l'entrée et à la sortie du parking ;
- d'un DAE situé à l'accueil dans le hall ;
- d'un téléphone urbain.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II - dispositions générales) ;
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié (type R) ;
- Arrêté du 5 février 2007 (type L) ;
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié (type X) ;

CLASSEMENT

Cet établissement isolé est classé en type **R** avec des aménagements du type **L et X de la 3^{ème}** catégorie en application des articles R.123-18, R.123-19, GN1, GN2 et GN5.

CONTROLE

Une demande d'autorisation d'ouverture doit être présentée au maire par l'exploitant (art. R.123-45).

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.123-49).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Fournir à la commission communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin, lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ;
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- le registre de sécurité.

La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

5- Réaliser les parois des circulations horizontales protégées en matériaux classés (art. AM 3 du règlement de sécurité) :

- B-s2, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds (tout plafond y compris plafonds suspendus, tendus, ajourés etc...) ;
- C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales ;
- DFL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols.

6 - Modifier, en y intégrant le projet, les plans schématiques de l'établissement.

Ces plans, établis sous forme de pancarte inaltérable devront présenter les caractéristiques des plans d'intervention définis à la norme NF S 60-303 (art. MS 41 du règlement de sécurité).

7 - Installer le tableau de signalisation de l'équipement d'alarme à un emplacement non accessible au public et surveillé pendant les heures d'exploitation. Le tableau sera fixé aux éléments stables de la construction et devra être visible du personnel de surveillance, ses organes de commande demeurant aisément accessibles (art. MS 66 du règlement de sécurité).

8 - Souscrire, avec l'installateur du système de sécurité incendie, son représentant habilité ou un technicien compétent habilité par l'établissement, un contrat d'entretien précisant la périodicité des interventions et prévoyant la réparation rapide ou l'échange des éléments défectueux (art. MS 68 du règlement de sécurité).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Tous les propriétaires ou exploitants responsables d'un établissement recevant du public (ERP) qui n'ont pas rempli leurs obligations de mise en accessibilité conformément à la loi de 2005, doivent déposer un dossier d'autorisation de travaux pour la mise en accessibilité totale de leur ERP. Si aucune démarche n'est effectuée, les propriétaires ou exploitants s'exposent à se voir infliger des sanctions pécuniaires administratives et pénales.

- **Le propriétaire ou exploitant responsable de l'établissement recevant du public (ERP) devra déposer un dossier d'autorisation de travaux pour la mise en accessibilité totale de l'ERP.**

- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.

(<http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>)

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 25/06/2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 25/06/2021
Par délégation du Maire,
au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire,



Pierre-François LEJEUNE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0391

Déposé le : **10/05/2021**

Demandeur :

Monsieur VERON Olivier

Madame VERON Valérie

36 rue John Kennedy

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Construction d'une extension**

Sur un terrain sis à :

36 rue John Kennedy

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **173 BW 17**

AR_2021_3834_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **10/05/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **DP 050 129 21 G0391**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **20/05/2021**,

VU l'objet de la demande :

- Pour la **création d'une extension**,
- sur un terrain situé **36 rue John Kennedy, Equeurdreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 173 BW 17**,
- pour une surface de plancher créée de **6,7 m²**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Cherbourg-Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville en date du **27/05/2021**,

VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **26/05/2021**, indiquant que :

- *« Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif, elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées.*
- *Eaux pluviales : la parcelle n'est pas située en zone de traitement spécifique. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux unitaire. Les eaux rejetées ont un débit limité : le débit rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60%. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique. Observation : bien séparer les eaux pluviales des eaux usées sur la partie privative (parcelle).*
- *Alimentation en eau potable : La parcelle dispose d'un branchement sur une conduite »,*

CONSIDERANT que le projet porte sur une création d'extension,

CONSIDERANT l'article 4.3.3 du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
- Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
- Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,

CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le débit rejeté des eaux pluviales ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60%.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **25 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **25 JUIN 2021**

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,
Ralph LEJAMTEL



Observations :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Nota bene :

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.424-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle vérifie la conformité du projet aux règles et obligations d'urbanisme. Elle vérifie par ailleurs le respect des autres réglementations et les règles de droit privé issues des servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un titre des charges d'un immeuble etc. Toute personne s'estimant lésée par la reconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3835_CC

**RAVALEMENT DE FACADE+CHANGEMENT
DE TOITURE**

Du 25/06/21 au 16/07/21

RUE FORFERT

Commune déléguée de Tourlaville

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation N° AR-2021-0632-cc en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées,

VU la demande en date du 18/06/2021,

CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,

CONSIDERANT que M VIDAL Patrick, demande l'autorisation de mettre en place un échafaudage au 10 rue Forfert pour des travaux de ravalement de façade et de changement de toiture.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : mise en place d'un échafaudage à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Emprise au sol : 4.8m2

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Installation

Le bénéficiaire est autorisé à mettre en place sur les dépendances de la voie (accotement-trottoir), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.

Dispositions spéciales

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes

Si la circulation des piétons sur le trottoir n'est pas maintenue, une signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise

Une signalisation de nuit devra être assurée

Article 4 : Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020.

La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sera à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **du 25/06/21 au 16/07/21**. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Une signalisation sera mise en place par le pétitionnaire qui devra prendre toutes les dispositions afin que soit respectée la sécurité des personnes et des biens et de laisser libre la circulation des piétons.

Article 7- Le présent arrêté sera affiché au siège de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et en la commune déléguée de Tourlaville.

Article 8 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle Patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin
Le 25 JUIN 2021
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

Lejeune



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3836 -CC

**TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE TELECOM
POUR FREE**

Du 05/07/21 au 16/07/21 de 8h à 18h

**CHEMIN DE LA BOULEE -CHEMIN
DE LA MARCHANDERIE**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation N° AR-2021-0632-cc en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,
VU la demande en date du 23/06/21,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux d'infrastructure télécom, effectués par l'entreprise AXIANS pour le compte de l'opérateur FREE, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement chemin de la Marchanderie et chemin de la Boulée.

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale**

ARRÊTE

Du 05/07/21 au 16/07/21 de 8h à 18h

ARTICLE 1^{er} - Des travaux d'infrastructure télécom seront effectués par l'entreprise AXIANS pour le compte de l'opérateur FREE, chemin de la Marchanderie et chemin de la Boulée.

La circulation sera alternée en raison d'une chaussée rétrécie avec alternat par feux et le stationnement interdit au droit des travaux.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsable des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin
Le 25 JUN 2021
Par délégation,
L'adjoint au Maire,
Pierre Francois LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_3838 _CC

AIGUILLAGE DE FACADE ET REPARATION

TIRAGES DE CABLES

DU 19/07/21 AU 23/07/21 de 8h à 17h

**RUE LUCAS DE NEHOU-RUE GENERAL
LECLERC-RUE ERNEST RENAN
RUE ETIENNE DOLET- RUE FERDINAND
BUISSON-RUE DESTRAIS**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale**

Monsieur Benoit ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation N° AR-2021-0632-cc en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,
VU la demande en date du 23/06/21,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux d'aiguillage de façade et de réparation de tirages de câbles effectués par l'entreprise CIRCET, il y a lieu de réglementer la circulation rue Lucas de Néhou, rue Général Leclerc, rue Ernest Renan, rue Etienne Dolet, rue Ferdinand Buisson et rue Destrais.

ARRÊTE

DU 19/07/21 AU 23/07/21 de 8h à 17h

ARTICLE 1^{er} - Des travaux d'aiguillage de façade et de réparation de tirages de câbles seront effectués par l'entreprise CIRCET, rue Lucas de Néhou, rue Général Leclerc, rue Ernest Renan, rue Etienne Dolet, rue Ferdinand Buisson et rue Destrais. La circulation sera ralentie en raison d'une chaussée rétrécie et le stationnement interdit au droit.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsable des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle Patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin
Le 25 JUIN 2021
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3839_CC

IMPLANTATION DE POTEAUX

Du 07/07/21 AU 08/08/21 de 8h à 17h

**BD DES FLAMANDS-CHASSE DE LA MADELEINE-
RUE HOTEL GIFFARD-RUE JUSTIN GODARD-
RUE BECQUEREL**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation N° AR-2021-0632-cc en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,
VU la demande en date du 1/06/2021,
CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux d'implantation de poteaux, effectués par l'entreprise PCE SERVICES, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement bd des Flamands, chasse de la Madeleine, rue de l'hôtel Giffard, rue Justin Godard et rue Becquerel.

ARRÊTE

Du 07/07/21 AU 08/08/21 de 8h à 17h

ARTICLE 1^{er} - Des travaux d'implantation de poteaux seront effectués par l'entreprise PCE SERVICES, bd des Flamands, chasse de la Madeleine, rue de l'hôtel Giffard, rue Justin Godard et rue Becquerel. La circulation sera ralentie en raison d'une chaussée rétrécie et le stationnement interdit au droit des travaux.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsable des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'entreprise devra mettre en place des plaques de franchissement sur le chantier en cas de besoin pour les véhicules de secours.

ARTICLE 4 - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le 25 JUIN 2021

Pour le Maire et par délégation

Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_3840 _CC

REPRISE ENROBE SUITE A GENIE CIVIL

Du 5/07/21 AU 23/07/21

**RUE MEDERIC -CHASSE DE LA MADELEINE
BD DE COLLIGNON-RUE DE LA SALINE
RUE DES TAMARIS**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police municipale

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation N° AR-2021-0632-cc en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

VU la demande en date du 23/06/21,

Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux de reprise d'enrobé suite à GC effectués par la SARL GTP pour le compte de Bouygues ENERGIE, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue Médéric, chasse de la Madeleine, bd de Collignon, rue de la Saline et rue des Tamaris.

ARRÊTE

Du 5/07/21 AU 23/07/21

ARTICLE 1^{er} - Des travaux de reprise d'enrobé suite à GC seront effectués par la SARL GTP pour le compte de Bouygues ENERGIE, au 3 rue Médéric, au 153 chasse de la Madeleine, bd de Collignon, au 294 et au 317 rue de la Saline et rue des Tamaris.

La circulation sera ralentie en raison d'une chaussée rétrécie et le stationnement interdit au droit des travaux (1/2 journée de travaux).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsable des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le 25 JUIN 2021

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

P. Lejeune



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_ 3841_CC

PROLONGATION ARRETE N° AR-2021-3452-CC

REALISATION BRANCHEMENT NEUF AEP

Prolongation jusqu'au 25/06/21 de 8h00 à 17h

RUE DES ENTREPRISES

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police municipale

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation N° AR-2021-0632-cc en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

VU la demande en date du 7/06/21,

Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux de branchement neuf AEP, effectués par les services de la Communauté d'Agglomération le Cotentin, il y a lieu de réglementer la circulation rue des Entreprises.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté N° AR -2021-3452-CC en date du 10/06/21 est prolongé jusqu'au 25/06/21 en raison des travaux de branchement neuf AEP, rue des Entreprises.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsables des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'entreprise devra mettre en place des plaques de franchissement sur le chantier en cas de besoin pour les véhicules de secours.

ARTICLE 4 - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,

- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le 25 Juin 2021
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

P. Lejeune



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_382 CC

STATIONNEMENT

Du 30/08/21 au 3/09/2021

RUE GENERAL LECLERC

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale**

Monsieur Benoit ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation N° AR-2021-0632-cc en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées,
VU la demande en date du 23/06/2021,
CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de des travaux intérieurs effectués par l'entreprise ID ENERGIES, il y a lieu de réglementer le stationnement rue Général Leclerc.

ARRÊTE

Du 30/08/21 au 3/09/2021

ARTICLE 1^{er} - En raison des travaux intérieurs effectués par l'entreprise ID ENERGIES, au 8 rue Général Leclerc, le stationnement sera réservé au véhicule de l'entreprise devant ce numéro sur les emplacements matérialisés.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsables des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin et dans la commune déléguée concernée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle Patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin
Le 25 JUIN 2021
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

Lejeune



ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_3843_CC
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE
N° AR-2021-3714-CC

MISE EN PLACE D'UN TOILETTE
DE CHANTIER

Du 14/06/21 au 28/08/21

RUE JOSEPH LESAGE

SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation N° AR-2021-0632-cc en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées,
VU la demande en date du 22/06/2021,
CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de mise en place d'un toilette de chantier par la société KEOLIS, il y a lieu de réglementer le stationnement, rue Joseph Lesage.

ARRÊTE

Du 14/06/21 au 28/08/21

ARTICLE 1^{er} - Un toilette de chantier sera mis en place par la société KEOLIS sur le parking rue Joseph Lesage le long des bâtiments de la résidence des Flamands.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsables des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'entreprise devra mettre en place des plaques de franchissement sur le chantier en cas de besoin pour les véhicules de secours.

ARTICLE 4 - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le 25 Juin 2021

Par délégation,
L'adjoint au Maire,
Pierre Francois LEJEUNE

Lejeune



ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_3864_CC

STATIONNEMENT

Du 1/07/21 au 30/07/21

RUE MEDERIC

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation N° AR-2021-0632-cc en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées,

VU la demande en date du 21/06/2021,

CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux de réhabilitation, il y a lieu de réglementer le stationnement rue Médéric.

ARRÊTE

Du 1/07/21 au 30/07/21

ARTICLE 1^{er} - Des travaux de réhabilitation seront effectués au 55 rue Médéric. Le stationnement sera réservé aux véhicules de l'entreprise sur 2 places de stationnement devant ce numéro sur les emplacements matérialisés.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsable des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'entreprise devra mettre en place des plaques de franchissement sur le chantier en cas de besoin pour les véhicules de secours.

ARTICLE 4 - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le 25 JUIN 2021

Pour le Maire et par délégation

Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_ 3845_cc

STATIONNEMENT

Du 2/07/21 au 16/07/21

RUE JEAN JAURES

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation N° AR-2021-0632-cc en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées,
VU la demande en date du 17/06/2021,
CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux de nettoyage des extérieurs effectués par l'entreprise MP services, il y a lieu de réglementer le stationnement, rue Jean Jaures.

ARRÊTE

Du 2/07/21 au 16/07/21

ARTICLE 1^{er} - Des travaux de nettoyage des extérieurs seront effectués par l'entreprise MP services, au 20 rue Jean Jaurès. Le stationnement sera réservé au véhicule de l'entreprise devant ce numéro.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsables des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin
Le 25 JUIN 2021
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

Lejeune



DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0202

Déposé le : **17/03/2021**

Demandeur :

Monsieur TRUFFAUT Hervé

12 Les Brûlins

LA GLACERIE

50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **remplacement de la toiture en fibrociment par une toiture en bac acier**

Sur un terrain sis à :

12 Les Brûlins

LA GLACERIE

50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **203 ZA 150**

AR_2021_3846_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **17/03/2021** et enregistrée par la commune déléguée de La Glacerie sous le numéro **DP 050 129 21 G0202**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **18/03/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour le **remplacement de la toiture en fibrociment par une toiture en bac acier**,
- sur un terrain situé **12 Les Brûlins, La Glacerie, 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 203 ZA 150**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **08/04/2021**,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **21/04/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **11/05/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de la liaison hertzienne de Digosville et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RIS-02 du 26 octobre 2012,

VU le règlement de la zone **N (zone naturelle)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de La Glacerie en date du **17/03/2021**,

Vu l'avis sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **09/04/2021**,

Vu l'avis assorti d'observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **02/06/2021** et du **10/06/2021** précisant *une recommandation ou une observation au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant et qu'afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement bâti et paysager composant les abords du monument protégé, la couverture gagnerait à être réalisée avec un matériau plus qualitatif, par exemple, le zinc naturel prépatiné ou le bac acier imitation zinc,*

CONSIDERANT que le projet porte sur une réfection de la toiture,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **25 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

25 JUIN 2021

Ralph LEJAMTEL



Recommandation :

La couverture gagnerait à être réalisée avec un matériau plus qualitatif, par exemple, le zinc naturel prépatiné ou le bac acier imitation zinc.

Nota bene :

Bruit :

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 100 mètres établie de part et d'autre de la RN13, les constructions sont tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-SETIS/RIS-02 du 26 octobre 2012.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;

- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_3847_CC

PROLONGATION ARRÊTÉ N°AR_2021_3092_CC

TRAVAUX INTERIEURS

DU 25 JUIN AU 31 JUILLET 2021

5-7 RUE DE LA PAIX

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise LEBAS Bruno en
date du 25 juin 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

ARRÊTÉ DU 25 JUIN AU 31 JUILLET 2021

ARTICLE 1^{er} – RUE DE LA PAIX

Autorise l'accès et le stationnement d'un véhicule appartenant ou missionné par l'entreprise LEBAS Bruno, au droit des n°5-7, le temps des opérations de chargement et déchargement du véhicule uniquement.

Le stationnement doit se faire de façon à conserver la circulation piétonne, la circulation des secours en cas d'intervention (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours), les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains.

Autorise la mise en place d'une benne au droit des n°5-7, le temps des opérations.

La benne doit être installée de façon à ne pas abîmer (pose de bastinges si nécessaire) les pavés, la chaussée ou trottoirs, à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains ainsi que l'accès des secours en permanence. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le propriétaire engage sa responsabilité lors de la pose et la dépose de la benne.

Numéro SIRET entreprise : 491 052 197 00028

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise LEBAS Bruno (84 Vallée de Quincampoix 50470 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non.
En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 25 juin 2021,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Lejeune', written in a cursive style.

Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3849_CC

**TRAVAUX – REFECTION DE TRANCHEE EN
ENROBE**

DU 26 JUIN 2021 AU 06 JUILLET 2021

AVENUE DE BREMERHAVEN

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de EIFFAGE ROUTE- en date du 23
JUN 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 26 JUIN 2021 AU 6 JUILLET 2021
DE 8H00 A 18H00**

ARTICLE 1^{er} – AVENUE DE BREMERHAVEN

**Le stationnement sera interdit au droit des travaux, (des n° 50 à 304), le temps des opérations.
La chaussée sera rétrécie-la circulation ralentie et alternée manuellement par piquets K 10, des
n° 50 à 304, le temps des opérations.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence
(3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 40203838400440

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux
risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Eiffage route (rue
de la Vallée - 50260 st jean de daye), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et
le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la
réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux
devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à
compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie,
le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 25 juin 2021,
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3850_CC

MANIFESTATION-

CRITERIUM CYCLISTE

LE 7 JUILLET 2021-

**RUES DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE
CHERBOURG OCTEVILLE-**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG
- OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la direction des Sports de la
commune déléguée de Cherbourg Octeville-en
date du 22 Juin 2021,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la
vie locale,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19,
notamment celle relative aux gestes barrières et à
mettre en place le protocole sanitaire nécessaire
pour assurer la sécurité des participants,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ

LE 7 JUILLET 2021-

ARTICLE 1 - CRITERIUM CYCLISTE ITINÉRAIRE - DE 19H30 A 23H00

La circulation de tous véhicules est interdite (*sauf pour les transports en commun qui sont autorisés à circuler jusqu'à 20H15*) sur l'itinéraire suivant :

Boulevard Schuman ; rue Gambetta (*partie située entre le boulevard Schuman et la rue des Tribunaux*) ;
rue des Tribunaux ; quai Alexandre III ; place Jean Jaurès ; boulevard Mendès France dans le sens
montant en direction du boulevard Guillaume Le Conquérant (*partie comprise entre la place Jean Jaurès et
le boulevard Schuman*).

**ARTICLE 2 - BOULEVARD MENDES FRANCE (partie comprise entre la place Jean Jaurès et le
boulevard Schuman) - DE 19H30 A 23H00**

Dans le sens Bld Guillaume Le Conquérant - avenue Jean-François Millet

La circulation est autorisée uniquement sur la file de droite.

La circulation est inversée sur la file de gauche afin de permettre aux véhicules en provenance de la place
Jean Jaurès de circuler en direction du boulevard Guillaume Le Conquérant.

ARTICLE 3 - RUE JULES DUFRESNE - DE 15H00 A 23H30

L'accès des véhicules est interdit. (*Partie comprise entre le boulevard Schuman et la rue de l'Alma*).

ARTICLE 4 - STATIONNEMENT

DE 19H30 A 23H00 : Quai Alexandre III : Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit
de l'immeuble B24, le temps des opérations.

DE 18H00 A 23H00 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, boulevard Robert Schuman ;
rue Gambetta (*partie comprise entre le Bld R. Schuman et la rue des Tribunaux*) ; rue des tribunaux ; quai
Alexandre III ; Place Jean Jaurès ; Bld Pierre Mendès France dans le sens montant en direction du Bld
Guillaume le Conquérant (*partie comprise entre la Place Jean Jaurès et le Bld Schuman*).

DE 15H00 A 23H00 : Angle du Boulevard Schuman et de la rue Jules Dufresne, le stationnement de tous
les véhicules est interdit sur quatre emplacements de chaque côté de la rue Jules Dufresne et réservé à la
mise en place d'un podium sur le trottoir et sur les emplacements de stationnement.

ARTICLE 5 - DEVIATIONS

Les véhicules circulant sur le pont Tournant en provenance du Val de Saire sont déviés par le quai de
Caligny.

Les véhicules circulant quai de Caligny sont déviés par le Pont Tournant.

Les véhicules circulant place Jean Jaurès sont déviés soit par le Bld Pierre Mendès France soit par le Bld de
l'Atlantique.

Le passage, la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.

LES REGLES DE SECURITE TELLES QUE PLAN VIGI PIRATE ET COVID 19 DEVRONT ETRE RESPECTEES INTEGRALEMENT-

ARTICLE 6 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 7- La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par place par le service manifestations - secteur Centre - de la ville de Cherbourg-en-Cotentin.

L'Amicale Cycliste Octevillaise (ACO) (place Alfred Rossel 50130 Cherbourg en Cotentin) est responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 9- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 25 juin 2021,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,**

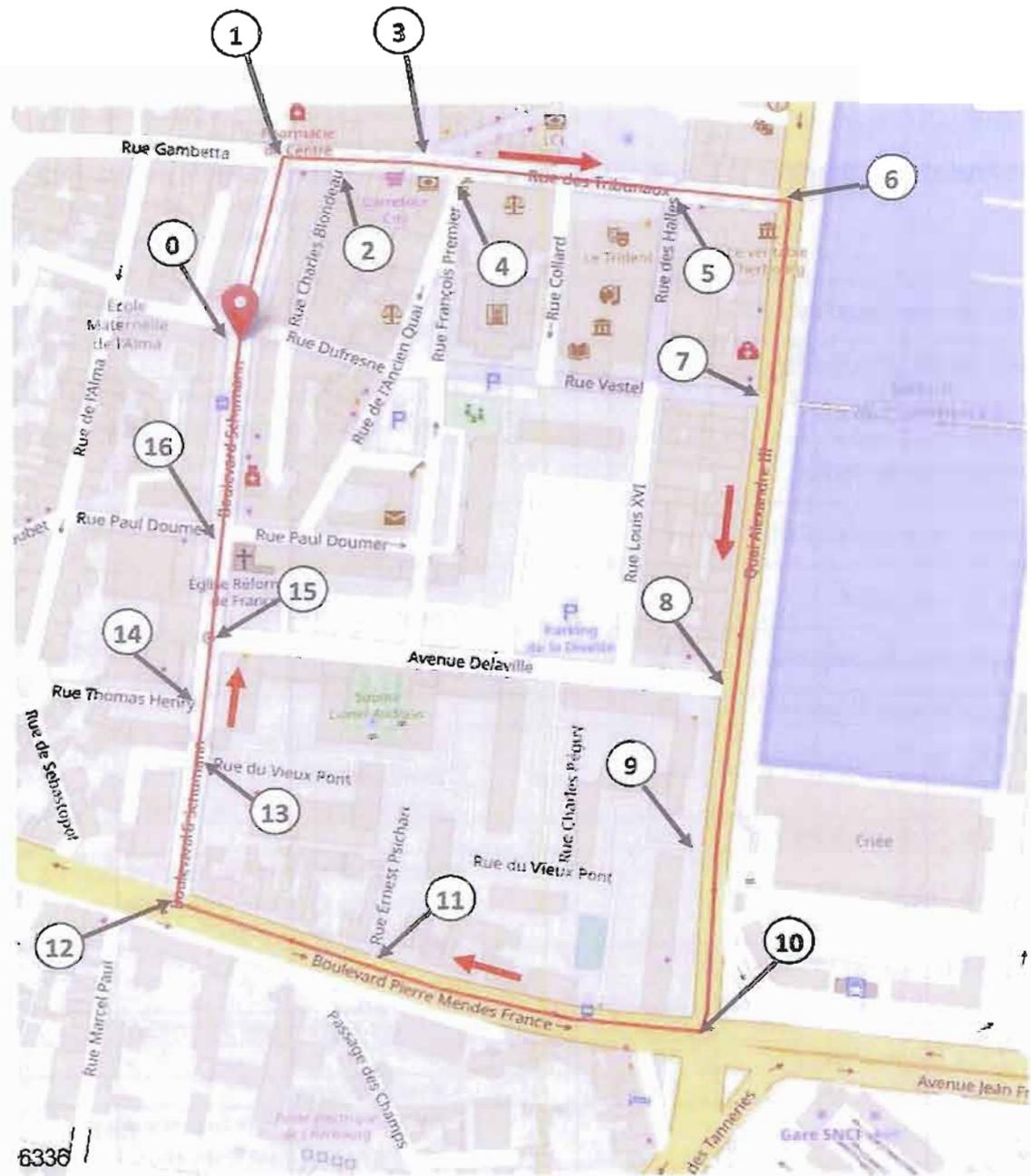


Pierre François LEJEUNE-

Critérium de CHERBOURG-OCTEVILLE 2021

Mardi 7 juillet 2021

Départ à 20h30, 55 tours de 1.4 km soit total 77 km, arrivée estimée vers 22h15



6336

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3851_CC

MANIFESTATION

**SPECTACLES DE RUE- ATELIERS DE
FABRICATION-**

LES 7-8-9-20 ET 26 JUILLET 2021

PLACE JEAN MOULIN-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG

- OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Maison Françoise Giroud-en
date du 23 juin 2021-
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la
vie locale,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19,
notamment celle relative aux gestes barrières et à
mettre en place le protocole sanitaire nécessaire
pour assurer la sécurité des participants,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ

LES 7-8-9-20- ET 26 JUILLET 2021-

ARTICLE 1 - PLACE JEAN MOULIN-

**AUTORISE LES MANIFESTATIONS DE SPECTACLES DIVERS LORS DES 7-8-9-20 ET 26
JUILLET 2021-AVEC MISE EN PLACE DE CHALET-
LES REGLES DE SECURITE TELLES QUE PLAN VIGI PIRATE ET COVID 19 DEVRONT ETRE RESPECTEES
INTEGRALEMENT-**

***Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la
circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).***

ARTICLE 2- AVENUE DE BREMERHAVEN-

**LE STATIONNEMENT DE TOUS LES VEHICULES SUR DEUX EMPLACEMENTS AU PLUS PRES
DU CHALET VILLE- (-SAUF SECOURS-POLICE- ORGANISATEURS) SERA INTERDIT LES JOURS DE
MANIFESTATION-(VOIR CI DESSUS ET PLAN EN ANNEXE)-**

LES SPECTACLES AURONT LIEU AUX DATES SUIVANTES :

LE 7 JUILLET 2021 09H-11H00 (ECOLE DU CIRQUE SOL'AIR)-

LE 8 JUILLET 2021 MATIN (TOUTITO TEATRO)-

LE 9 JUILLET 2021- 13H30 A 16H00

LE 20 JUILLET 2021- 14H00 16H00

LE 26 JUILLET 2021- 14H00 A 17H30-

**SECURITE- : LA CIRCULATION ET LA SECURITE SANITAIRE DES PERSONNES SERONT
ASSUREES PAR LES AGENTS DE LA MAISON FRANCOISE GIROUD -PORT DU MASQUE
OBLIGATOIRE DANS LA ZONE DE REPRESENTATION-RESPECT DU SENS DE CIRCULATION- DEUX
AGENTS- SERONT PRESENTS SUR SITE-**

**DEUX PARTIES AVEC DE LA RUBALISE SERONT AMENAGEES AU NORD ET AU SUD POUR
ASSURER UNE EVACUATION D'URGENCE OU ARRIVEE DES SECOURS-**

***Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la
circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).***

Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.

Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.

ARTICLE 3 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service manifestations de la maire de Cherbourg en Cotentin-50100 et la maison Françoise Giroud- responsable des opérations, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 25 juin 2021,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,**



Pierre François LEJEUNE-

Plan Spectacle M. YA

Zone de représentation

Place Jean Moulin

Entrée

- gel hydro
- rappel geste
- barrières

- gel hydro

Sortie

barrières



ren

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3852_CC

MANIFESTATION

ZENITUDE EN BAS DE MON IMMEUBLE-

7 JUILLET 2021-

RUE DE NEUFBOURG-PARVIS-ESPACES VERTS-

TERRAINS DE SPORT AUTOUR DE LA MJC DE LA

BRECHE-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG

- OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la MJC DE LA BRECHE- en date du 23 juin 2021-
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, notamment celle relative aux gestes barrières et à mettre en place le protocole sanitaire nécessaire pour assurer la sécurité des participants,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ

LE 7- JUILLET 2021- DE 09H30 A 19H00 (MONTAGE ET DEMONTAGE INCLUS-)

ARTICLE 1 – RUE DE NEUFBOURG-PARVIS-ESPACES VERTS-TERRAINS DE SPORT AUTOUR DE LA MJC DE LA BRECHE -

**AUTORISE LA MANIFESTATION –DE L'ASSOCIATION : AU FIL DE L'EAU - : ZENITUDE EN BAS DE MON IMMEUBLE-
MINI ATELIERS –BIEN ETRE DE QUARTIER- VOIR PLAN JOINT EN ANNEXE-**

LES REGLES DE SECURITE TELLES QUE PLAN VIGI PIRATE ET COVID 19 DEVRONT ETRE RESPECTEES INTEGRALEMENT-

LES LOCAUX DE LA MJC DE LA BRECHE SERONT MIS A DISPOSITION ET EQUIPES DE MATERIEL DE 1 ERS EN CAS DE BESOIN-

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.

Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3- La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service manifestations de la maire de Cherbourg en Cotentin-50100 – LA MJC de la Brèche-rue de Neufbourg-et l'association au Fil de l'eau-1 rue de Strasbourg- 50130 Cherbourg en Cotentin- responsables des opérations, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 25 juin 2021,

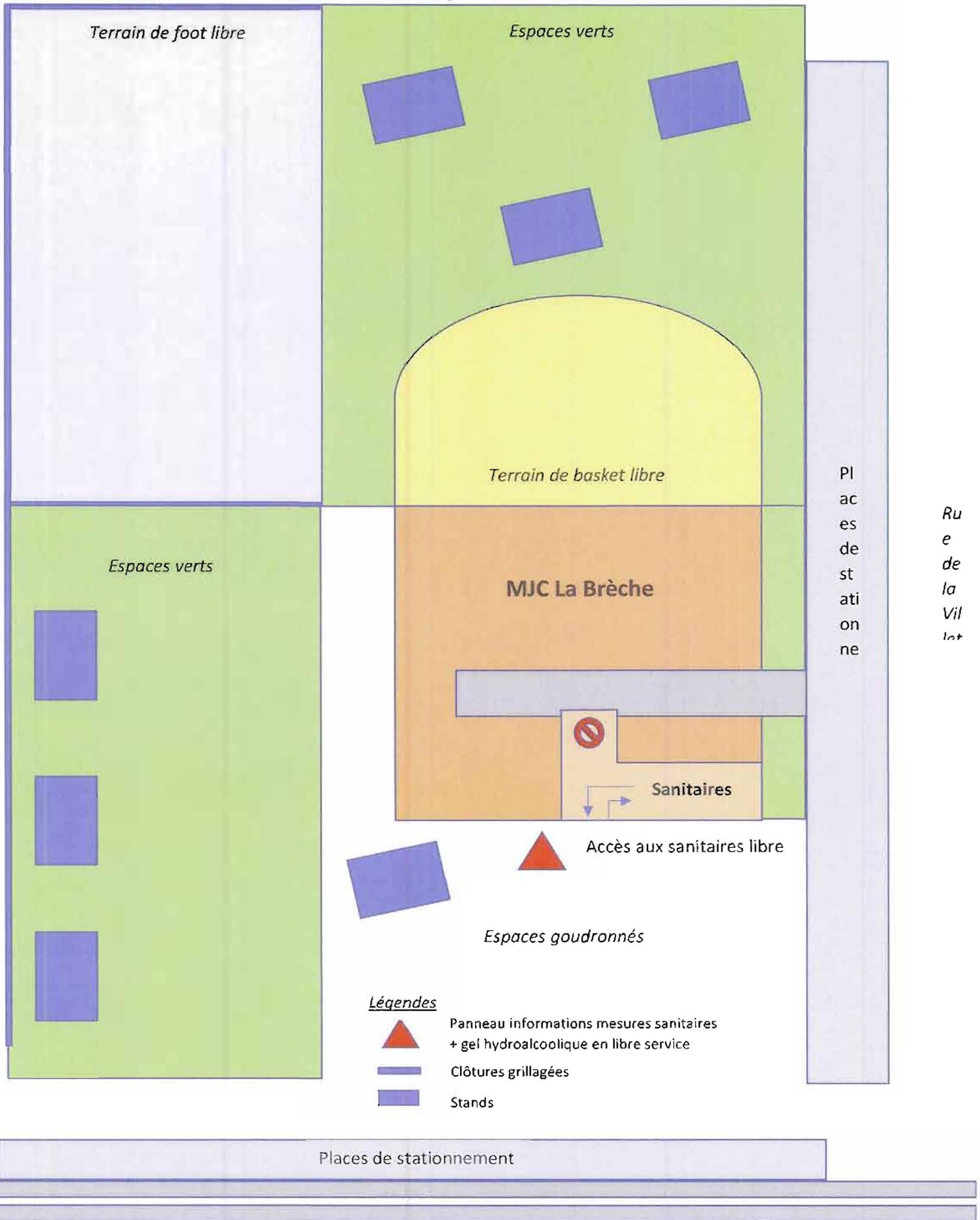
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,**



Pierre François LEJEUNE-

PLAN D'AMENAGEMENT « Ateliers zénitude en bas de ton immeuble »

Mardi 7 juillet 2021



Rue de la Villette

Rue du Neufbourg

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3853_CC

MANIFESTATION

ANIMATION DE QUARTIER-

LE 7 JUILLET 2021-

AVENUE DE NORMANDIE

ESPACE BOULINGRIN-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG

- OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la maison Olympe de Gouges- en date du 1 juin 2021-
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, notamment celle relative aux gestes barrières et à mettre en place le protocole sanitaire nécessaire pour assurer la sécurité des participants,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ

LE 7 JUILLET 2021-

ARTICLE 1 – AVENUE DE NORMANDIE-ESPACE BOULINGRIN- VOIR PLAN JOINT EN ANNEXE-

AUTORISE LA MANIFESTATION -ANIMATIONS DE QUARTIER D'ETE-(SPORTIVES-BIEN ETRE-CUTLURELLES ET ARTISTIQUES--

LES REGLES DE SECURITE TELLES QUE PLAN VIGI PIRATE ET COVID 19 DEVRONT ETRE RESPECTEES INTEGRALEMENT-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit de la MGN ET PMI, le temps de la manifestation- (sauf véhicules de secours-police ou organisateurs)-le 7 juillet 2021 de 13h00 à 19h00-

Circulation interdite (Avenue de Normandie) partie comprise entre la rue de l'Orléanais et la rue du Val de Loire-

Déviations via la rue de l'Orléanais puis la rue du Val de Loire pour rejoindre l'avenue de Normandie- voir plan joint en annexe- le 7 juillet 2021 de 13h00 à 19h00-

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.

Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service manifestations de la mairie de Cherbourg en Cotentin et la Maison Olympe de Gouges-50130 Cherbourg en Cotentin-, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

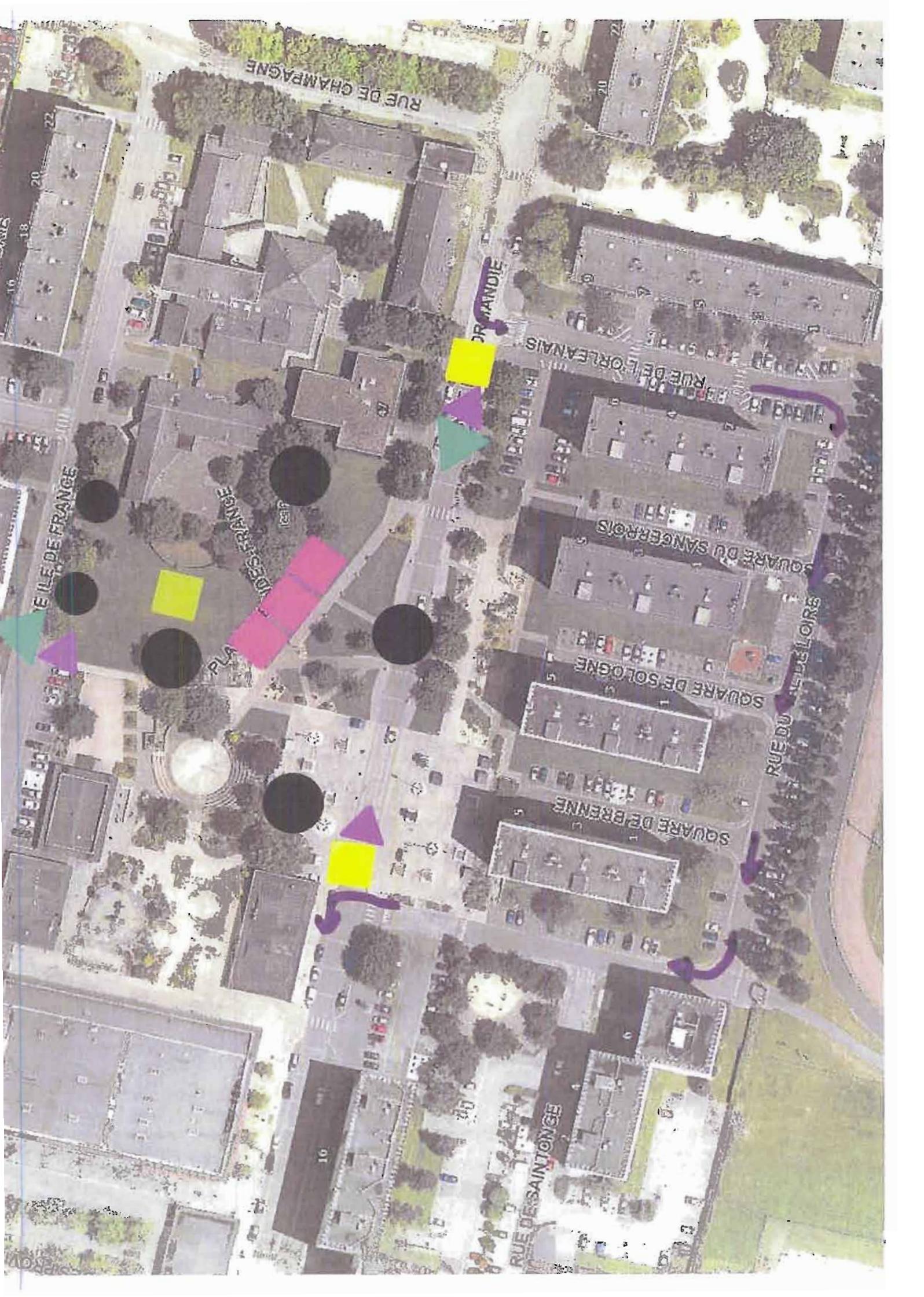
ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 28 juin 2021,

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-adjoint,

Pierre François LEJEUNE-



RUE DE CHAMPAGNE

RUE DE LA FRANCE

RUE DE L'ORLEANAIS

SQUARE DU SANGEROIS

SQUARE DE SOLOGNE

SQUARE DE BRENNÉ

RUE DU BELLESLOIRE

RUE DE SAINTONGE

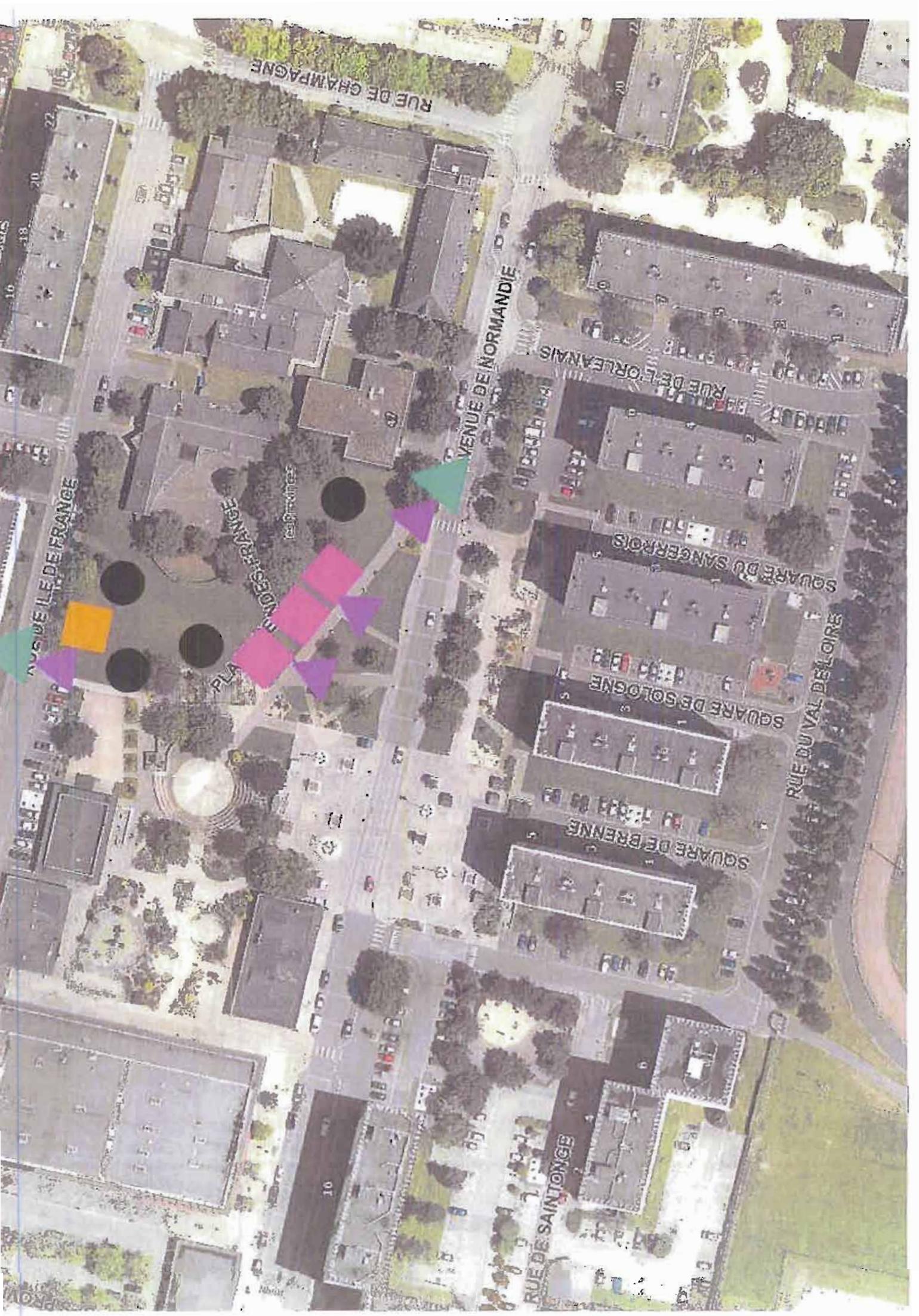
PLAZA JORDAN

RUE DE LA FRANCE

RUE DE LA FRANCE

RUE DE LA FRANCE





RUE DE CHAMPAGNE

AVENUE DE NORMANDIE

RUE DE L'ORLEANAIS

AVENUE DE LA FRANCE

PLACE DE LA FRANCE

SQUARE DU SANCERROIS

SQUARE DE SOLOGNE

SQUARE DE BRENNE

RUE DU VAL DE LOIRE

RUE DE SAINTONGE

10

20

22

20

18

16

14

12

10

8

6

4

2

0

10

20

30

40

50

60

70

80

90

100

110

120

Les Pratiques

FROM

chalets

Barrière

Camion anti Bellier

Sens de circulation déviation voitures

Camion Scène

Espace de démonstration

Stand

Sortie permettant l'évacuation et arrivée des secours (voie de circulation)

AR_2021_ **3854**_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **03/05/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0388**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **10/05/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la réfection de la toiture à l'identique**,
- sur un terrain situé **11 rue Simon, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 129 AT 128**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **26/05/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **10/06/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de Cherbourg-Arsenal et le décret du Ministère de la défense en date du 5 mai 1988,

VU le règlement de la zone **UBa (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **10/05/2021**,

VU les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **31/05/2021**, indiquant qu' « Afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement bâti et paysager composant les abords du (des) monument(s) protégé(s), il serait préférable que la couverture soit réalisé en ardoises naturelles de format 22x32 cm. »

CONSIDERANT que le projet porte sur la réfection de la toiture à l'identique,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,
Le **25 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **25 JUIN 2021**
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Affiché le : **28 JUIN 2021**

Notifié le :

Observations :

Afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement bâti et paysager composant les abords du (des) monument(s) protégé(s), il serait préférable que la couverture soit réalisé en ardoises naturelles de format 22x32 cm.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3855_CC

MANIFESTATION-ETE SUR LES QUAIS-

**JEUDIS SUR LES QUAIS- MARCHES
NOCTURNES-**

LES 8-15-22-29 JUILLET 2021 ET LES 5- 19

AOUT 2021 -

QUAI DE CALIGNY-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG

- OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Cherbourg Ensemble en date
du 28 juin 2021,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la
vie locale,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19,
notamment celle relative aux gestes barrières et à
mettre en place le protocole sanitaire nécessaire
pour assurer la sécurité des participants,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ

LES 8-15-22-29 JUILLET 2021 ET LES 5- 19 AOUT 2021 -18h30 A 23H30-

ARTICLE 1 – ETE SUR LES QUAIS - QUAI DE CALIGNY – VOIR PLANS JOINTS

**LES REGLES DE SECURITE TELLES QUE PLAN VIGI PIRATE ET COVID 19 DEVRONT ETRE RESPECTEES
INTEGRALEMENT-(AGENTS DE SECURITE-BARRIERES VAUBAN-VOITURE BELIER-)**

A – CIRCULATION

La circulation sera interdite les jeudis soirs de 18h00 à 23h59 -sauf pour les riverains, les clients de l'hôtel et les abonnés du parking Notre-Dame, place Napoléon (dans la partie comprise entre la Place de la République et la rue de la Marine).

Aucun véhicule ne devra circuler lorsque le public sera présent.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

B – DEVIATION

Les véhicules seront déviés dès la place de la république et des feux de balisage seront installés en amont du quai de Caligny (*intersection place Napoléon et place de la république*) afin de signaler la déviation (*sauf pour les riverains hôtels et parking notre Dame*).

De l'autre côté du marché, au niveau du Pont Tournant, les mêmes feux de balisage indiqueront la déviation et le quai barré à la circulation, le temps des opérations.

Une signalisation en amont de la manifestation sera mise en place par les services de Cherbourg en Cotentin au niveau de l'ex hôpital des Armées, aux sorties de l'Arsenal, Place Napoléon avant les feux Bld Félix Amiot, Rond-Point de Minerve, rue du Val de Saire, avant l'intersection avec l'avenue Carnot, Avenue Jean François Millet.

C – SECURITE

Des barrières seront placées en triangle aux endroits stratégiques avec séparateurs de voie et devant un véhicule déplaçable en cas d'urgences (*secours, police...*). Des agents de sécurité seront répartis sur le marché nocturne.

RAPPEL : Deux feux de balisage LUMIERES ROUGES seront utilisés pour signaler la fermeture des voies (*pont tournant et place Napoléon*) afin de prévenir le risque d'embouteillage.

Les voitures anti-béliers seront autorisées sur le site.

D – STATIONNEMENT – LES 8-15-22-29- JUILLET 2021 ET LES 5-12-19 AOUT 2021

Quai de Caligny

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, **de 17h00 à 23h59** -

ARTICLE 2 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service manifestations - secteur centre - de Cherbourg en Cotentin et l'**Association Cherbourg Ensemble, responsables des opérations**, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage de la manifestation. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du pôle patrimoine et cadre de vie- le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 29 juin 2021,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,**

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Lejeune', is written in black ink on a light-colored rectangular background.

Pierre François LEJEUNE-

AR_2021_3856 _CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **09/06/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0482**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **17/06/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la réfection de la toiture et la pose d'un bardage extérieur**,
- sur un terrain situé **170 rue Saint-Sauveur, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **129 AS 365**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherborug Octeville en date du **15/06/2021**,

CONSIDERANT que l'article UC11 2.1 du titre III stipule que « *les façades et pignons doivent présenter des formes aussi simples que possibles, un caractère homogène et une unité d'aspect, chaque façade ayant une unité de matériaux* » et que « *les bardages devront être traités en harmonie avec les matériaux de la construction existante (couvertures et façades)* ».

CONSIDERANT que l'article UC11 2.2 du titre III stipule que « *A l'occasion de la réhabilitation ou du ravalement d'une façade d'un immeuble ancien, la suppression des éléments décoratifs (moultures, corniches, bandeaux, pilastres, etc) est interdite, sauf conditions particulières de dégradation* ».

CONSIDERANT que le projet porte sur la réfection de la toiture et la pose d'un bardage extérieur,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2

Afin d'assurer une cohérence avec l'extension d'habitation existante, le bardage devra être réalisé dans la teinte suivante : Relief C08 Jaune Sable.

Article 3

Les deux cheminées constituant des éléments décoratifs propres à cet immeuble ancien devront être conservées.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **25 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **25 JUIN 2021**
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Affiché le : **28 JUIN 2021**

Notifié le :

Observations :

La jointure entre le bardage et le pignon Ouest devra faire l'objet d'un soin attentif.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

AR_2021_3857_CC

DOSSIER : N° PC 050 129 21 G0058

Déposé le : **19/03/2021**

Demandeur :

Monsieur ADAM Renald

25 Rue Edouard Branly
CHERBOURG-OCTEVILLE
50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Mme CLAIRET Caroline

21 Rue René Levavasseur
CHERBOURG-OCTEVILLE
50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Transformation d'un hangar en loft, démolition d'annexes**

Sur un terrain sis à :

76 Rue Sadi Carnot
CHERBOURG-OCTEVILLE
50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **383AH1030**

ARRÊTÉ

ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT PERMIS DE DEMOLIR

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU le permis de construire déposé en mairie le **19/03/2021** et enregistrée par la commune déléguée de CHERBOURG-OCTEVILLE sous le numéro **PC 050 129 21 G0058**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **25/03/2021**,

VU l'objet de la demande :

- **transformation d'un hangar en loft, démolition d'annexes,**
- **sur un terrain situé 76 Rue Sadi Carnot, CHERBOURG-OCTEVILLE, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 383AH1030,**
- **pour une surface de plancher créée de 0 m²,**
- **pour une surface taxable créée de 0 m²,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les pièces complémentaires en date des **14, 21 et 22/06/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012,

VU le règlement de la zone **UA (zone urbaine à caractère central dense)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de CHERBOURG-OCTEVILLE en date du **23/03/2021**,

VU l'avis favorable assorti d'observations de la direction de la voirie et de l'éclairage public de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du **30/03/2021**, indiquant que :

- « *Prévoir état des lieux avant travaux en limite du domaine public* »,
- « *Prendre contact avec le service mobilier urbain pour remonter les bordures face à l'accès véhicules supprimé* »,

VU l'avis des services d'ENEDIS en date du **01/04/2021**, indiquant que :

- « *Ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité* »,

VU l'avis favorable de la direction du cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **01/04/2021**, indiquant que :

- « *Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées* »,
- « *Eaux pluviales : la parcelle n'est pas située en zone de traitement spécifique. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées n'ont pas un débit limité. Elles n'ont pas à subir un prétraitement spécifique* »,
- « *Alimentation en eau potable : La parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite* »,

CONSIDERANT que le projet porte sur la transformation d'un hangar en loft et la démolition d'annexes,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire valant permis de démolir est **ACCORDE** pour la demande susvisée conformément aux pièces complémentaires en date du **14/06/2021** sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-après.

Article 2

Un état des lieux avant travaux en limite du domaine public sera réalisé.

Le service mobilier urbain sera contacté pour remonter les bordures face à l'accès véhicules supprimé.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **25 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **25 JUIN 2021**
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Affiché le : **28 JUIN 2021**

Notifié le :

OBSERVATIONS :

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 30 mètres établie de part et d'autre de la Rue Sadi Carnot, les constructions seront tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le projet se situe dans la zone de protection d'un centre de réceptions radioélectriques de la Marine Nationale, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre, conformément aux dispositions de l'article R. 30 du Code des P.T.T.

Nota bene :

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0386

Déposé le : **07/05/2021**

Demandeur :

Monsieur BOUSQUET Gilles

38 rue du Commerce

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Implantation d'une serre de type « tunnel horticole »**

Sur un terrain sis à :

Chasse Pontas - Jardins de La Ménagerie

CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **383 AC 107, 383 AC 108**

AR_2021_ ~~3858~~ _CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **07/05/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0386**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **17/05/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **l'implantation d'une serre de type « tunnel horticole »**,
- sur un terrain situé **Chasse Pontas - Jardins de La Ménagerie, Cherbourg-Octeville, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **383 AC 107, 383 AC 108**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Cherbourg-Arsenal du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **12/05/2021**,

Vu l'avis de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du **31/05/2021**,

Vu l'avis Favorable de la Direction Nature Paysage et Propreté de la ville de Cherbourg-en-Cotentin en date du **27/05/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'implantation d'une serre de type « tunnel horticole »,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **25 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **25 JUIN 2021**
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Affiché le : **28 JUIN 2021**

Notifié le :

Nota bene :

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

DOSSIER : N° PD 050 129 21 G0024
Déposé le : **28/05/2021**

Demandeur :
Monsieur GERMAIN David
25 rue Pierre de Coubertin
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Démolition d'une véranda
vétuste**

Sur un terrain sis à :
25 rue Pierre de Coubertin
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 BH 42**

AR_2021_3859_CC

ARRÊTÉ

ACCORDANT UN PERMIS DE DEMOLIR

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de permis de démolir déposée en mairie le **28/05/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **PD 050 129 21 G0024**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **31/05/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la démolition d'une véranda vétuste**,
- sur un terrain situé **25 rue Pierre de Coubertin, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 129 BH 42**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **08/06/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule, de Cherbourg Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UA (zone urbaine à caractère central dense)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **31/05/2021**,

Vu l'avis sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **14/06/2021**,

VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **08/06/2021**, indiquant que :

- « Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif et dispose d'un branchement sur un collecteur d'eaux usées ;
- Eaux pluviales : la parcelle n'est pas située en zone de traitement spécifique. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées n'ont pas un débit limité et n'ont pas à subir un prétraitement spécifique ;
- Alimentation en eau potable : la parcelle dispose d'un branchement sur une conduite ;
- Défense incendie : débit disponible > 60 m3/h et conformité du poteau incendie » ;

CONSIDERANT que le projet porte sur la démolition d'une véranda vétuste,

ARRÊTE

Article unique

Le présent permis de démolir est **ACCORDE**.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **25 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **25 JUIN 2021**
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LETAMTEL



Affiché le : **28 JUIN 2021**

Notifié le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR_2021_3860_CC

DOSSIER : N° DP 050 129 20 G0765

Déposé le : **11/12/2020**

Demandeur :

Madame LESEIGNEUR Bernadette

21 chemin de la Jouennerie

CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Division en vue de construire**

Sur un terrain sis à :

La Jouennerie

CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **383 AR 186, 383 AR 98**

RETRAIT

d'une déclaration préalable
Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU le code de l'urbanisme, en particulier l'article L.424-5,

VU le code des relations du public avec l'administration,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU les dispositions de l'article L.425-5 du code de l'urbanisme qui stipulent que « *La décision de non opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions* » et que « *passé ce délai, la décision de non opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire* »,

VU les dispositions des articles L.121-1 à L.122-2 du code des relations du public avec l'administration, en application desquelles « *Tout retrait d'une autorisation d'urbanisme doit préalablement faire l'objet d'une procédure contradictoire* »,

VU la **déclaration préalable** enregistrée sous le n° **DP 050 129 20 G0765** déposée le **11/12/2020**, délivrée tacitement le **11/01/2021**,

VU le courrier en date du **18/03/2021** délivré le **19/03/2021**, informant Madame LESEIGNEUR Bernadette des motifs qui justifient le retrait de la déclaration préalable et ouvrant la possibilité de présenter des observations, écrites ou orales, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ce courrier,

CONSIDERANT que la pétitionnaire n'a pas présenté d'observations,

CONSIDERANT que le projet porte sur une division en vue de construire,

CONSIDERANT que le terrain qu'il est envisagé de diviser en vue de construire n'est pas desservi par le réseau électrique, qu'une extension du réseau à la charge de la ville est nécessaire,

CONSIDERANT l'article L 111-11 du Code de l'urbanisme selon lequel « *Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.*

Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies. »,

CONSIDERANT que le terrain objet de la demande n'est pas desservi par le réseau électrique, qu'ainsi le projet nécessite des travaux d'extension portant sur le réseau public de distribution d'électricité, que ces travaux sont à la charge de la ville,

CONSIDERANT que la ville de Cherbourg-en-Cotentin n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux pourront être exécutés,

CONSIDERANT dès lors, que la légalité de la déclaration préalable délivrée tacitement le 11/01/2021 n'est pas assurée, qu'elle doit par conséquent être retirée,

ARRÊTE

Article unique

Le **RETRAIT** de la déclaration préalable susvisée est prononcé.

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,
Le **25 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **25 JUIN 2021**
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Affiché le : **28 JUIN 2021**

Notifié le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3862_CC

TRAVAUX – RAVALEMENT DE FACADE

DU 06 AU 27 JUILLET 2021

13 RUE NOTRE DAME

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté VIGER PEINTURE en date
du 21 juin 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 06 AU 27 JUILLET 2021

ARTICLE 1^{er} – RUE NOTRE DAME

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 6ml au droit du n°13, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 2 – PARKING NOTRE DAME

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la sté VIGER PEINTURE, sur 1 emplacement autorisé du parking, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 328 971 775 00056

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté VIGER PEINTURE (14 rue de la Graveline 50690 Martinvast), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 25 juin 2021,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0477

Déposé le : **08/06/2021**

Demandeur :

Monsieur OZOUF Philippe

4 rue Salvador Allendé

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Mise en place d'une fenêtre de toit pour éclairer la pièce principale**

Sur un terrain sis à :

4 rue Salvador Allendé

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **173 BW 132**

AR_2021_3863_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **08/06/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **DP 050 129 21 G0477**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 10 juin 2021,

VU l'objet de la demande :

- pour **la mise en place d'une fenêtre de toit pour éclairer la pièce principale**,
- sur un terrain situé **4 rue Salvador Allendé, Equeurdreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **173 BW 132**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule, de Cherbourg Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville en date du **17 juin 2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la mise en place d'une fenêtre de toit pour éclairer la pièce principale,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **25 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **25 JUIN 2021**

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,
Ralph LEJAMTEL



Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes

administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_3864_CC

**ARRETE D'AUTORISATION DE
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

AFPA - ECOLE

RUE DE BEUZEVILLE

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50 120 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis défavorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg-en Cotentin en date du 24/01/2019 motivé par la régularisation administrative du changement de destination des locaux et nombreuses réserves électriques,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 14 aout 2019 relatif à l'AT 05012919G0115 pour la régularisation administrative de travaux d'aménagements d'un open-space,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de Cherbourg en Cotentin du 12/08/2020 relatif à l'AT 05012920G0084 pour les travaux de mise en sécurité incendie,

VU l'arrêté d'autorisation provisoire de poursuivre l'exploitation AR_2021_0650_CC, en date du 18/02/2021,

VU l'avis favorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin du 09/06/2021 relatif aux AT 05012919G0115 et 05012920G0084,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 24550/0621/0037 du bureau de contrôle SOCOTEC établi par Mr Bisson en date du 08/06/2021 relatif aux AT 05012919G0115 et 05012920G0084,

VU l'attestation de solidité des ouvrages du bureau de contrôle SOCOTEC établi par Mr Bisson en date du 08/06/2021,

VU l'attestation de conformité aux règles de l'accessibilité du bureau de contrôle SOCOTEC établi par Mr Bisson en date du 08/06/2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **AFPA - ECOLE** - type : **R** de la **4^{ème} Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après :

Numéro	Libellé	Référence
1	Créer un palier d'au moins un mètre au droit du seuil des portes de la grande salle de dessin donnant sur l'extérieur.	C035
2	Justifier du degré coupe-feu ½ heure entre le bureau et la circulation situé dans l'espace Naval Group.	C024
3	Afficher, près de l'entrée principale, un avis relatif au contrôle de la sécurité (Modèle CERFA 20 3230)	GE5
4	Réaliser, au cours de l'année scolaire, des exercices pratiques d'évacuation ; le premier exercice devant se dérouler le mois qui suit la rentrée. Ces exercices, ayant pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être représentatifs d'une situation préparée à l'avance. Ils devront être l'occasion d'une information des élèves et du personnel. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation devront être consignés sur le registre de sécurité.	R33

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériels ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 Juin 2021

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-Francois LEJEUNE



Envoyé en préfecture le 07/07/2021

Reçu en préfecture le 07/07/2021

Affiché le



ID : 050-200056844-20210707-AR_2021_3864_CC-AR

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3865_CC

**ARRETE D'AUTORISATION PROVISOIRE
DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

**STADE MAURICE POSTAIRE - TRIBUNES
89 RUE DE COUBERTIN
CHERBOURG OCTEVILLE
50 130 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis défavorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin en date du 21/06/2021 motivé par des travaux d'aménagements de serrures électromagnétiques et de chauffage sans déclaration préalable,

Considérant les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **STADE MAURICE POSTAIRE - TRIBUNES** - type : **PA** de la **2^{ème} Catégorie** est autorisé provisoirement à poursuivre son exploitation pour un délai de cinq mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Remédier au dysfonctionnement constaté sur les serrures électromagnétiques installées sur les issues de secours dans les plus brefs délais. Celles-ci ne se déverrouillent les issues de secours en cas de coupure de courant.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après, faute de quoi la fermeture de l'établissement pourrait être prononcée, en application des dispositions de l'article R. 123-52 du Code de la construction et de l'habitation.

Numéro	Libellé	Référence
1	<p>Déposer en mairie, une demande pour la mise en place de verrouillage électromagnétique des issues de secours, des travaux dans le local sous-station de chauffage et les changements de destination de locaux.</p> <p>Ce dossier, permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, sera constitué de pièces visées à l'article R.123-22 du Code de la construction et de l'habitation. Il devra être soumis, pour avis, à la sous-commission départementale de sécurité (Service Départemental d'Incendie et de Secours - 1238 Chemin du Vieux Candol - CS 45309 - 50009 SAINT-LO Cedex)</p> <p>(Nota : Lors de la visite, les membres de la commission communale de sécurité ont constaté des dysfonctionnements de l'ouverture des portes verrouillées électromagnétiquement, pas d'ouverture suite à coupure de courant)</p>	L111-8CCH
2	<p>Remettre en parfait état de fonctionnement l'issue de secours de 2UP du couloir en façade Ouest.</p> <p>(Nota : Lors de la visite, il a été constaté qu'un vantail était bloqué par un collier plastique)</p>	CO45
3	<p>Doter la partie SUD, local AS Cherbourg, d'un équipement d'alarme commun au reste de l'établissement.</p> <p>(Nota : Il a été constaté par les membres de la commission, une absence d'équipement d'alarme dans cette partie sous tribune)</p>	MS72
4	<p>Disposer les déclencheurs manuels dans les circulations, à chaque niveau à proximité immédiate de chaque escalier, au rez-de-chaussée à proximité des sorties.</p> <p>(Nota : il existe un étage partiel dans la salle de réunion côté AS Football, non visible sur le plan d'évacuation.</p>	MS65

5	Remettre en état les sièges et le système de fixation en b maintien sur les gradins en béton.	AM18
6	Modifier, en y intégrant le projet, les plans schématiques de l'établissement. Ces plans, établis sous forme de pancarte inaltérables devront présenter les caractéristiques des plans d'intervention définis à la norme NF S 60-303. Ce plan devra représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doit y figurer, outre les dégagements, les espaces d'attentes sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement : - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ; - des dispositifs et commandes de sécurité ; - des organes de coupures des fluides ; - des organes de coupure des sources d'énergie ; - des moyens d'extinction fixe et d'alarme	MS41
7	Afficher, près de l'entrée principale, un avis relatif au contrôle de la sécurité (modèle CERFA 20 3230).	GE5
8	Remédier dans les plus brefs délais au dysfonctionnement constaté sur les serrures électromagnétiques installées sur les issues de secours. Celles-ci ne déverrouillent pas les issues de secours sur coupure électrique.	CO48

ARTICLE 4 : A l'issue de la réalisation des travaux nécessaires, l'autorisation de la poursuite d'exploitation de l'établissement devra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation d'ouverture, qui ne pourra être délivré qu'après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 Juin 2021
Par déléation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



Envoyé en préfecture le 07/07/2021

Reçu en préfecture le 07/07/2021

Affiché le



ID : 050-200056844-20210707-AR_2021_3865_CC-AR

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3866_CC

PROLONGATION ARRÊTÉ N°AR_2021_3084_CC

RECONFECTION D'UN BALCON

DU 25 JUIN AU 13 JUILLET 2021

56 QUAI DE CALIGNY

QUAI ALEXANDRE III

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants, VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants, VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27 Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, VU la demande de la SAS LE MARCHAND en date du 25 juin 2021, Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières, Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

**ARRÊTÉ
DU 25 JUIN AU 13 JUILLET 2021**

ARTICLE 1^{er} – QUAI DE CALIGNY

Autorise le stationnement sur le trottoir, d'un véhicule appartenant à la SAS LE MARCHAND, au droit du n°56, le temps des opérations de chargement et déchargement du véhicule uniquement.

Le stationnement doit se faire de façon à conserver la circulation piétonne, la circulation des secours en cas d'intervention (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours), les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains.

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 13 ml au droit du n°56, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 2 – QUAI ALEXANDRE III

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la SAS LE MARCHAND, sur 2 emplacements autorisés, aux abords du Port, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 492 717 491 00038

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SAS LE MARCHAND (Les Fleurys – 50340 BENOITVILLE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 25 juin 2021,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

DOSSIER : N° PC 050 129 21 G0008

Déposé le : **18/01/2021**

Demandeur :

SCI DE NACQUEVILLE

Madame Florence D'HARCOURT

Route d'Hildevert Hersent

Château de Nacqueville

URVILLE-NACQUEVILLE

50460 LA HAGUE

Nature des travaux : **Aménagement de 3 logements dans un bâtiment existant, construction de 3 extensions et construction de 4 garages**

Sur un terrain sis à :

54 rue d'Amfreville

QUERQUEVILLE

50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **416 AI 6 - 416 AI 163p**

AR_2021_3867_CC

ARRÊTÉ

ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

~~Délivré par le Maire au nom de la commune~~

Le Maire,

VU le permis de construire déposé en mairie le **18/01/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Querqueville sous le numéro **PC 050 129 21 G0008**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **21/01/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **l'aménagement de 3 logements dans un bâtiment existant, la construction de 3 extensions et la construction de 4 garages**,
- sur un terrain situé **54 rue d'Amfreville, Querqueville, 50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 416 AI 6, 416 AI 163p**,
- pour une surface de plancher créée de **115,2 m²**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **11/02/2011**,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **15/02/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **26/02/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29

juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU les dispositions de l'article 11 du titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipulent que conformément à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, la situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte « au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU le règlement de la zone **N (zone naturelle)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Querqueville en date du **18/01/2021**,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de ENEDIS - DR NORMANDIE en date du **22/02/2021**,

Vu l'avis avec observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **11/02/2021 et du 22/03/2021** précisant une recommandation ou une observation au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant et qu'afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement bâti et paysager composant les abords du monument protégé : « les châssis de toit devraient être limités à 80 x 100 cm et devraient être axés avec les ouvertures des façades, les fenêtres devraient comporter deux vantaux à la française et trois carreaux par vantail, la porte devrait avoir un dessin traditionnel soit pleine, soit semi-vitrée et, dans les deux cas, le soubassement devrait comporter deux panneaux pleins saillants protégés par un jet d'eau en partie supérieure, la partie supérieure devrait être recoupée en carreaux rectangulaires »,

Vu l'avis favorable avec réserve de l'Agence Départementale des Routes en date du **22/02/2021**,

Vu l'avis favorable de la Direction de la voirie et de l'éclairage public de la ville de Cherbourg-en-Cotentin en date du **08/02/2021 et du 17/03/2021**,

VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **08/02/2021 et du 18/03/2021** indiquant que :

- *« Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif, elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées ;*
- *Eaux pluviales : la parcelle est située en zone prioritaire de traitement. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité : des mesures compensatoires doivent être prises pour limiter le débit à 5 litres / s / ha. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique ;*
- *Alimentation en eau potable : la parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite ;*
- *Défense incendie : débit disponible > 60 m3/h et conformité du poteau incendie » ;*

CONSIDERANT les dispositions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui permettent de refuser le permis de construire ou de ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par « leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'aménagement de 3 logements dans un bâtiment existant, la construction de 3 extensions et la construction de 4 garages,

CONSIDERANT l'article 4.3.3 du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
- par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
- par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,

CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

A METTRE SI CHOIX DE PRESCRIPTIONS (ABF)

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-après.

Article 2

La puissance de raccordement électrique sera de 48 kVA triphasé.

Article 3

En cas d'aménagement de la cour, le raccordement aux bordures existantes sera à prévoir.

Article 4

Le débit des eaux pluviales rejetées devra être limité à un débit de 5 litres / s / ha.

Article 5

Les châssis de toit doivent être limités à 80 x 100 cm et axés avec les ouvertures des façades.

Les fenêtres doivent comporter deux vantaux à la française et trois carreaux par vantail.

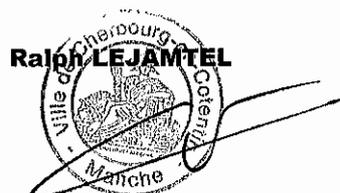
La porte doit avoir un dessin traditionnel soit pleine, soit semi-vitrée et, dans les deux cas, le soubassement doit comporter deux panneaux pleins saillants protégés par un jet d'eau en partie supérieure.

La partie supérieure doit être recoupée en carreaux rectangulaires.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

25 JUIN 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 25 JUIN 2021
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,



Recommandations :

La couverture devrait a minima être réalisée en ardoises de teinte verte, d'au moins 4 mm d'épaisseur, à bords épaufrés pour une meilleure finition.

Les petits-bois des fenêtres et de la porte devraient être saillants, posés en applique à l'extérieur et non incorporés au vitrage.

Observations :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. ~~Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.~~

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute

personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive)

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

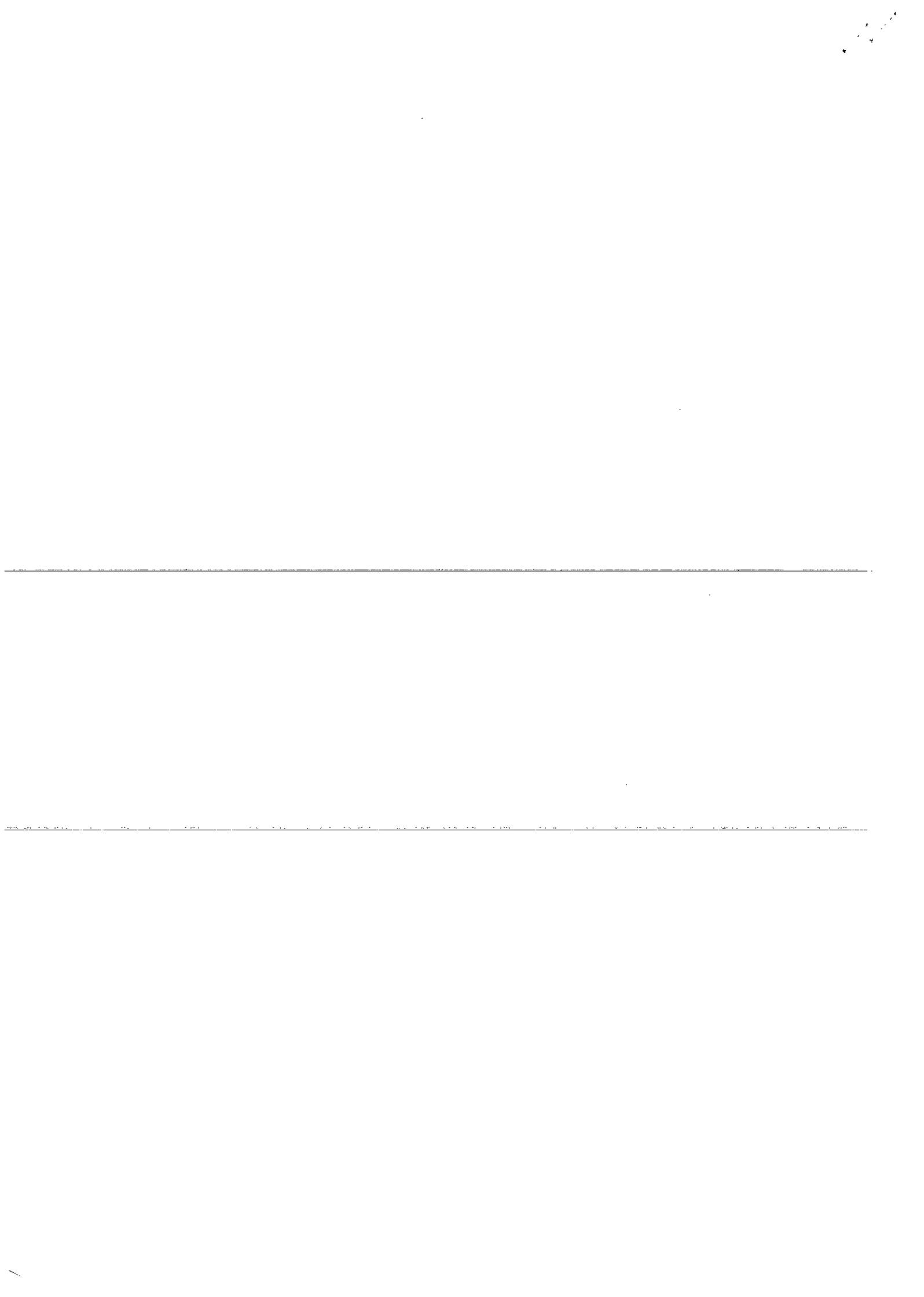
Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_3868_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT
DE BOISSONS TEMPORAIRE AU PROFIT DU
COMITÉ DES FÊTES ÉQUEURDEVILLE**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR_2020_2746_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 15 juin 2021 par Monsieur Philippe BELLOT agissant pour le compte du Comité des Fêtes Équeurdreville dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée d'Équeurdreville-Hainneville en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de M. Bellot, responsable de l'association Comité des Fêtes Équeurdreville, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 1 à compter du 1^{er} janvier 2021, n'excédant pas ainsi la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le Comité des Fêtes Équeurdreville, représenté par M. Bellot, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la place Hippolyte Mars, sur le territoire d'Équeurdreville-Hainneville, le jeudi 1^{er} juillet 2021 (ou le mardi 6 juillet si report dû à la météo) de 19h à 22h, à l'occasion du Bal des libertés.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 3 - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et le Commissaire Central de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 25 JUIN 2021

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_3869_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE
BOISSONS TEMPORAIRE AU PROFIT DE L'USPG**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3335-4 et D.3335-16,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 14 juin 2021 par Monsieur Guy LESOIF agissant pour le compte de l'USPG dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée de La Glacerie en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de M. Lesoif, responsable de l'USPG, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 1 à compter du 1^{er} janvier 2021, n'excédant pas ainsi la limite de 10 autorisations annuelles pour chaque association,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'USPG, représentée par M. Lesoif, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le terrain de pétanque rue Pierre et Marie Curie, sur le territoire de La Glacerie, le samedi 3 juillet 2021 de 13h30 à 21h, à l'occasion d'un concours de pétanque.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 3 - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et le Commissaire Central de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 25 JUIN 2021

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_ _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

AUTORISATION DE SONORISATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

ACCORDÉE À LA MJC LA BRÈCHE

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

LES 16, 30 JUILLET ET 13 AOÛT 2021

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE
CHERBOURG-OCTEVILLE**

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 16 juin 2021 par Madame Stéphanie VERNET agissant pour le compte de la MJC La Brèche,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Mme Vernet, représentant la MJC La Brèche, est autorisée à sonoriser sur les espaces verts et terrains de sport autour de la MJC La Brèche, rue du Neufbourg, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, dans le cadre de concerts :

- le vendredi 16 juillet 2021 de 18h à 20h30,
- le vendredi 30 juillet 2021 de 18h à 20h30,
- le vendredi 13 août 2021 de 18h à 20h30.

ARTICLE 2 - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le **25 JUN 2021**

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_3871_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

AUTORISATION DE SONORISATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

**ACCORDÉE AU COMITÉ DES FÊTES
ÉQUEURDREVILLE**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

**LES 31 JUILLET, 27 AOÛT ET 25 SEPTEMBRE
2021**

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 15 juin 2021 par M. Philippe BELLOT agissant pour le compte du Comité des Fêtes Équeurdreville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - M. Bellot, représentant le Comité des fêtes Équeurdreville, est autorisé à sonoriser sur la place Mandela, sur le territoire d'Équeurdreville-Hainneville, les samedis 31 juillet, 27 août et 25 septembre 2021 de 17h30 à 21h, dans le cadre d'apéro-concerts.

ARTICLE 2 - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le **25 JUIN 2021**

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_3872_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT
DE BOISSONS TEMPORAIRE AU PROFIT DU
COMITÉ DES FÊTES ÉQUEURDEVILLE**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR_2020_2746_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 15 juin 2021 par Monsieur Philippe BELLOT agissant pour le compte du Comité des Fêtes Équeurdreville dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée d'Équeurdreville-Hainneville en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de M. Bellot, responsable de l'association Comité des Fêtes Équeurdreville, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que la demande constitue les n° 2, 3 et 4 à compter du 1^{er} janvier 2021, n'excédant pas ainsi la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le Comité des Fêtes Équeurdreville, représenté par M. Bellot, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la place Mandela, sur le territoire d'Équeurdreville-Hainneville, les samedis 31 juillet, 27 août et 25 septembre 2021 de 17h30 à 21h, à l'occasion d'apéro-concerts.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 3 - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et le Commissaire Central de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 25 JUIN 2021

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3873_CC

TRAVAUX INTERIEURS

EMMENAGEMENT

**DU 03 JUILLET AU 02 AOUT 2021
(EN DEHORS DES HORAIRES DES MARCHÉS
HEBDOMAIRES ET DES MANIFESTATIONS)**

24 RUE DU CHATEAU

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de M. FOUTREL Adrien en date du
25 juin 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 03 JUILLET AU 02 AOUT 2021

(EN DEHORS DES HORAIRES DES MARCHÉS HEBDOMAIRES ET DES MANIFESTATIONS)

ARTICLE 1^{er} – RUE DU CHATEAU

Autorise l'accès et le stationnement d'un véhicule appartenant ou missionné par M. FOUTREL Adrien, au droit du n°24, le temps des opérations de chargement et déchargement du véhicule uniquement.

Le stationnement doit se faire de façon à conserver la circulation piétonne, la circulation des secours en cas d'intervention (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours), les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur FOUTREL Adrien (1A rue de la Prairie – 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

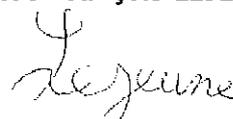
ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 30 juin 2021,
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° AR_2021_3874_CC

RESIDENCE LECANU

AVENUE JACQUES PREVERT

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n° AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la société Viger en date du 24/06/2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU LUNDI 28 JUIN AU VENDREDI 29 OCTOBRE 2021

ARTICLE 1 – RESIDENCE LECANU – AVENUE JACQUES PREVERT

Le stationnement sera interdit sur 25 ml Avenue Jacques Prévert pour être réservé à la société Viger (voir plan joint).

La mise en place d'un bungalow et d'un bloc sanitaire est autorisée sur la pelouse.

Après les travaux, le demandeur devra procéder au nettoyage des lieux.

Le passage, la sécurité des piétons, les accès des riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la société Viger 14 rue de la Graveline za le Pont 50690 MARTINVEST Siret 328 971 775 00049, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

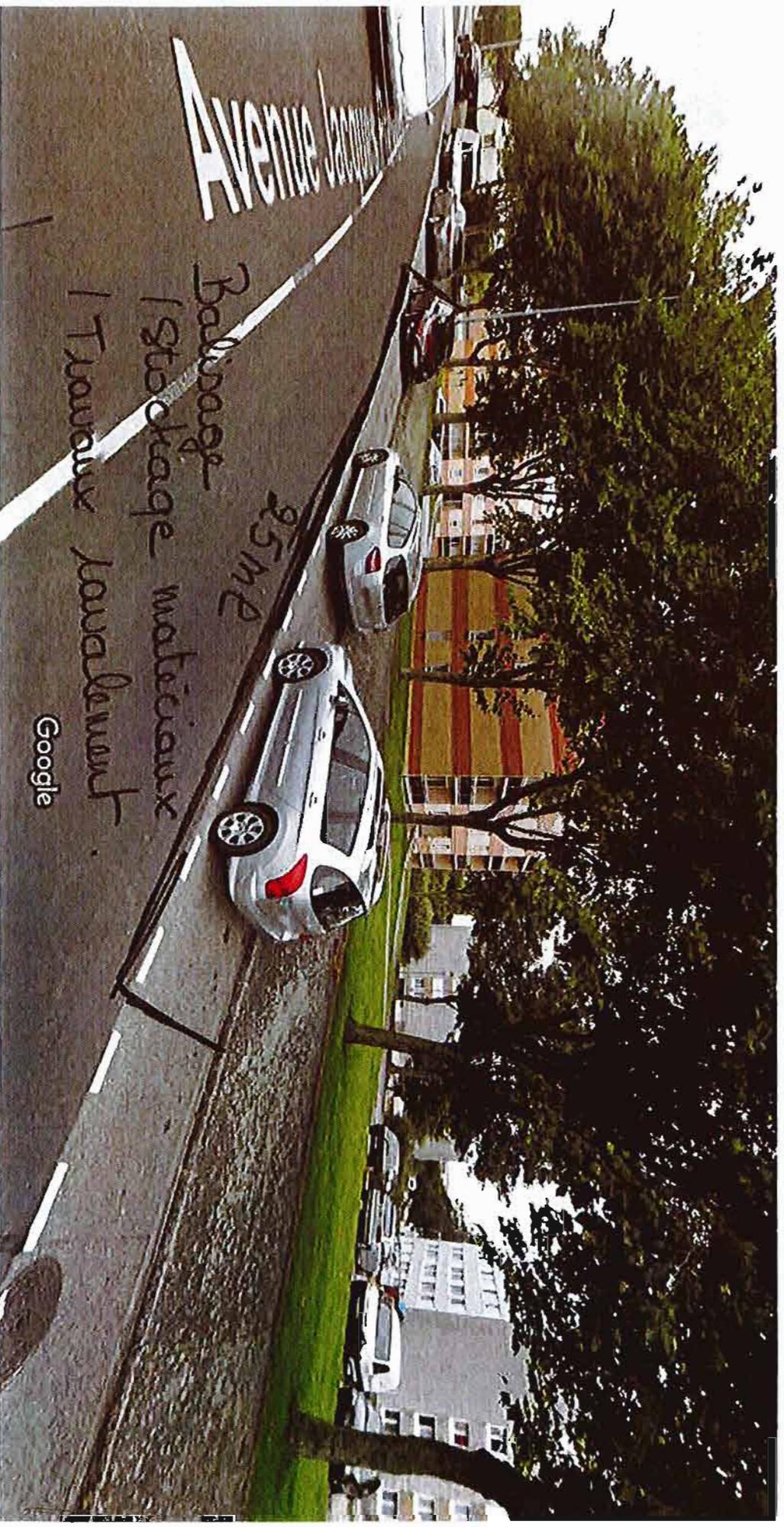
ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 26 Juin 2021

Pour le maire et par délégation,

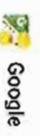
Le maire adjoint


Pierre-François LEJEUNE





Cherbourg-en-Cotentin, Normandie



Street View

- 7 JUL. 2021

DE CHERBOURG

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR_2021_3876_CC
PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR
COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA
POPULATION AINSI QUE DU CORRESPONDANT
DU RÉPERTOIRE D'IMMEUBLES LOCALISÉS
POUR L'ANNÉE 2022**

9. Fonction publique

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
Vu l'arrêté n°AR_2021_0632_CC donnant délégation de fonction et de signature des 15 maires-adjoints
Vu le code général des collectivités locales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 (notamment son article 1^{er}),
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,
Vu la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2016

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est nommée en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2022 : Madame Anne KERMONNACH.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

ARTICLE 2 - Est nommée en qualité de correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2022 : Mme Anne KERMONNACH.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

ARTICLE 3 - Le présent peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,

- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et dont une copie sera transmise aux intéressés.

Le 27 juin 2021,

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué,**



Pierre-François LEJEUNE